



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 68 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Dordogne

Agence Régionale de la Santé

Décision N °2014016-0008 - Décision tarifaire portant fixation de la tarification pour 2014 de la MAS Maud Mannoni de MONTPON	1
Décision N °2014058-0006 - Décision portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Foix de Candalle" à MONTPON- MENESTEROL	4
Décision N °2014066-0006 - Décision portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Résidence le Périgord" à CAPDROT- MONPAZIER	7
Décision N °2014066-0007 - Décision portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Le Verger des Balans" à ANNESSE ET BEAULIEU	10
Décision N °2014069-0014 - Décision portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Henri Frugier" à LA COQUILLE	13
Décision N °2014069-0015 - Décision portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à SALIGNAC- EYVIGUES	16

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté N °2014085-0011 - Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs concernant Madame Maryse FREU.	19
Arrêté N °2014092-0004 - Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs concerant Madame Martine IZAMBART	22
Arrêté N °2014112-0009 - Prélèvement de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans le département de la Dordogne (24)	25

Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté N °2014116-0001 - Arrêté n °2014116-0001 du 26 avril 2014 portant délégation de signature accordée par le Comptable, responsable de la Trésorerie de Sigoules- Saussignac à ses collaborateurs en matière de recouvrement.	47
--	----

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2014086-0002 - Arrêté préfectoral relatif au système d'assainissement des eaux usées et à l'épandage des boues issues du système de traitement du camping « La Bouysse » - commune de Vitrac	50
Arrêté N °2014087-0002 - Arrêté préfectoral de modifications relatif à l'épandage des boues issues de la station d'épuration du bourg de Thenon	57

Arrêté N °2014090-0008 - Arrêté préfectoral portant autorisation pour l'aménagement du contournement du village de Bourdeilles entre les RD78 et RD106- E3	62
Arrêté N °2014091-0006 - Arrêté portant agrément pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	72
Arrêté N °2014097-0006 - Arrêté portant prescription de la modification du plan de prévention du risque inondation pour la commune de CARSAC- AILLAC	77
Arrêté N °2014097-0008 - Arrêté portant prescription de la modification du plan de prévention du risque inondation pour la commune de CASTELNAUD LA CHAPELLE	80
Arrêté N °2014101-0008 - Arrêté modificatif de l'arrêté n °2013088-0002 du 29 mars 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	83
Arrêté N °2014105-0004 - Arrêté préfectoral portant instauration de servitudes d'utilité publique de rétention d'eau temporaire des eaux de crues ou de ruissellement à la demande de la commune de Montpon- Ménéstérol pour le programme de gestion et de réduction des eaux de ruissellements ou de crues des quartiers Sud	86
Arrêté N °2014107-0001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques dans le cadre du rétablissement de l'aménagement du seuil, des annexes hydrauliques et reconnaissant le droit d'usage du moulin Cavillard établi sur le cours d'eau le Caudeau communes de Saint Laurent des- Batons et de Saint- Michel- de- Villadeix	97
Arrêté N °2014112-0018 - Arrêté préfectoral fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, à la définition des surfaces fourragères et à la densité maximale d'arbres d'essence forestière permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère du département de la Dordogne	106
Arrêté N °2014118-0013 - Arrêté portant protection des biotopes des pelouses calcicoles de la Forêt des Plaines sur la commune de Sainte Croix de Mareuil	127
Autre N °2014106-0004 - Autorisations d'exploiter (APE) déposées entre le 29 octobre et le 15 décembre 2014 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation.	133
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse	
Arrêté N °2014112-0021 - arrêté en date du 22 avril 2014 fixant la tarification applicable à compter du 1er mai 2014 du Foyer de la Beauronne situé 24000 Périgueux	137
Préfecture	
Arrêté N °2014078-0004 - Arrêté portant approbation de la carte communale applicable sur la commune de Peyrignac	140
Arrêté N °2014090-0007 - Arrêté portant honorariat pour les anciens maires et adjoints	143
Arrêté N °2014092-0002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément pour l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département de la Dordogne par la société SEVIA - Commune de Terrasson Lavilledieu	145
Arrêté N °2014093-0006 - arrêté autorisant les statuts du syndicat intercommunal de la zone industrielle de Mussidan/ Saint- Médard- de- Mussidan	148

Arrêté N °2014094-0003 - Arrêté préfectoral du 4 avril 2014 portant modification du conseil départemental de l'éducation nationale	150
Arrêté N °2014097-0003 - Arrêté préfectoral du 7 avril 2014 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée ou selas dénommée NOVABIO	153
Arrêté N °2014097-0004 - Arrêté préfectoral du 7 avril 2014 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou SELARL dénommée BIOCENTRE LABORATOIRES D'ANALYSES	156
Arrêté N °2014097-0009 - Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune d'Augignac (24300)	159
Arrêté N °2014098-0001 - arrêté préfectoral d'autorisation de poursuites sur terre et kart- cross UFOLEP sur le circuit de "Ringaud" à Minzac le dimanche 13 avril 2014 de 14 h à 19 h organisé par l'association sport auto Minzac	162
Arrêté N °2014099-0007 - Arrêté préfectoral du 9 avril 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement	167
Arrêté N °2014099-0009 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte de collecte et traitement des ordures ménagères (SMCTOM) du secteur de Ribérac	171
Arrêté N °2014100-0001 - Arrêté portant autorisation de la 27ème édition de la randonnée motocycliste touristique et sportive intitulée La Grappe du 18 au 20 avril 2014	174
Arrêté N °2014101-0001 - Honorariat pour les anciens maires et adjoints	179
Arrêté N °2014101-0002 - Honorariat pour les anciens maires et adjoints	181
Arrêté N °2014101-0003 - Honorariat anciens maires et adjoints	183
Arrêté N °2014101-0004 - Honorariat pour les anciens maires et adjoints	185
Arrêté N °2014101-0005 - Arrêté du 11 avril 2014 du préfet et du président du Conseil général relatif au prix de journée 2014 de l'institut socio- éducatif Tourny de Périgueux	187
Arrêté N °2014104-0001 - arrêté préfectoral pour épreuve spéciale moto chronométrée organisée dans le cadre de la randonnée motocycliste "la grappe 27ème édition le dimanche 20 avril 2014 de 15 h à 18 h 30 à Monbazillac	190
Arrêté N °2014104-0002 - Arrêté préfectoral pour épreuve spéciale moto chronométrée organisée dans le cadre de la randonnée motocycliste "la grappe 27ème édition" le samedi 19 avril 2014 de 7 h 20 à 10 h 40 à Creysse	196
Arrêté N °2014104-0003 - Arrêté préfectoral pour épreuve spéciale moto chronométrée organisée dans le cadre de la randonnée motocycliste "la grappe 27 édition" le dimanche 20 avril 2014 de 12 h 30 à 16 h 30 à Lalinde, hameau de Sainte Colombe.	202
Arrêté N °2014104-0004 - arrêté préfectoral pour épreuve spéciale moto chronométrée organisée dans le cadre de la randonnée motocycliste la Grappe 27ème édition le samedi 19 avril 2014 de 8 h 50 à 12 h 15 à Sainte Foy de Longas et Saint Laurent des Bâtons	208
Arrêté N °2014104-0005 - Arrêté préfectoral pour épreuves spéciale et super spéciale moto chronométrée organisées dans le cadre de la randonnée motocycliste la grappe 27ème édition le dimanche 20 avril 2014 de 16 h à 20 h 30 à Bergerac plaine des sports de Picquecailloux	214

Arrêté N °2014104-0008 - Arrêté portant modification des statuts et de définition de l'intérêt communautaire des compétences de la communauté de communes des coteaux de Sigoulès	220
Arrêté N °2014104-0009 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte de cohérence territoriale du Bergeracois (SYCOTEB)	235
Arrêté N °2014105-0015 - arrêté préfectoral pour démonstration de freestyle moto- cross FMX organisée le dimanche 20 avril 2014 de 14 h à 17 h 30 par la ville de Bergerac sur le site de Bergerac Picquecailloux	242
Arrêté N °2014114-0005 - Arrêté portant dissolution du syndicat mixte de ramassage scolaire de La Coquille	247
Arrêté N °2014114-0007 - Arrêté portant dissolution du syndicat mixte pour le développement du Pays Isle Auvézère	250
Arrêté N °2014114-0011 - Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de Douville	261
Arrêté N °2014115-0011 - Arrêté fixant la liste des communes rurales de Dordogne pour 2014	264
Arrêté N °2014118-0001 - Arrêté autorisant une course de côte de motocyclettes organisée le 4 mai 2014 à GRIGNOLS	281
Arrêté N °2014118-0002 - Arrêté fixant la composition et les modalités d'organisation des élections au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne	286
Arrêté N °2014118-0005 - arrêté préfectoral autorisant les statuts du syndicat mixte du Bassin de l'isle	290
Arrêté N °2014119-0002 - Arrêté portant établissement de la liste préparatoire à la liste annuelle des jurés d'assises pour l'année 2015	303
Arrêté N °2014119-0004 - Arrêté portant établissement de la liste préparatoire à la liste annuelle des jurés d'assises suppléants pour Périgueux pour l'année 2015	320
Arrêté N °2014120-0001 - Honorariat pour les anciens maires et adjoints	323
Arrêté N °2014120-0002 - Honorariat pour les anciens maires et adjoints	325

Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine

Arrêté N °2014112-0019 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne Association DHANE 24590 MONTIGNAC SUR VEZERE SAP505115873	327
Autre N °2014104-0010 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne La Girandière Services Trélissac SAP 791215106	332
Autre N °2014105-0027 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne LES JARDINS D'IROISE DE LAMOTHE SAP 410343909	335
Décision N °2014112-0020 - Récépissé de déclaration d'un organisme SAP DHANA SAP 505115873	338
Décision N °2014118-0012 - Récépissé de déclaration d'un organisme SAP SA VITAL'IL SAP801337296	341

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

Arrêté N °2014092-0003 - Arrêté portant renouvellement d'un agrément de groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique	344
---	-----

Sous- Préfecture de Bergerac

Arrêté N °2014114-0012 - Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de Laveyssière

..... 346



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014099-0007

**signé par
le Secrétaire général**

le 09 Avril 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral du 9 avril 2014 portant
décision d'examen au cas par cas en
application de l'article R.122-18 du code de
l'environnement

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Périgueux, le

09 AVRIL 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2014-003

Uⁿ 2014099 - 0007

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE, reçue le 10 février 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 19 mars 2014 ;

Considérant que le territoire de la commune de Saint-Laurent-sur-Manoire n'est couvert par aucun périmètre de protection règlementaire tel qu'un site Natura 2000, une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique, ...

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Laurent-sur-Manoire a pour but d'élargir le zonage d'assainissement collectif existant en y intégrant les secteurs ouverts à l'urbanisation de « la Basse-Daudie », « Maison-Blanche » et « Grand-Font », et les secteurs de l'aire de service de l'autoroute A89 et de la zone d'activités économiques de Grand-Font ;

Considérant que l'aire de service de l'autoroute A89 est d'ores et déjà raccordée au réseau d'assainissement collectif de la commune de Saint-Laurent-sur-Manoire et que la zone d'activités économiques de Grand-Font dirige ses effluents vers la station d'épuration de la commune de Boulazac,

- que l'extension du zonage d'assainissement sur ces secteurs vient donc entériner une situation existante,

Considérant qu'à l'échéance de juillet 2015 la station d'épuration existante sur la commune, d'une capacité de 615 équivalent/habitants (EH), sera détruite,

- que les effluents qui y sont aujourd'hui traités et les effluents collectés par l'extension du réseau d'assainissement collectif seront acheminés vers la nouvelle station d'épuration de Boulazac dimensionnée pour recevoir un volume correspondant à 1500 EH pour la commune de Saint-Laurent-sur-Manoire ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que le projet de nouvelle station d'épuration a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 26/09/2012,

- qu'il ressort de ce dossier que cette station est conçue pour être en capacité d'absorber les flux générés par le nouveau zonage de la commune de Saint-Laurent-sur-Manoire ;

Considérant que l'urbanisation de la commune de Saint-Laurent-sur-Manoire s'est développée principalement dans la vallée du cours d'eau « le Manoire » ;

Considérant donc que l'évolution apportée au zonage d'assainissement collectif permet d'une part d'intégrer dans la filière d'assainissement collectif de nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation et d'autre part de préserver les zones de protection de la source du Moulin, qui sert de captage pour l'alimentation en eau potable, la qualité de l'eau du ruisseau le Manoire et de la source de Grand-Font,

- que les secteurs qui restent en assainissement non collectif sont soumis à la réglementation en vigueur, avec pour toute construction une validation préalable du dispositif technique retenu par le Service Public d'Assainissement Non Collectif et la possibilité d'un contrôle a posteriori, dans le cadre soit de contrôles périodiques soit d'un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien,

- qu'ainsi au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement contribue à limiter les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Laurent-sur-Manoire **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-18 du code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

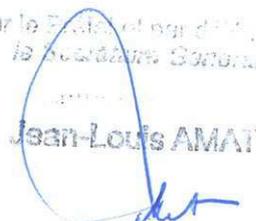
Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Dordogne et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le préfet,

Pour le Préfet de la Dordogne,
le Secrétaire Général
Jean-Louis AMAT



Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014099-0009

**signé par
le Secrétaire général**

le 09 Avril 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte de collecte et traitement des ordures ménagères (SMCTOM) du secteur de Ribérac



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n° 2014 099 - 0009

portant modification des statuts du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) du secteur de Ribérac

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 771779 du 14 novembre 1977 autorisant la création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de Ribérac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 021760 du 4 octobre 2002 portant transformation en syndicat mixte du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de Ribérac ;

Vu la délibération de l'organe délibérant du SMCTOM de Ribérac en date du 5 décembre 2013 proposant la révision de ses statuts ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Saint Aulaye en date du 23/01/2014 se prononçant favorablement sur les modifications proposées ;

Vu l'absence de délibération de l'organe délibérant des communautés de communes d'Isle Vern Salembre en Périgord et du Pays Ribéracois dans le délai de trois mois valant avis favorable ;

Considérant que la délibération du comité syndical du SMCTOM de Ribérac visée ci-dessus a été notifiée aux collectivités membres le 3 janvier 2014;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du CGCT sont acquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1 et 7 des statuts du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur de Ribérac sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1 : En application des articles L5711-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, il est formé entre les communautés de communes de :

- la **COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS RIBERACOIS** pour les communes de : Allemans, Bertric-Burée, Bourg-des-Maisons, Bourg-du-Bost, Bouteilles-Saint-Sébastien, Celles, Cercles, Champagne Fontaine, Chapdeuil, Chassaignes, Cherval, Comberanche-Epeluche, Coutures, Creyssac, Douchapt, Goûts-Rossignol, Grand-Brassac, La Chapelle Gresignac, La Chapelle Montabourlet, La Jemaye, La Tour Blanche, Lusignac, Lisle, Montagnier, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Paussac-Saint-Vivien, Petit-Bersac, Ponteyraud, Ribérac, Saint-André-de-Double, Saint-Martial-de-Viveyrols, Saint-Martin-de-Ribérac, Saint-Méard-de-Drôme, Saint-Pardoux-de-Drôme, Saint-Paul-Lizonne, Saint-Just, Saint-Sulpice-de-Roumagnac, Saint Victor, Saint-Vincent-de-Connezac, Segonzac, Siorac-de-Ribérac, Tocanc-Saint-Apre, Vanxains, Venduire, Verteillac, Villetoueix

- la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE ST AULAYE** pour les communes de : Festalemps, Saint-Antoine-de-Cumond, Saint-Privat-des-Près, Saint-Vincent-Jalmoutiers

- la **COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE VERN SALEMBRE EN PERIGORD** pour les communes de Chantérac, Douzillac, Saint-Aquilin, Saint-Germain-du-Salembre, Saint-Jean-d'Altaux

un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de « SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES du SECTEUR de RIBERAC ».

Article 7 : Les ressources du SMCTOM, constituées d'une part de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, sont déterminées chaque année par le comité syndical qui fixe pour chacune des communautés de communes concernées le montant à appeler au prorata de la population DGF au 1^{er} janvier de l'exercice, le montant ainsi fixé sera perçu par une contribution versée par douzième, et d'autre part par tout autre ressource ou subvention générées par le Syndicat.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le receveur syndical, le président du syndicat mixte, les présidents des communautés de communes Isle Vern Salembre en Périgord, du Pays Ribéracois et du Pays de Saint-Aulaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le
Le préfet

- 9 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDI-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Arrêté N°2014099-0009 - 30/04/2014



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014100-0001

**signé par
le Secrétaire général**

le 10 Avril 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté portant autorisation de la 27ème édition
de la randonnée motocycliste touristique et
sportive intitulée La Grappe du 18 au 20 avril
2014

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Périgueux, le **10 AVR. 2014**

**Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques**
Pôle des élections et de la réglementation
Affaire suivie par Mme CHAUMONT
Tél : 05 53 02 25 31
Fax : 05 53 02 25 02
Mél : marie-josee.chaumont@dordogne.gouv.fr

n° 2014 100 - 0001

**Arrêté portant autorisation de la 27^{ème} édition de la randonnée motocycliste touristique et sportive
intitulée La Grappe, du 18 au 20 avril 2014**

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2215.1 et suivants,

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-10, R 411-29 à R 411-32,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19,

VU le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32,

VU le code du sport et notamment les articles D 321-1 à D 321-5, R 331-18 et R 331-30, A 331-16 à A 331-21 et A 331-32,

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport,

VU l'arrêté préfectoral n° 120877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

VU la demande d'autorisation déposée le 30 janvier 2014 par l'association Moto Club La Grappe de Cyrano, sise logement de l'école communale à LIMEUIL (Dordogne), représentée par son directeur, M. Patrick Huet et les documents annexés concernant le déroulement d'une épreuve motocycliste touristique et sportive dans le département de Dordogne du 18 au 20 avril 2014,

VU l'inscription de cette manifestation au calendrier des manifestations sportives de la Fédération française motocycliste, à laquelle est affiliée l'association Moto Club La Grappe de Cyrano,

VU les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme,

VU les prescriptions du règlement national de la Fédération Française de Motocyclisme et le règlement particulier du rallye approuvé par cette fédération,

VU l'attestation d'assurance produite par l'association Moto Club La Grappe de Cyrano,

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place pour les besoins de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages de toute nature que les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs dépendances,

VU la lettre par laquelle l'association Sud Ouest Secours 27 MHz met ses signaleurs à disposition du Moto Club La Grappe de Cyrano,

VU l'avis des maires des communes concernées,

VU l'avis du président du conseil général,

VU l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière,

VU les mesures de sécurité préconisées par la commission départementale de la sécurité routière réunie à la préfecture de la Dordogne le 1^{er} avril 2014,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1 : organisation générale de l'épreuve

L'association Moto Club La Grappe de Cyrano sise logement de l'école communale à LIMEUIL (Dordogne) représentée par son directeur M. Patrick HUET, est autorisée à organiser une randonnée touristique et sportive, comportant environ 450 km de parcours de liaison, sur le territoire du département de la Dordogne, du 18 au 20 avril 2014 sur l'itinéraire conforme au plan fourni au dossier.

Cette manifestation emprunte principalement des voies communales, des chemins privés et quelques terrains appartenant à des propriétaires ayant donné leur autorisation pour le passage de cette épreuve.

L'autorisation est délivrée sous réserve que les participants respectent scrupuleusement les prescriptions du code de la route.

Le nombre de pilotes autorisés à prendre le départ est limité à 620 par l'organisateur.

Article 2 : surveillance et respect des mesures de sécurité

L'organisateur technique, M. Pascal THOMASSIN, doit :

- rappeler aux concurrents, avant le départ, l'obligation qui leur est faite du strict respect du code de la route ainsi que du respect de l'environnement et des autres usagers (randonneurs pédestres, VTT, cavaliers...) de l'itinéraire emprunté,
- sécuriser la traversée de la route nationale 21 aux deux endroits prévus sur le territoire de la commune de Bouniagues aux environs des PR 117 et PR 121 en mettant en place des signaleurs équipés de tenues avec dispositifs rétro-réfléchissants et une pré-signalisation en amont de part et d'autre de ces deux traversées à savoir un panneau AK 14 - danger particulier et des panonceaux épreuve sportive – ralentir. Leur implantation ne devra en aucun cas modifier la visibilité des usagers de la route nationale 21.
- porter une attention particulière au niveau de la traversée des deux axes classés à grande circulation, les routes départementales 660 et 936^{E1}. Une pré-signalisation sera mise en place de part et d'autre de chaque zone de cisaillement avec l'épreuve motocycliste. La priorité sera maintenue aux usagers des routes départementales. Des signaleurs devront être postés aux carrefours recensés avec la direction des routes, pour stopper les concurrents lors de l'arrivée de véhicules et garantir la sécurité des usagers,
- mettre en place des panneaux de police de circulation en pré-signalisation sur le tracé de l'épreuve au droit des intersections présentant un danger, comme indiqué dans le dossier de présentation de la manifestation et dans les avis des services consultés
- vérifier l'aptitude des concurrents à la pratique de la compétition sportive
- assurer la prévention des accidents sur le parcours par une signalisation et un service d'ordre interne à la course,
- se conformer strictement aux consignes de sécurité données par la gendarmerie et les services de police, notamment en ce qui concerne le nombre et la localisation des signaleurs qui seront porteurs du présent arrêté, de leur permis de conduire en cours de validité, ainsi que de tous les autres équipements utiles (brassards, piquets mobiles, gilets réfléchissants...),
- sensibiliser chaque signaleur sur le fait qu'il ne dispose d'aucun pouvoir de police à l'égard des usagers, mais est présent pour avertir les usagers de la route du passage de la manifestation et les informer que les motards ne sont en aucun cas prioritaires lorsqu'ils débouchent sur des voies ouvertes à la circulation,
- diffuser à chacun des membres de l'organisation et à chaque poste de secours, lors d'une réunion préalable, des consignes détaillées à observer en cas d'accident, notamment le numéro de téléphone du directeur de course,

- communiquer au SAMU et à la gendarmerie, le tracé et l'emplacement des postes de secours avec les moyens de liaison et le numéro de téléphone permettant de joindre à tout moment le directeur de course,
- mettre en place l'ensemble du dispositif de sécurité prévu dans le dossier déposé.

Le responsable du PC course mis en place à Limeuil, M. Christophe LALBAT, est chargé d'établir la liaison entre les services de secours, les participants, le terrain et le directeur de course.

Avec l'aide des membres de l'association, l'organisateur doit :

- nettoyer les chaussées salies par le dépôt de terre résultant des passages répétés de sentiers de terre à des voies revêtues,
- retirer toute trace de balisage dès la fin de la manifestation et procéder au recensement des éventuels dégâts,
- adresser, à chaque maire concerné, un courrier afin de savoir quelles portions du circuit auraient été endommagées par le passage des concurrents, dès la semaine suivant la manifestation,
- remettre en état les chemins et voies empruntées dans les jours qui suivent la manifestation.

Article 3 : sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque les services de police et gendarmerie ont reçu de l'organisateur technique, l'attestation indiquant que toutes les dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées.

Article 4 : retard du départ - annulation

L'autorisation peut-être rapportée, soit avant le départ de la course, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaissait que les conditions de sécurité ne sont plus réunies. En ce cas, l'organisateur serait mis en demeure d'y remédier.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au préfet, pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié à l'association Moto Club La Grappe de Cyrano qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Périgueux le **10 AVR. 2014**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014101-0001

**signé par
le Préfet**

le 11 Avril 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Honorariat pour les anciens maires et adjoints



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Cabinet
Mission Représentation de l'État
Distinctions Honorifiques

Arrêté

Honorariat pour les anciens maires et adjoints

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Madame Christel POURCEL, Maire de BROUCHAUD, en date du 4 avril 2014, demandant que l'honorariat soit conféré à Monsieur Robert AQUIN;

CONSIDERANT que Monsieur Robert AQUIN a exercé des fonctions de conseiller municipal de 1983 à 1989 et de maire de décembre 1989 au 30 mars 2014;

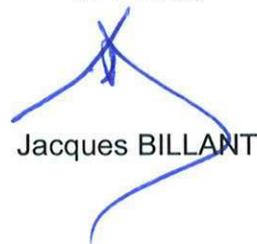
Arrête

Article 1er : Monsieur Robert AQUIN, ancien maire de la commune de BROUCHAUD est nommé maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 AVR. 2014

Le Préfet,


Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014101-0002

**signé par
le Préfet**

le 11 Avril 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Honorariat pour les anciens maires et adjoints



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Cabinet
Mission Représentation de l'État
Distinctions Honorifiques

Arrêté

Honorariat pour les anciens maires et adjoints

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Monsieur Gaston CHAPEAU, Maire de Saint-Julien de Bourdeilles, en date du 31 mars 2014, demandant que l'honorariat soit conféré à Monsieur Bernard MAZOUAUD

CONSIDERANT que Monsieur Bernard MAZOUAUD a exercé des fonctions de maire de mars 1977 à mars 2014 ;

Arrête

Article 1er : Monsieur Bernard MAZOUAUD, ancien maire de la commune de Saint Julien de Bourdeilles est nommé maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 AVR. 2014

Le Préfet,

Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014101-0003

**signé par
le Préfet**

le 11 Avril 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Honorariat anciens maires et adjoints



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Cabinet
Mission Représentation de l'État
Distinctions Honorifiques

Arrêté

Honorariat pour les anciens maires et adjoints

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Monsieur Pascal PROTANO, Maire de Coursac, en date du 1^{er} avril 2014, demandant que l'honorariat soit conféré à Monsieur Bernard PEYROUNY ;

CONSIDERANT que Monsieur Bernard PEYROUNY a exercé des fonctions de maire-adjoint de mai 1975 à mars 1983 puis de mars 2013 à mars 2014, et de maire de 1984 à mars 2013 ;

Arrête

Article 1er : Monsieur Bernard PEYROUNY, ancien maire de la commune de Coursac est nommé maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 AVR. 2014

Le Préfet,

Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014101-0004

**signé par
le Préfet**

le 11 Avril 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Honorariat pour les anciens maires et adjoints



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Cabinet
Mission Représentation de l'État
Distinctions Honorifiques

Arrêté

Honorariat pour les anciens maires et adjoints

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Madame Dominique DURUY, Maire d'AURIAC DU PERIGORD, en date du 3 avril 2014, demandant que l'honorariat soit conféré à Monsieur Bernard PLAZANET ;

CONSIDERANT que Monsieur Bernard PLAZANET a exercé des fonctions de conseiller municipal de mars 1983 à mars 1989, et de maire-adjoint de mars 1989 à mars 2014 ;

Arrête

Article 1er : Monsieur Bernard PLAZANET, ancien maire-adjoint de la commune d'AURIAC DU PERIGORD est nommé maire-adjoint honoraire.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 01 AVR. 2014

Le Préfet,

Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014101-0005

**signé par
le Préfet**

le 11 Avril 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté du 11 avril 2014 du préfet et du président du Conseil général relatif au prix de journée 2014 de l'institut socio-éducatif Tourny de Périgueux

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2014101-0005

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° PASE-14 - 107

Conseil Général de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DE DORDOGNE**

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
- VU la délibération n°14.119 du Conseil général de Dordogne en date du 31 janvier 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le courrier transmis le 18 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR** propositions conjointes de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention et de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°2013154-0017 et PASE-13-086 en date du 03 juin 2013 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil général de Dordogne fixant la tarification 2013 concernant :

Institut Socio - Educatif Tourny
30, rue du Plantier
24000 Périgueux

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	258 186,00 €	1 980 711,07 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 338 847,07 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	383 678,00 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	1 802 567,03 €	1 980 711,07 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	69 901,04 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	1 000,00 €	
	Résultat (Excédent)	107 243,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2014 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 153,72 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2014 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

76,86 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

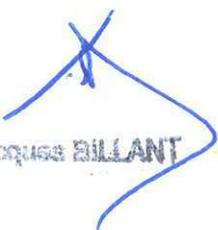
ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

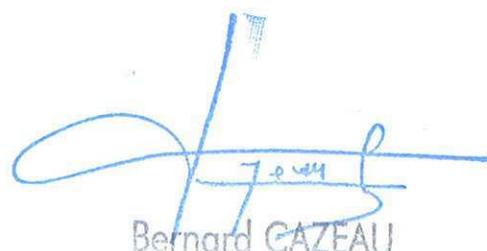
ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, Monsieur le Président de l'association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de Dordogne et de la Préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le **11 AVR. 2014**

LE PREFET DE DORDOGNE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,


Jacques BILLANT


Bernard GAZEAU



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014104-0001

**signé par
le Sous- préfet de Bergerac**

le 14 Avril 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Bergerac**

arrêté préfectoral pour épreuve spéciale moto
chronométrée organisée dans le cadre de la
randonnée motocycliste "la grappe 27ème
édition le dimanche 20 avril 2014 de 15 h à 18
h 30 à Monbazillac

PREFET DE LA DORDOGNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE PREFECTORAL n° 2014, 104 - 0001

Epreuve spéciale moto chronométrée organisée dans le cadre de la randonnée motocycliste « La Grappe, 27^{ème} édition » le dimanche 20 avril 2014 de 15 h à 18 h 30 à MONBAZILLAC

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et suivants ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles R.331-18 à R 331-28, R.331-35 et suivants, A.331-16 à A.331-21 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013242-0009 du 30 août 2013 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014034-0010, du 3 février 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard POUGET, Sous-Préfet de BERGERAC ;
- VU** la demande présentée le 3 février 2014 par M. Patrick HUET, directeur du Moto-Club La Grappe de Cyrano, dont le siège social est situé à LIMEUIL, mandaté par les coprésidents de l'association, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve spéciale moto chronométrée, le dimanche 20 avril 2014, de 15 h à 18 h 30 à MONBAZILLAC, dans le cadre de la randonnée motocycliste « La Grappe 27^{ème} édition » ;
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** les plans et la note des organisateurs établissant :
- l'emplacement exact du parcours, les points de départ et d'arrivée ;
 - les lieux d'emplacement du public et le nombre de personnes attendues ;
 - les dispositifs mis en place pour la protection du public et des concurrents, ainsi que pour assurer la tranquillité publique pendant toute la manifestation ;
 - les nom et qualité de la personne désignée comme « organisateur technique » ;
 - l'étude d'impact environnemental ;
- VU** l'attestation de police d'assurance de la compagnie A.M.V.assurance, rue Cervantès 33735 MERIGNAC cedex, du 25 mars 2014, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur ;

.../...

- VU** l'arrêté conjoint du Président du conseil général de la Dordogne, direction des routes et du patrimoine paysager, unité d'aménagement de Bergerac et du maire de Monbazillac, réglant le stationnement et l'arrêt des véhicules la route départementale n° 13 à Monbazillac, du 12 mars 2014 ;
- VU** l'arrêté du maire de MONBAZILLAC, du 9 décembre 2013, interdisant la circulation et le stationnement le 20 avril 2014 de 12 h à 19 h, sur le chemin rural du lieu-dit « Le Péroudier » au lieu-dit « La Cattie » et sur le chemin rural du lieu-dit « La Cattie » au lieu-dit « Sigala » ;
- VU** l'avis favorable du Président du conseil général, direction des routes et du patrimoine paysager, unité d'aménagement de Bergerac, du 6 mars 2014 ;
- VU** l'avis favorable de M. Armand ZACCARON, conseiller général, représentant les élus, du 26 février 2014 ;
- VU** l'avis favorable du maire de MONBAZILLAC, du 9 décembre 2013 ;
- VU** l'avis favorable du chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie nationale de Bergerac, du 3 mars 2014 ;
- VU** l'avis favorable du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, du 7 avril 2014 ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, service accueils collectifs des mineurs et protection des pratiquants sportifs ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Dordogne du 10 mars 2014 ;
- VU** l'attestation du 14 mars 2014 de M. Patrick HUET, directeur du moto-club La Grappe de Cyrano certifiant que l'épreuve chronométrée de Monbazillac est identique à celle qui a été disputée en 2013 et que le circuit n'a subi aucune modification depuis le passage de la commission visée ci-dessus ;
- VU** l'avis favorable des membres de la commission départementale pour l'organisation des épreuves et compétitions sportives, réunie le mardi 19 février 2013 à 9 h 30, à la mairie de MONBAZILLAC ;
- SUR** proposition du sous-préfet de Bergerac,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Patrick HUET, directeur du Moto-Club La Grappe de Cyrano, mandaté par les Coprésidents de l'association, est autorisé à organiser, le dimanche 20 avril 2014, de 15 heures à 18 heures 30, une épreuve spéciale moto chronométrée, à MONBAZILLAC, dans le cadre de la randonnée motocycliste « La Grappe 27ème édition », selon le plan annexé. .../...

Cette épreuve se déroule sur des terrains privés, pour lesquels l'organisateur a obtenu les autorisations nécessaires des propriétaires. La longueur du circuit est d'environ 5 km, la vitesse y est libre, mais limitée par la nature du terrain, les concurrents ne dépassent pas 50 km/h et un concurrent part toutes les 15 secondes. Le départ se fait à côté du Château où le parking est disponible pour les spectateurs, l'arrivée est prévue près de la route départementale 14 où les spectateurs ne sont pas admis.

ARTICLE 2 : L'organisateur doit se conformer au règlement de la fédération délégataire, en l'occurrence la Fédération Française de Motocyclisme.

La sécurité :

La sécurité de l'épreuve est placée sous l'autorité d'un responsable sécurité désigné par l'organisateur, il reste en liaison permanente avec ce dernier durant toute la manifestation. Ce responsable est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics et doit :

- prévenir les risques d'accidents ;
- être informé rapidement de tout événement accidentel et s'assurer de la transmission de l'alarme à destination des moyens de secours dont il dispose, pour le bon déroulement de la manifestation ;
 - alerter le maire et les secours publics (sapeurs-pompiers, SAMU et Gendarmerie), en cas de besoins ;
 - accueillir et guider les secours publics.

A défaut de responsable de sécurité désigné, l'organisateur assure cette fonction.

Le responsable de sécurité désigné assure, en outre, la responsabilité de l'ensemble de la manifestation et est joignable à tout moment, pendant la durée de celle-ci. Un essai du moyen de transmission doit être réalisé à son début de l'épreuve spéciale entre le directeur de course et le P.C. course. Le P.C. course contactera le CDTA-CODIS (n°18 ou 112) pour lui signaler la prise et la fin d'activité. Un numéro de contre appel sera alors communiqué aux sapeurs-pompiers ;

Le secours aux personnes sera assuré par un médecin, une équipe de secouristes de la Croix Rouge Française équipée d'un nécessaire de premiers secours, une ambulance privée médicalisée, un quad avec un pilote mis à la disposition du médecin, trois extincteurs et des téléphones portables ; en cas d'absence de l'ambulance privée et/ou du médecin, la course devra être immédiatement interrompue jusqu'à son/leur retour.

Les commissaires de piste sont titulaires d'une licence de la Fédération Française de Motocyclisme. Douze commissaires à pied avec téléphones portables et talkies walkies seront présents.

Il convient de répartir des zones de service avec accès direct à la piste pour les ambulances et les véhicules de secours et de maintenir un accès libre aux véhicules d'incendie et de secours dans le cadre de leurs missions habituelles.

Un terrain destiné à la pose de l'hélicoptère doit être signalé au sol, il est strictement interdit au public et débarrassé de tout objet instable pouvant être projeté par le souffle du rotor. Deux commissaires munis d'extincteurs poudre sont présents à chaque pose ou décollage de l'appareil.

.../...

Le stationnement et la circulation :

L'organisateur met en place une signalisation appropriée pour canaliser les véhicules vers le parc de stationnement situé à côté du Château de Monbazillac. Sont interdits, par arrêté conjoint du Président du conseil général de la Dordogne et du maire de Monbazillac, le stationnement et l'arrêt des véhicules des deux côtés de la route départementale n° 13. L'organisateur matérialise cette interdiction sur toute sa longueur et deux personnes sont chargées d'assurer le bon ordre sur les parkings.

De plus, toute circulation et tout stationnement sont interdits sur les chemins ruraux traversant le circuit, selon les dispositions mentionnées dans l'arrêté du maire de Monbazillac du 9 décembre 2013.

Dès que les participants quittent l'épreuve spéciale et empruntent la voie publique, ils doivent se conformer au code de la route. L'organisateur s'assure du bon stationnement des véhicules des spectateurs afin que ceux-ci n'occasionnent aucune gêne pour la circulation. Les signaleurs doivent veiller au maintien de la mise en place des banderoles et des barrières et maintiennent le public dans les zones autorisées.

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour faciliter l'accès des engins d'incendie et de secours sur l'ensemble de la manifestation, notamment au poste de secours, au circuit et dans la zone réservée au public. La largeur de la voie réservée ne doit pas être inférieure à 3 mètres.

Dans le cas où la chaussée du réseau routier départemental et communal est encombrée par de la boue ou des apports de matériaux à la suite du passage des coureurs, celle-ci sera nettoyée à la fin de l'épreuve afin de ne pas générer un quelconque danger pour les usagers de la route.

Le public :

Le public se positionne sur l'esplanade du Château de MONBAZILLAC qui surplombe le circuit ; toutes les mesures de sécurité sont prises par l'organisateur. En aucun cas, le public n'est admis aux abords immédiats du circuit et aux endroits où sa sécurité n'est pas assurée par la configuration même des lieux.

Des bénévoles de l'organisation veillent à faire respecter cette interdiction à toute personne extérieure à l'épreuve. Il est de la responsabilité du directeur de course et de celle de l'organisateur technique de l'épreuve de stopper son déroulement s'il s'avère que cette disposition n'est plus respectée.

Toutes dispositions sont prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité et l'organisateur doit garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation ou toutes autres informations souhaitées.

ARTICLE 3 : L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux.

En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

.../...

ARTICLE 4 : Les frais nécessités par la mise en place des dispositions destinées au maintien de la sécurité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée, à tout moment, s'il apparaît que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

ARTICLE 7 : Le destinataire de cet arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, saisir le Tribunal administratif de BORDEAUX – 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex, d'un recours contentieux.

Il peut préalablement déposer :

- un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 8.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de BERGERAC, le Président du conseil général de la Dordogne, direction des routes et du patrimoine paysager, unité d'aménagement de Bergerac, le maire de MONBAZILLAC et le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de BERGERAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire, au directeur départemental des territoires, au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, à la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations service accueils collectifs des mineurs et protection des pratiquants sportifs.

Fait à BERGERAC, le 14 AVR. 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Bernard POUGET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014104-0002

**signé par
le Sous- préfet de Bergerac**

le 14 Avril 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Bergerac**

Arrêté préfectoral pour épreuve spéciale moto chronométrée organisée dans le cadre de la randonnée motocycliste "la grappe 27ème édition" le samedi 19 avril 2014 de 7 h 20 à 10 h 40 à Creysse

PREFET DE LA DORDOGNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE PREFECTORAL n° 2014, 104 - 0002

Epreuve spéciale moto chronométrée organisée dans le cadre de la randonnée motocycliste « La Grappe, 27^{ème} édition » le samedi 19 avril 2014 de 7 h 20 à 10 h 40 à CREYSSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et suivants ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles R.331-18 à R 331-28, R.331-35 et suivants, A.331-16 à A.331-21 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013242-0009 du 30 août 2013 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014034-0010, du 3 février 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard POUGET, Sous-Préfet de BERGERAC ;
- VU** la demande présentée le 3 février 2014 par M. Patrick HUET, directeur du Moto-Club La Grappe de Cyrano, dont le siège social est situé à LIMEUIL, mandaté par les Coprésidents de l'association, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve spéciale moto chronométrée, le samedi 19 avril 2014, de 7 h 20 à 10 h 40 à CREYSSE, dans le cadre de la randonnée motocycliste « La Grappe 27ème édition » ;
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** les plans et la note des organisateurs établissant :
- l'emplacement exact du parcours, les points de départ et d'arrivée ;
 - les lieux d'emplacement du public et le nombre de personnes attendues ;
 - les dispositifs mis en place pour la protection du public et des concurrents, ainsi que pour assurer la tranquillité publique pendant toute la manifestation ;
 - les nom et qualité de la personne désignée comme « organisateur technique » ;
 - l'étude d'impact environnemental ;
- VU** l'attestation de police d'assurance de la compagnie A.M.V.assurance, rue Cervantès 33735 MERIGNAC, du 25 mars 2014, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur ;

.../...

- VU** l'arrêté du maire de Creysse, du 11 mars 2014, règlementant le stationnement et l'arrêt des véhicules sur la voie communale n° 3 routes de « Barbas », des « Vieux Rigoux » et des « Rigoux » ;
- VU** l'avis favorable de M. Armand ZACCARON, conseiller général, représentant les élus, du 26 février 2014 ;
- VU** l'avis favorable du Président du conseil général de la Dordogne, direction des routes et du patrimoine paysager, unité d'aménagement de Bergerac, du 6 mars 2014 ;
- VU** l'avis favorable du maire de Creysse du 12 décembre 2013 ;
- VU** l'avis favorable du chef de service de la circonscription de sécurité publique de Bergerac, du 3 avril 2014 ;
- VU** l'avis favorable du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, du 7 avril 2014 ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, service accueils collectifs des mineurs et protection des pratiquants sportifs, du 3 avril 2014, lors de la commission pour l'organisation des épreuves et compétitions sportives ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Dordogne du 10 mars 2014 ;
- VU** l'attestation du 14 mars 2014, de M. Patrick HUET, directeur du moto-club La Grappe de Cyrano certifiant que l'épreuve chronométrée de Creysse est identique à celle qui a été disputée en 2013 et que le circuit n'a subi aucune modification depuis le passage de la commission visée ci-dessus ;
- VU** l'avis favorable des membres de la commission départementale pour l'organisation des épreuves et compétitions sportives, réunie le mardi 19 février 2013 à 14 h, à la mairie de CREYSSE ;
- SUR** proposition du sous-préfet de Bergerac,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M. Patrick HUET, directeur du Moto-Club « La Grappe de Cyrano », mandaté par les coprésidents de l'association, est autorisé à organiser, le samedi 19 avril 2014, de 7 heures 20 à 10 heures 40, une épreuve spéciale moto chronométrée, à CREYSSE, dans le cadre de la randonnée motocycliste « La Grappe 27ème édition », selon le plan annexé.

Cette épreuve se déroule sur des terrains privés, pour lesquels l'organisateur a obtenu les autorisations nécessaires des propriétaires. La longueur du circuit est d'environ 3,5 km, la vitesse y est libre, mais limitée par la nature du terrain, les concurrents ne dépassent pas 50 km/h et un concurrent part toutes les 15 secondes.

.../...

ARTICLE 2 : L'organisateur doit se conformer au règlement de la fédération délégataire, en l'occurrence la Fédération Française de Motocyclisme.

La sécurité :

La sécurité de l'épreuve est placée sous l'autorité d'un responsable sécurité désigné par l'organisateur, il reste en liaison permanente avec ce dernier durant toute la manifestation. Ce responsable est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics et doit :

- prévenir les risques d'accidents ;
- être informé rapidement de tout évènement accidentel et s'assurer de la transmission de l'alarme à destination des moyens de secours dont il dispose, pour le bon déroulement de la manifestation ;
 - alerter le maire et les secours publics (sapeurs-pompiers, SAMU et services de police), en cas de besoins ;
 - accueillir et guider les secours publics.

A défaut de responsable de sécurité désigné, l'organisateur assure cette fonction.

Le responsable de sécurité désigné assure, en outre, la responsabilité de l'ensemble de la manifestation et est joignable à tout moment, pendant la durée de celle-ci. Un essai du moyen de transmission doit être réalisé à son début et à la fin avec le CDTA-CODIS (n°18 ou 112). Un numéro de contre appel est alors communiqué aux sapeurs-pompiers.

Le secours aux personnes est assuré par un médecin, une équipe de secouristes de la Croix Rouge Française et une ambulance privée médicalisée, un quad avec un pilote mis à la disposition du médecin et des téléphones portables.

Trois extincteurs adaptés aux risques sont répartis sur l'ensemble de l'épreuve. Quinze commissaires à pied, trois commissaires à moto, cinq chronométrateurs et un responsable d'épreuve sont présents pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs.

Les commissaires de piste doivent être titulaires d'une licence de la Fédération Française de Motocyclisme.

Il convient, en fonction du tracé du circuit, de répartir des zones de service avec accès direct à la piste pour l'ambulance privée médicalisée et les véhicules de secours.

Un terrain destiné à la pose de l'hélicoptère doit être signalé au sol, il est strictement interdit au public et débarrassé de tout objet instable pouvant être projeté par le souffle du rotor. Deux commissaires munis d'extincteurs poudre seront présents à chaque pose ou décollage de l'appareil.

L'organisateur doit veiller à ce qu'aucun feu « nu » ne soit allumé.

Le stationnement et la circulation :

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour faciliter l'accès des engins d'incendie et de secours sur l'ensemble de la manifestation, notamment au poste de secours, au circuit et dans la zone réservée au public. La largeur de la voie réservée ne doit pas être inférieure à 3 mètres.

.../...

Dans le cas où la chaussée du réseau routier départemental et communal serait encombrée par de la boue ou des apports de matériaux à la suite du passage des coureurs, celle-ci doit être nettoyée à la fin de l'épreuve afin de ne pas générer un quelconque danger pour les usagers de la route.

Le public :

Le public est contenu et protégé à l'extérieur du circuit derrière des banderoles et des clôtures. Il n'est pas admis aux abords immédiats du circuit et aux endroits où sa sécurité n'est pas assurée par la configuration même des lieux. Des commissaires de courses veillent à faire respecter cette interdiction formelle.

Toutes dispositions doivent être prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité et l'organisateur doit garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation ou toutes autres informations souhaitées.

ARTICLE 3 : L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux.

En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 4 : Les frais nécessités par la mise en place des dispositions destinées au maintien de la sécurité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée, à tout moment, s'il apparaît que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

ARTICLE 7 : Le destinataire de cet arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, saisir le Tribunal administratif de BORDEAUX – 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex, d'un recours contentieux.

Il peut préalablement déposer :

- un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 8.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

.../...

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de BERGERAC, le maire de CREYSSE et le chef de service de la circonscription de sécurité publique de BERGERAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire, au Président du Conseil Général de la Dordogne, direction des routes et du patrimoine paysager, unité d'aménagement de Bergerac, au directeur départemental des territoires, au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, à la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations service accueils collectifs des mineurs et protection des pratiquants sportifs.

Fait à BERGERAC, le

14 AVR. 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Bernard POUGET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014104-0003

**signé par
le Sous- préfet de Bergerac**

le 14 Avril 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Bergerac**

Arrêté préfectoral pour épreuve spéciale moto chronométrée organisée dans le cadre de la randonnée motocycliste "la grappe 27 édition" le dimanche 20 avril 2014 de 12 h 30 à 16 h 30 à Lalinde, hameau de Sainte Colombe.

PREFET DE LA DORDOGNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE PREFECTORAL n° 2014 104 - 0003.

Epreuve spéciale moto chronométrée organisée dans le cadre de la randonnée motocycliste « La Grappe, 27^{ème} édition » le dimanche 20 avril 2014 de 12 h 30 à 16 h 30 à LALINDE, hameau de « Sainte Colombe »

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et suivants ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles R.331-18 à R.331-28, R.331-35 et suivants, A.331-16 à A.331-21 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013242-0009 du 30 août 2013 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014034-0010, du 3 février 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard POUGET, Sous-Préfet de BERGERAC ;
- VU** la demande présentée le 3 février 2014 par M. Patrick HUET, directeur du Moto-Club La Grappe de Cyrano, dont le siège social est situé à LIMEUIL, mandaté par les coprésidents de l'association, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve spéciale moto chronométrée, le dimanche 20 avril 2014, de 12 h 30 à 16 h 30 à LALINDE, hameau de « Sainte Colombe », dans le cadre de la randonnée motocycliste « La Grappe, 27^{ème} édition » ;
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** les plans et la note des organisateurs établissant :
- l'emplacement exact du parcours, les points de départ et d'arrivée ;
 - les lieux d'emplacement du public et le nombre de personnes attendues ;
 - les dispositifs mis en place pour la protection du public et des concurrents, ainsi que pour assurer la tranquillité publique pendant toute la manifestation ;
 - les nom et qualité de la personne désignée comme « organisateur technique » ;
 - l'étude d'impact environnemental ;
- VU** l'attestation de police d'assurance de la compagnie A.M.V.assurance, rue Cervantès à 33735 MERIGNAC, du 25 mars 2014 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur ;

.../...

- VU** l'arrêté du maire de Lalinde du 3 avril 2014 interdisant la circulation à tous les véhicules, à l'exception des véhicules de secours, sur la voie communale n° 210 dans le sens « Le Cayrefour » - Eglise de Sainte Colombe et règlementant la vitesse à 50 km/h entre la route départementale n° 8 et le premier parking sur la parcelle AD 156 et à 30 km/h jusqu'au bourg de Sainte Colombe le 20 avril 2014 de 12 h à 18 h ;
- VU** l'avis favorable de M. Armand ZACCARON, conseiller général, représentant les élus, du 26 février 2014 ;
- VU** l'avis favorable du Président du conseil général de la Dordogne, direction des routes et du patrimoine paysager, unité d'aménagement du Bugue, du 5 mars 2014 ;
- VU** l'avis favorable du maire de Lalinde, du 5 décembre 2012
- VU** l'avis favorable du chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie nationale de Bergerac, du 3 mars 2014 ;
- VU** l'avis favorable du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, du 7 avril 2014;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, service accueils collectifs des mineurs et protection des pratiquants sportifs, du jeudi 3 avril 2014, lors de la commission départementale pour l'organisation des épreuves et compétitions sportives ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Dordogne du 10 mars 2014 ;
- VU** l'avis favorable des membres de la commission départementale pour l'organisation des épreuves et compétitions sportives, réunie le jeudi 3 avril 2014 à 10 h 30, à la mairie de LALINDE ;
- SUR** proposition du Sous-préfet de Bergerac,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M. Patrick HUET, directeur du Moto-Club « La Grappe de Cyrano », mandaté par les Coprésidents de l'association, est autorisé à organiser, le dimanche 20 avril 2014, de 12 heures 30 à 16 heures 30, une épreuve spéciale moto chronométrée, à LALINDE, hameau de « Sainte Colombe », dans le cadre de la randonnée motocycliste « La Grappe 27ème édition », selon le plan annexé.

Cette épreuve se déroule sur des terrains privés, pour lesquels l'organisateur a obtenu les autorisations nécessaires des propriétaires. La longueur du circuit est d'environ 4,5 km, la vitesse y est libre, mais limitée par la nature du terrain, les concurrents ne dépassent pas 50 km/h et un concurrent part toutes les 15 secondes.

.../...

ARTICLE 2 : L'organisateur doit se conformer au règlement de la fédération délégataire, en l'occurrence la Fédération Française de Motocyclisme.

La sécurité :

La sécurité de l'épreuve est placée sous l'autorité d'un responsable sécurité désigné par l'organisateur, il reste en liaison permanente avec ce dernier durant toute la manifestation. Ce responsable est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics et doit :

- prévenir les risques d'accidents ;
- être informé rapidement de tout événement accidentel et s'assurer de la transmission de l'alarme à destination des moyens de secours dont il dispose, pour le bon déroulement de la manifestation ;
- alerter le maire et les secours publics (sapeurs-pompiers, SAMU et Gendarmerie), en cas de besoins ;
- accueillir et guider les secours publics.

A défaut de responsable de sécurité désigné, l'organisateur assure cette fonction.

Le responsable de sécurité désigné assure, en outre, la responsabilité de l'ensemble de la manifestation et est joignable à tout moment, pendant la durée de celle-ci. Un essai du moyen de transmission doit être réalisé à son début et à la fin avec le CDTA-CODIS (n°18 ou 112). Un numéro de contre appel est alors communiqué aux sapeurs-pompiers.

Le secours aux personnes est assuré par un médecin, une équipe de secouristes de la Croix Rouge Française et une ambulance privée médicalisée, un quad avec un pilote mis à la disposition du médecin et des téléphones portables.

Trois extincteurs adaptés aux risques sont répartis sur l'ensemble de l'épreuve. Quinze commissaires à pied, trois commissaires à moto, cinq chronométreurs et un responsable d'épreuve sont présents pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs.

Les commissaires de piste doivent être titulaires d'une licence de la Fédération Française de Motocyclisme.

Il convient, en fonction du tracé du circuit, de répartir des zones de service avec accès direct à la piste pour l'ambulance privée médicalisée et les véhicules de secours.

Un terrain destiné à la pose de l'hélicoptère doit être signalé au sol, il est strictement interdit au public et débarrassé de tout objet instable pouvant être projeté par le souffle du rotor. Deux commissaires munis d'extincteurs poudre seront présents à chaque pose ou décollage de l'appareil.

L'organisateur doit veiller à ce qu'aucun feu « nu » ne soit allumé.

Le stationnement et la circulation :

Pendant la durée de l'épreuve les spectateurs stationnent sur les parcelles prévues à cet effet, aucun stationnement ne sera toléré sur le domaine public. L'arrêté du maire de LALINDE interdit la circulation à tous les véhicules, à l'exception des véhicules de secours, sur la voie communale n° 210 dans le sens « Le Cayrefour » - Eglise de Sainte Colombe et réglemente la vitesse des véhicules à 50 km/h entre la route départementale n° 8 et le premier parking sur la parcelle AD 156 et à 30 km/h jusqu'au bourg de Sainte Colombe.

.../...

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour faciliter l'accès des engins d'incendie et de secours sur l'ensemble de la manifestation, notamment au poste de secours, au circuit et dans la zone réservée au public. La largeur de la voie réservée ne doit pas être inférieure à 3 mètres.

Dans le cas où la chaussée du réseau routier départemental et communal serait encombrée par de la boue ou des apports de matériaux à la suite du passage des coureurs, celle-ci doit être nettoyée à la fin de l'épreuve afin de ne pas générer un quelconque danger pour les usagers de la route.

Le public :

Le public est contenu et protégé à l'extérieur du circuit derrière des banderoles et des clôtures. Il n'est pas admis aux abords immédiats du circuit et aux endroits où sa sécurité n'est pas assurée par la configuration même des lieux. Des commissaires de courses veillent à faire respecter cette interdiction formelle.

Toutes dispositions doivent être prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité et l'organisateur doit garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation ou toutes autres informations souhaitées.

ARTICLE 3 : L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux.

En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 4 : Les frais nécessités par la mise en place des dispositions destinées au maintien de la sécurité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée, à tout moment, s'il apparaît que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

ARTICLE 7 : Le destinataire de cet arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, saisir le Tribunal administratif de BORDEAUX – 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex, d'un recours contentieux.

Il peut préalablement déposer :

- un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 8.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

.../...

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de BERGERAC, le maire de LALINDE et le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie nationale de BERGERAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire, au Président du conseil général de la Dordogne, direction des routes et du patrimoine paysager, unité d'aménagement du Bugue, au directeur départemental des territoires, au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, à la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations service accueils collectifs des mineurs et protection des pratiquants sportifs.

Fait à BERGERAC, le

14 AVR. 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Bernard **POUGET**



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014104-0004

**signé par
le Sous- préfet de Bergerac**

le 14 Avril 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Bergerac**

arrêté préfectoral pour épreuve spéciale moto
chronométrée organisée dans le cadre de la
randonnée motocycliste la Grappe 27ème
édition le samedi 19 avril 2014 de 8 h 50 à 12
h 15 à Sainte Foy de Longas et Saint Laurent
des Bâtons

PREFET DE LA DORDOGNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE PREFECTORAL n° 2014 104 - 0004 .

Epreuve spéciale moto chronométrée organisée dans le cadre de la randonnée motocycliste « La Grappe, 27^{ème} édition » le samedi 19 avril 2014 de 8 h 50 à 12 h 15 à Sainte FOY de LONGAS et Saint LAURENT des BÂTONS.

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et suivants ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles R.331-18 à R 331-28, R.331-35 et suivants, A.331-16 à A.331-21 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013242-0009 du 30 août 2013 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014034-0010, du 3 février 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard POUGET, Sous-Préfet de BERGERAC ;
- VU** la demande présentée le 3 février 2014 par M. Patrick HUET, directeur du Moto-Club La Grappe de Cyrano, dont le siège social est situé au logement de l'école à LIMEUIL, mandaté par les coprésidents de l'association, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve spéciale moto chronométrée, le samedi 19 avril 2014, de 8 h 50 à 12 h 15 à Sainte FOY de LONGAS et Saint LAURENT des BÂTONS, dans le cadre de la randonnée motocycliste « La Grappe 27^{ème} édition » ;
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** les plans et la note des organisateurs établissant :
- l'emplacement exact du parcours, les points de départ et d'arrivée ;
 - les lieux d'emplacement du public et le nombre de personnes attendues ;
 - les dispositifs mis en place pour la protection du public et des concurrents, ainsi que pour assurer la tranquillité publique pendant toute la manifestation ;
 - les nom et qualité de la personne désignée comme « organisateur technique » ;
 - l'étude d'impact environnemental ;
- VU** l'attestation de police d'assurance de la compagnie A.M.V. assurance, rue Cervantès à 33735 MERIGNAC, du 25 mars 2014 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur ;

.../...

- VU** l'arrêté du maire de Sainte FOY de LONGAS du 10 avril 2014, interdisant la circulation et le stationnement le samedi 19 avril 2014 de 8 h à 15 h, sur diverses voies communales et chemin ruraux et portant limitations de la vitesse autorisée.
 - VU** l'avis favorable de M. Armand ZACCARON, conseiller général, représentant les élus, du 26 février 2014 ;
 - VU** l'avis favorable du Président du conseil général de la Dordogne, direction des routes et du patrimoine paysager, unité d'aménagement de Bergerac, du 5 mars 2014 ;
 - VU** l'avis favorable du maire de Sainte FOY de LONGAS, du 16 décembre 2013 ;
 - VU** l'avis favorable du maire de Saint LAURENT des BÂTONS, du 19 décembre 2013 ;
 - VU** l'avis favorable du chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie nationale de Bergerac, du 3 mars 2014 ;
 - VU** l'avis favorable du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, du 7 avril 2014 ;
 - VU** l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, service accueils collectifs des mineurs et protection des pratiquants sportifs, du jeudi 3 avril 2014, lors de la commission pour l'organisation des épreuves et compétitions sportives ;
 - VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Dordogne du 10 mars 2014 ;
 - VU** l'avis favorable des membres de la commission pour l'organisation des épreuves et compétitions sportives, réunie le jeudi 3 avril 2014 à 9 h 30, à la mairie de Sainte FOY de LONGAS ;
- SUR** proposition du sous-préfet de Bergerac,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M. Patrick HUET, directeur du Moto-Club « La Grappe de Cyrano », mandaté par les coprésidents de l'association, est autorisé à organiser, le samedi 19 avril 2014, de 8 heures 50 à 12 heures 15, une épreuve spéciale moto chronométrée, à Saint FOY de LONGAS et Saint LAURENT des BÂTONS, dans le cadre de la randonnée motocycliste « La Grappe 27ème édition », selon le plan annexé.

Cette épreuve se déroule sur des terrains privés, pour lesquels l'organisateur a obtenu les autorisations nécessaires des propriétaires. La longueur du circuit est d'environ 4,5 km, la vitesse y est libre, mais limitée par la nature du terrain, les concurrents ne dépassent pas 50 km/h et un concurrent part toutes les 15 secondes.

.../...

ARTICLE 2 : L'organisateur doit se conformer au règlement de la fédération délégataire, en l'occurrence la Fédération Française de Motocyclisme.

La sécurité :

La sécurité de l'épreuve est placée sous l'autorité d'un responsable sécurité désigné par l'organisateur, il reste en liaison permanente avec ce dernier durant toute la manifestation. Ce responsable est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics et doit :

- prévenir les risques d'accidents ;
- être informé rapidement de tout évènement accidentel et s'assurer de la transmission de l'alarme à destination des moyens de secours dont il dispose, pour le bon déroulement de la manifestation ;
 - alerter le maire et les secours publics (sapeurs-pompiers, SAMU et Gendarmerie), en cas de besoins ;
 - accueillir et guider les secours publics.

A défaut de responsable de sécurité désigné, l'organisateur assure cette fonction.

Le responsable de sécurité désigné assure, en outre, la responsabilité de l'ensemble de la manifestation et est joignable à tout moment, pendant la durée de celle-ci. Un essai du moyen de transmission doit être réalisé à son début et à la fin avec le CDTA-CODIS (n°18 ou 112). Un numéro de contre appel est alors communiqué aux sapeurs-pompiers.

Le secours aux personnes est assuré par un médecin, une équipe de secouristes de la Croix Rouge Française et une ambulance privée médicalisée, un quad avec un pilote mis à la disposition du médecin et des téléphones portables.

Trois extincteurs adaptés aux risques sont répartis sur l'ensemble de l'épreuve. Quinze commissaires à pied, trois chronométrateurs et un responsable d'épreuve sont présents pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs.

Les commissaires de piste doivent être titulaires d'une licence de la Fédération Française de Motocyclisme.

Il convient, en fonction du tracé du circuit, de répartir des zones de service avec accès direct à la piste pour l'ambulance privée médicalisée et les véhicules de secours.

Un terrain destiné à la pose de l'hélicoptère doit être signalé au sol, il est strictement interdit au public et débarrassé de tout objet instable pouvant être projeté par le souffle du rotor. Deux commissaires munis d'extincteurs poudre seront présents à chaque pose ou décollage de l'appareil.

L'organisateur doit veiller à ce qu'aucun feu « nu » ne soit allumé.

.../...

Le stationnement et la circulation :

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour faciliter l'accès des engins d'incendie et de secours sur l'ensemble de la manifestation, notamment au poste de secours, au circuit et dans la zone réservée au public. La largeur de la voie réservée ne doit pas être inférieure à 3 mètres.

Dans le cas où la chaussée du réseau routier départemental et communal serait encombrée par de la boue ou des apports de matériaux à la suite du passage des coureurs, celle-ci doit être nettoyée à la fin de l'épreuve afin de ne pas générer un quelconque danger pour les usagers de la route.

Le public :

Le public est contenu et protégé à l'extérieur du circuit derrière des banderoles et des clôtures. Il n'est pas admis aux abords immédiats du circuit et aux endroits où sa sécurité n'est pas assurée par la configuration même des lieux. Des commissaires de courses veillent à faire respecter cette interdiction formelle.

Toutes dispositions doivent être prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité et l'organisateur doit garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation ou toutes autres informations souhaitées.

ARTICLE 3 : L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux.

En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 4 : Les frais nécessités par la mise en place des dispositions destinées au maintien de la sécurité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée, à tout moment, s'il apparaît que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

.../...

ARTICLE 7 : Le destinataire de cet arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, saisir le Tribunal administratif de BORDEAUX – 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex, d'un recours contentieux.

Il peut préalablement déposer :

- un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 8.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de BERGERAC, les maires de Sainte FOY de LONGAS et de LAURENT des BÂTONS et le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie nationale de BERGERAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire, au Président du conseil général de la Dordogne, direction des routes et du patrimoine paysager, unité d'aménagement du Bugue, au directeur départemental des territoires de la Dordogne, au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, à la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations service accueils collectifs des mineurs et protection des pratiquants sportifs.

Fait à BERGERAC, le

14 AVR. 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Bernard POUGET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014104-0005

**signé par
le Sous- préfet de Bergerac**

le 14 Avril 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Bergerac**

Arrêté préfectoral pour épreuves spéciale et super spéciale moto chronométrée organisées dans le cadre de la randonnée motocycliste la grappe 27ème édition le dimanche 20 avril 2014 de 16 h à 20 h 30 à Bergerac plaine des sports de Picquecailloux

PREFET DE LA DORDOGNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE PREFECTORAL n° 2014104-0005

Epreuves spéciale et super spéciale moto chronométrée organisées dans le cadre de la randonnée motocycliste « La Grappe, 27^{ème} édition » le dimanche 20 avril 2014 de 16 h à 20 h 30 À BERGERAC, plaine des sports de Picquecailloux.

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et suivants ;
- VU le code du sport, notamment ses articles R.331-18 à R 331-28, R.331-35 et suivants, A.331-16 à A.331-21 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013242-0009 du 30 août 2013 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014034-0010, du 3 février 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard POUGET, Sous-Préfet de BERGERAC ;
- VU la demande présentée le 3 février 2014 par M. Patrick HUET, directeur du Moto-Club La Grappe de Cyrano, dont le siège social est situé à LIMEUIL, mandaté par les coprésidents de l'association, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve spéciale et super spéciale moto chronométrée, le dimanche 20 avril 2014, de 16 h à 20 h 30 à BERGERAC, plaine des sports de Picquecailloux, dans le cadre de la randonnée motocycliste « La Grappe 27^{ème} édition » ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU les plans et la note des organisateurs établissant :
 - l'emplacement exact du parcours, les points de départ et d'arrivée ;
 - les lieux d'emplacement du public et le nombre de personnes attendues ;
 - les dispositifs mis en place pour la protection du public et des concurrents, ainsi que pour assurer la tranquillité publique pendant toute la manifestation ;
 - les nom et qualité de la personne désignée comme « organisateur technique » ;
 - l'étude d'impact environnemental ;
- VU l'attestation de police d'assurance de la compagnie A.M.V.assurance, rue Cervantès à 33735 MERIGNAC, du 25 mars 2014 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur ;

.../...

- VU** l'arrêté conjoint du Président du conseil général de la Dordogne, direction des routes et du patrimoine paysager, unité d'aménagement de Bergerac et du maire de BERGERAC du 9 avril 2014, interdisant la circulation de tous les véhicules sur la route départementale D 32^E3, accès au gymnase Louis Aragon, allée des Grands Ducs à BERGERAC, dans les deux sens de circulation et instituant les déviations correspondantes.
- VU** l'avis favorable du Président du conseil général de la Dordogne, direction des routes et du patrimoine paysager, unité d'aménagement de Bergerac, du 6 mars 2014 ;
- VU** l'avis favorable de M. Armand ZACCARON, conseiller général, représentant les élus, du 26 février 2014 ;
- VU** l'avis favorable du maire de Bergerac, du 8 janvier 2014 ;
- VU** l'avis favorable du chef de service de la circonscription de sécurité publique de Bergerac, du 3 avril 2014 ;
- VU** l'avis favorable du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, du 7 avril 2014 ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, service accueils collectifs des mineurs et protection des pratiquants sportifs, du jeudi 3 avril 2014, lors de la commission pour l'organisation des épreuves et compétitions sportives ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Dordogne du 10 mars 2014 ;
- VU** l'avis favorable des membres de la commission pour l'organisation des épreuves et compétitions sportives, réunie le jeudi 3 avril 2014 à 14 h, à la mairie de BERGERAC ;
- SUR** proposition du sous-préfet de Bergerac,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M. Patrick HUET, directeur du Moto-Club « La Grappe de Cyrano », mandaté par les coprésidents de l'association, est autorisé à organiser, le dimanche 20 avril 2014, de 16 heures à 20 heures 30, une épreuve spéciale et super spéciale moto chronométrées, à BERGERAC, plaine des sports de Picquecailloux, dans le cadre de la randonnée motocycliste « La Grappe 27ème édition », selon le plan annexé.

.../...

L'épreuve « spéciale » se déroule sur un terrain appartenant à la ville de BERGERAC, pour lequel l'organisateur a obtenu l'autorisation, le circuit a une longueur d'environ 2 km. Un départ est donné aux pilotes toutes les 15 secondes. L'épreuve se dispute dans un espace clos et dont l'extérieur est réservé uniquement aux piétons.

L'épreuve « super spéciale » se déroule sur un circuit d'environ 500 m, où sont disposés plusieurs obstacles artificiels. Il s'agit d'une épreuve disputée en 4 manches de 3 tours et d'une manche de 4 tours. Cette finale est disputée par les 60 premiers pilotes du classement.

Les essais libres se dérouleront le vendredi 18 avril 2014 de 15 h à 20 h.

ARTICLE 2 : L'organisateur doit se conformer au règlement de la fédération délégataire, en l'occurrence la Fédération Française de Motocyclisme.

La sécurité :

La sécurité de l'épreuve est placée sous l'autorité d'un responsable sécurité désigné par l'organisateur, il reste en liaison permanente avec ce dernier durant toute la manifestation. Ce responsable est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics et doit :

- prévenir les risques d'accidents ;
- être informé rapidement de tout événement accidentel et s'assurer de la transmission de l'alarme à destination des moyens de secours dont il dispose, pour le bon déroulement de la manifestation ;
- alerter le maire et les secours publics (sapeurs-pompiers, SAMU et services de Police), en cas de besoins ;
- accueillir et guider les secours publics.

A défaut de responsable de sécurité désigné, l'organisateur assure cette fonction.

Le responsable de sécurité désigné assure la responsabilité de l'ensemble de la manifestation et doit être joignable à tout moment, pendant la durée de celle-ci. Un essai du moyen de transmission doit être réalisé au début de l'épreuve « spéciale » et « super spéciale » entre le directeur de course et le P.C. course. Le P.C. course contacte le CDTA-CODIS (n°18 ou 112) pour lui signaler la prise et la fin d'activité. Un numéro de contre appel est alors communiqué aux sapeurs-pompiers ;

Le secours aux personnes est assuré par un médecin, une équipe de secouristes de la croix rouge française et une ambulance privée médicalisée, à proximité du poste de secours ; en cas d'absence de l'ambulance et/ou du médecin, la course doit être immédiatement interrompue jusqu'à son/leur retour. Un quad avec pilote est être mis à disposition du médecin.

.../...

L'organisateur dispose de téléphones ou de tout autre moyen permettant d'avertir les secours et d'extincteurs adaptés aux risques en nombre suffisant, répartis sur l'ensemble de l'épreuve et les parcs de stationnement. Quinze commissaires à pied, cinq chronométrateurs, un responsable sportif de l'épreuve et un responsable technique, tous titulaires d'une licence en cours de validité de la Fédération Française de Motocyclisme sont également présents pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs. Un filtrage des véhicules est mis en place au portail ouest. Ce filtrage ne laisse passer que les véhicules d'assistance et reste ouvert uniquement aux piétons.

L'organisateur prévoit un poste de secours fixe, signalé, disposant d'un téléphone, équipé d'un nécessaire de premiers secours et restant accessible par une voie de 3 mètres de large aux véhicules de secours (voie débouchant près de l'entreprise « Lescaut »), ainsi que pour la police nationale.

Il est demandé à l'organisateur de prévoir au moins 3 extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6 kg. Ils sont disposés à proximité du poste de sécurité dans un véhicule prêt à intervenir sur place.

La zone hélicoptérée est strictement interdite au public et débarrassée de tout objet instable pouvant être projeté par le souffle du rotor. Deux commissaires munis d'extincteurs poudre doivent être présents à chaque pose ou décollage de l'appareil.

Le public se tient à l'extérieur du circuit derrière des clôtures et des barrières métalliques.

Le stationnement et la circulation :

Les visiteurs stationnent sur les parkings aménagés à cet effet et les parkings existants.

Des commissaires veillent à faire respecter l'interdiction formelle d'accéder au circuit à toute personne extérieure. Il appartient au directeur de course et à l'organisateur technique de l'épreuve de stopper son déroulement s'il s'avère que cette disposition n'est plus respectée.

Toutes les dispositions sont prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité et l'organisateur doit garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation ou toutes autres informations souhaitées.

ARTICLE 3 : L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux.

En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 4 : Les frais nécessités par la mise en place des dispositions destinées au maintien de la sécurité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

.../...

ARTICLE 6 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée, à tout moment, s'il apparaît que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

ARTICLE 7 : Le destinataire de cet arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, saisir le Tribunal administratif de BORDEAUX – 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex, d'un recours contentieux.

Il peut préalablement déposer :

- un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 8.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de BERGERAC, le maire de BERGERAC et le chef de service de la circonscription de sécurité publique de BERGERAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire, au Président du conseil général de la Dordogne, direction des routes et du patrimoine paysager, unité d'aménagement de Bergerac, au directeur départemental des territoires, au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, à la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations service accueils collectifs des mineurs et protection des pratiquants sportifs.

Fait à BERGERAC, le

14 AVR. 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Bernard POUGET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014104-0008

**signé par
le Sous- préfet de Bergerac**

le 14 Avril 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Bergerac**

Arrêté portant modification des statuts et de
définition de l'intérêt communautaire des
compétences de la communauté de communes
des coteaux de Sigoulès



PRÉFET DE LA DORDOGNE

ARRETE PREFECTORAL N° 2014104-0008
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET DE DEFINITION DE L'INTERÊT
COMMUNAUTAIRE DES COMPETENCES
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE SIGOULES

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5210-1 à 5211-61 et L5214-1 à L5214-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 autorisant la création de la communauté de communes des coteaux de Sigoulès entre les communes de Cunèges, Gageac-Rouillac, Mescoules, Pomport, Ribagnac, Rouffignac-de-Sigoulès, Saussignac, Sigoulès et Thénac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2005 autorisant la modification de la compétence optionnelle « voirie » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2006 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes des coteaux de Sigoulès avec notamment une nouvelle définition de la voirie communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-81 du 07 août 2006 portant transformation du « syndicat intercommunal d'animation sportive et culturelle de Monestier, Razac-de-Saussignac et Saussignac » en syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-13 du 30 mars 2011 autorisant la modification de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-89 du 3 novembre 2011 autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes des coteaux de Sigoulès aux communes de Monestier et Razac-de-Saussignac à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-105 du 13 décembre 2011 portant extension de la compétence « aménagement de l'espace » relative à l'élaboration, la révision, la modification, l'approbation et le suivi de schémas de cohérences territoriales ou de secteurs de la communauté de communes des coteaux de Sigoulès ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014034-0010 de Monsieur le Préfet de la Dordogne, du 3 février 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard POUGET, Sous-préfet de Bergerac ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 13 décembre 2011 et du 27 février 2013 approuvant la définition de l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles de la communauté de communes aux compétences voirie, économique et action sociale ;

Considérant que la majorité qualifiée est acquise au sens des articles L 5211-17 et L 5211-5-1 et suivants du code général des collectivités territoriales en faveur de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « économique », « voirie » et « action sociale » à la communauté de communes des coteaux de Sigoulès ;

Sur proposition du Sous-préfet de Bergerac,

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Est autorisée la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « économique », « voirie » et « action sociale » ainsi que la modification des statuts de la communauté de communes des coteaux de Sigoulès.

ARTICLE 2 : Les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

▣ **AMENAGEMENT DE L'ESPACE**

Aménagement de l'espace : Elaboration, révision et modification approbation et suivi de schémas de cohérence territoriale ou de secteur.

Sentiers pédestres : sont d'intérêt communautaire les sentiers et circuits de randonnées situés sur le territoires des communes membres, intégrant les chemins déjà répertoriés dans le Plan Départemental des Chemins de Randonnés ou faisant l'objet d'une édition dans un guide.

- Identification, mise en réseau et promotion de circuits
- Réalisation d'investissements pour extension, balisage, aménagement ou mise en conformité.
- L'entretien des équipements mobiliers et le fauchage seront confiés aux communes par conventionnement.

Réserves foncières : constitution des réserves foncières nécessaires à des aménagements d'intérêt communautaire.

▣ **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

Développement économique intéressant l'ensemble de la communauté : Sont d'intérêt communautaire les actions de développement économique en lien avec le tourisme :

- Soutien aux programmes de développement pour l'accueil et la promotion du secteur (d'animations et manifestations culturelles). Aide technique et administrative au développement des hébergements touristiques.
- Création, aménagement, entretien et gestion d'activités économiques d'intérêt communautaire :
 - Elaboration d'un projet touristique autour de la Gardonnette.

COMPETENCES OPTIONNELLES

▣ **PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

- Gestion de l'eau : Reprise des compétences exercées par les communes membres de la communauté au sein du syndicat mixte de la plaine de gardonne.
- Déchets ménagers et assimilés : Collecte, traitement, élimination et valorisation, reprise des compétences exercées par les communes membres de la communauté au sein du S.M.B.G.D (Syndicat Mixte du Bergeracois pour la gestion des Déchets).
- Assainissement : Création d'un S.P.A.N.C (Service Public d'Assainissement Non Collectif), pour le diagnostic des installations existantes ainsi que l'étude et le contrôle des nouvelles installations ou réhabilitations.

▫ CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Transfert de l'ensemble des éléments qui composent les voies figurant au schéma (liste, cartographie et état des lieux) de la voirie communautaire, approuvé par les communes et le conseil communautaire.

- Aménagement et entretien des voies existantes, création et entretien des voies nouvelles, inscription dans le programme pluriannuel de voirie arrêté par le conseil de la communauté sur proposition de la commission voirie.
- L'aménagement et l'entretien de la chaussée, et des ouvrages sous la chaussée sont assumés par la communauté de communes.
- L'entretien des éléments accessoires reconnus nécessaires ou indispensables au soutien de la chaussée ou à la protection des voies (accotements, fossés, terre-pleins, talus, ouvrages d'écoulements des eaux pluviales, signalisation et équipements de sécurité) sont confiés aux communes membres. Une convention de prestation de service sera passée entre la Communauté de Communes et les Communes membres, ou syndicat compétent dans ce domaine.

COMPETENCES FACULTATIVES

▫ ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Soutien au fonctionnement du S.I.A.S (Syndicat Intercommunal d'Action Sociale), en substitution des communes membres.
- Enfance Jeunesse :
Mise en œuvre d'une stratégie communautaire de développement et d'harmonisation des services en direction de l'enfance et de la jeunesse à partir du moment où les enfants sont scolarisés, à l'exception de la petite enfance.
Cette stratégie concernera le fonctionnement et l'investissement ainsi que les actions intercommunales y concourant dans le cadre de politique partenarial.
Est reconnue d'intérêt communautaire : l'étude, la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'un accueil des loisirs sans hébergement sur le territoire de la communauté de communes.

▫ POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Acquisition ou construction, aménagement et entretien d'équipements immobiliers rendu nécessaire pour l'exercice d'une compétence reconnue d'intérêt communautaire.

▫ FONCTIONNEMENT DES EQUIPEMENTS D'ENSEIGNEMENT

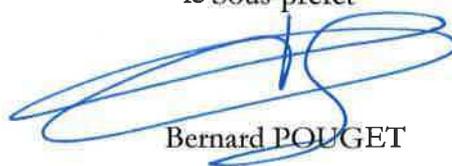
- Prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles de l'enseignement élémentaire et primaire et des cantines.
 - Charges du personnel (transfert à la communauté de communes du personnel exerçant à temps complet pour la communauté de communes, et convention avec la commune concernée pour le personnel exerçant à temps partiel pour le compte des communes.
 - Fournitures scolaires, produits d'entretien et habillement,
 - Frais de téléphone, d'énergies (eau, électricité, gaz, combustibles pour le chauffage), maintenance des équipements bureautiques, vérification et entretien des extincteurs.
 - Achat et entretien des petits équipements.
- Reste à la charge des communes concernées :
 - les charges relatives aux bâtiments scolaires (aménagement, travaux d'entretien, réparations, assurances), les investissements mobiliers, les frais de transport, les activités périscolaires les crédits bails des équipements, l'alimentaire.

ARTICLE 3 : Les statuts de la communauté de communes des coteaux de Sigoulès, ainsi modifiés, sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Sous-préfet de Bergerac, le Directeur départemental des finances publiques, le Président de la communauté de communes des coteaux de Sigoulès, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le **14 AVR. 2014**

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-préfet



Bernard **POUGET**

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COTEAUX DE SIGOULES

STATUTS

(Statuts votés en séance du 27 février 2013, annulent et remplacent les précédents)
(Modifié : article 14 et groupe des compétences facultatives)

COMMUNES MEMBRES, OBJET ET SIEGE

Article 1 ^{er} – Constitution	p. 2
Article 2 – Objet et groupes de compétences	p. 2
Article 3 – Siège	p. 3
Article 4 – Receveur de la Communauté	p. 3

ORGANE DELIBERANT

Article 5 – Composition du conseil et répartition des délégués	p. 4
Article 6 – Election des délégués	p. 4
Article 7 – Conditions d'exercice du mandat de délégué	p. 4
Article 8 – Fonctionnement du conseil	p. 4
Article 9 – Rôle du président	p. 5
Article 10 – Composition et rôle du bureau	p. 5

CONDITIONS DU TRANSFERT DE COMPETENCES

Article 11 – Mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences	p. 5
Article 12 – Transfert de service (ou partie de service)	p. 6
Article 13 -- Substitution aux communes membres	p. 6

DISPOSITIONS FINANCIERES, FISCALES ET BUDGETAIRES

Article 14 – Recettes	p. 6
Article 15 – Dépenses	p. 6

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 16 – Modifications relatives aux compétences	p. 7
Article 17 – Conséquences du retrait d'une compétence	p. 7
Article 18 – Admission de nouvelles communes	p. 7
Article 19 – Retrait de communes membres	p. 7
Article 20 – Modifications relatives à l'organisation	p. 8
Article 21 – Adhésion de la communauté à un syndicat mixte	p. 8
Article 22 – Substitution de la communauté aux communes membres à l'intérieur d'un syndicat de communes	p. 8

DEMOCRATISATION ET TRANSPARENCE

Article 23 – Consultation du conseil municipal concerné	p. 9
Article 24 – Consultation des maires des communes membres	p. 9
Article 25 – Acquisitions et cessions de biens	p. 9
Article 26 – Transmission du rapport d'activité et du compte administratif	p. 9

INFORMATION ET PARTICIPATION DES HABITANTS

Article 27 – Communication des documents	p. 9
Article 28 – Mise à disposition des documents financiers	p. 9

DUREE – DISSOLUTION

Article 29 – Durée de la communauté	p. 9
Article 30 – Dissolution	p. 10



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COTEAUX DE SIGOULES

STATUTS

(Statuts votés en séance du 27 février 2013, annulent et remplacent les précédents)
(Modifié : article 14 et groupe des compétences facultatives)

Communes membres, objet et siège

Article 1^{er} – constitution :

En application des articles L.5214-1 et suivants du code général des collectivités Territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de : CUNEGES, GAGEAC-ROUILLAC, MESCOULES, MONESTIER, POMPORT, RAZAC DE SAUSSIGNAC, RIBAGNAC, ROUFFIGNAC de SIGOULES, SAUSSIGNAC, SIGOULES et THENAC.

Elle prend la dénomination de « Communauté de Communes des Coteaux de Sigoules »

Article 2 – objet :

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite des actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1^{er} Groupe des compétences obligatoires

1- Aménagement de l'espace :

- **Elaboration, révision et modification approbation et suivi de schémas de cohérence territoriale ou de secteur.**
- **Sentiers pédestres :** sont d'intérêt communautaire les sentiers et circuits de randonnée situés sur le territoire des communes membres, intégrant les chemins déjà répertoriés dans le Plan Départemental des Chemins de Randonnées ou faisant l'objet d'une édition dans un guide.
 - Identification mise en réseau et promotion de circuits.
 - Réalisation d'investissement pour extension, balisage, aménagement, ou mise en conformité.
 - L'entretien des équipements mobiliers et le fauchage seront confiés aux communes par conventionnement.
- **Réserves foncières :** Constitution des réserves foncières nécessaires à des aménagements d'intérêt communautaire.

2^{ème} Groupe des compétences obligatoires

1- **Développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :** sont d'intérêt communautaire les actions de développement économique en lien avec le tourisme.

- **Soutien aux programmes de développement pour l'accueil et la promotion du secteur (animations et manifestations culturelles). Aide technique et administrative au développement des hébergements touristiques.**
- **Création, aménagement, entretien et gestion d'activités économiques d'intérêt communautaire :**
 - Elaboration d'un projet touristique autour du site de la gardonnette.

Groupe des compétences optionnelles

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement :

- **Gestion de l'eau :** Reprise des compétences exercées par les communes membres de la communauté au sein du syndicat mixte de la plaine de gardonne.
- **Déchets ménagers et assimilés :** Collecte, traitement, élimination et valorisation, reprise des compétences exercées par les communes membres de la communauté au sein du S.M.B.G.D (Syndicat Mixte du Bergeracois pour la gestion des Déchets).

- **Assainissement :** Création d'un S.P.A.N.C (Service Public d'Assainissement Non Collectif), pour le diagnostic des installations existantes ainsi que l'étude et le contrôle des nouvelles installations ou réhabilitations.

2 – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- Transfert de l'ensemble des éléments qui composent les voies figurant au schéma (liste, cartographie et état des lieux) de la voirie communautaire, approuvé par les communes et le conseil communautaire.
 - Aménagement et entretien des voies existantes, création et entretien des voies nouvelles, inscription dans le programme pluriannuel de voirie arrêté par le conseil de la communauté sur proposition de la commission voirie.
 - L'aménagement et l'entretien de la chaussée, et des ouvrages sous la chaussée sont assumés par la communauté de communes.
 - L'entretien des éléments accessoires reconnus nécessaires ou indispensables au soutien de la chaussée ou à la protection des voies (accotements, fossés, terre-pleins, talus, ouvrages d'écoulements des eaux pluviales, signalisation et équipements de sécurité) sont confiés aux communes membres. Une convention de prestation de service sera passée entre la Communauté de Communes et les Communes membres, ou syndicat compétent dans ce domaine.

Groupe des compétences facultatives :

1- Action sociale d'intérêt communautaire :

- **Soutien au fonctionnement du S.I.A.S (Syndicat Intercommunal d'Action Sociale), en substitution des communes membres.**
- **Enfance et Jeunesse :**
Mise en œuvre d'une stratégie communautaire de développement et d'harmonisation des services en direction de l'enfance et de la jeunesse à partir du moment où les enfants sont scolarisés à l'exception de la petite enfance.
Cette stratégie concernera le fonctionnement et l'investissement ainsi que les actions intercommunales y concourant dans le cadre de politique partenarial.
Est reconnue d'intérêt communautaire : l'étude, la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'un accueil des loisirs sans hébergement sur le territoire de la communauté de communes.

2 - Politique du logement et cadre de vie :

- Acquisition ou construction, aménagement et entretien d'équipements immobiliers rendu nécessaire pour l'exercice d'une compétence reconnue d'intérêt communautaire.

3 – Fonctionnement des équipements d'enseignement :

- Prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles de l'enseignement élémentaire et primaire et des cantines.
 - Charges du personnel (transfert à la communauté de communes du personnel exerçant à temps complet pour la communauté de communes, et convention avec la commune concernée pour le personnel exerçant à temps partiel pour le compte des communes.
 - Fournitures scolaires, produits d'entretien et habillement,
 - Frais de téléphone, d'énergies (eau, électricité, gaz, combustibles pour le chauffage), maintenance des équipements bureautiques, vérification et entretien des extincteurs.
 - Achat et entretien des petits équipements.
- Reste à la charge des communes concernées :
 - les charges relatives aux bâtiments scolaires (aménagement, travaux d'entretien, réparations, assurances), les investissements mobiliers, les frais de transport, les activités périscolaires les crédits bails des équipements, l'alimentaire.

Article 3 : Sièg

- Le sièg de la communauté de commune est fixé à : **Sigoulès**

Article 4 : Receveur de la Communauté

- Le comptable du trésor de SIGOULES-SAUSSIGNAC assurera les fonctions de receveur de la communauté de communes.

Organe délibérant

Article 5 : Composition du conseil et répartition des délégués

- La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé « conseil de communauté » composé de délégués des communes membres, chaque commune disposant du même nombre de siège, décision à l'unanimité des conseils municipaux des communes membres soit :
- **3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants** par commune.

Article 6 : Election des délégués.

- Les délégués sont élus par chaque conseil municipal des communes membres, parmi ses conseillers municipaux, au scrutin secret, à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.
- Les agents employés par la communauté ne peuvent pas être désignés comme délégués.
- Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Toutefois, celui-ci doit en cas de nouvelle élection du maire, élire de nouveau ses délégués.
- En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal, ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil.
- Le mandat des délégués expire lors de l'installation de l'organe délibérant de la communauté suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Après ce renouvellement général, l'organe délibérant de la communauté se réunit au plus tard le vendredi de la 4^{ème} semaine qui suit l'élection des maires.
- En cas de vacance parmi les délégués, pour quelque cause que ce soit, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.
- A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, celle-ci est représentée au sein de la communauté :
 - . par le maire, si elle ne compte qu'un délégué,
 - . par le maire et le 1^{er} adjoint dans le cas contraire.

Article 7 : Condition d'exercice du mandat de délégué.

- Le président, ainsi que le(s) vice(s)-président(s) ayant reçu délégation(s) de fonction(s), ont droit à des indemnités de fonctions, dont le montant est fixé par l'organe délibérant. Ce montant ne peut toutefois pas dépasser celui des indemnités maximales fixé par décret.
- Les dispositions du Code général des collectivités territoriales - art. L. 2123-2, et suivants s'appliquent aux membres du conseil de communauté :
- Lorsque les membres du conseil communautaire ne bénéficient pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent dans la communauté, leurs frais de déplacement (pour des réunions de conseil, de commissions, de comité ou commission consultatifs ou des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent la communauté) peuvent leur être remboursés, lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que la leur.
- La communauté cotise au fonds de financement de l'allocation de fin de mandat prévue à l'article L. 1621-2 du Code général des collectivités territoriales, géré par la caisse des dépôts et consignations.

Article 8 : Fonctionnement du conseil

- Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que le Code général des collectivités territoriales fixe pour les conseils municipaux.
Toutefois, si cinq membres ou le président le demandent, le conseil de communauté peut décider, sans débat, à la majorité absolue, qu'il se réunit à huis clos.
- Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la communauté de communes.
- Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.
- Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que fixent pour le maire et les adjoints les articles suivants du Code général des collectivités territoriales :

- art. L. 2122-4 : élection parmi les membres du conseil,
- art. L. 2122-7 : élection au scrutin secret et à la majorité absolue aux deux premiers tours, à la majorité relative au troisième tour (candidat le plus âgé déclaré élu en cas d'égalité de suffrage),
- art. L. 2122-10 : élection pour la même durée que le conseil, nouvelle élection des vice-présidents en cas de nouvelle élection du président.

Article 9 : Rôle du président.

- Le président est l'organe exécutif de la communauté. A ce titre :
 - . Il prépare et exécute les délibérations du conseil,
 - . Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
 - . Il représente en justice la communauté,
 - . Il convoque les membres de l'organe délibérant.
- Le président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception :
 - . Du vote du budget,
 - . De l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
 - . De l'approbation du compte administratif,
 - . Des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires,
 - . Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté,
 - . De l'adhésion de la communauté à un autre établissement public,
 - . De la délégation de la gestion d'un service public,
 - . Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et, le cas échéant, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.
- . Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des attributions qu'il a exercées par délégation.
 - . Le président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :
 - . Aux vice-présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.
- A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 10 : Composition et rôle du bureau.

- Le bureau est composé du président et de vice-président(s), dont le nombre sera fixé par le conseil communautaire (dans la limite d'un maximum de 30 % du nombre de délégués).
- Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Conditions du transfert des compétences

Article 11 : Mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences

- Le transfert de compétences à la communauté entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, des dispositions suivantes :
 - . Les biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice des compétences doivent être mis à disposition de la communauté par la commune propriétaire (ou locataire).
 - . Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre :
 - les représentants de la commune antérieurement compétente,
 - et ceux de la communauté.
- Si la commune est propriétaire des biens, la remise des biens a lieu à titre gratuit. La communauté assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle :
 - possède tous pouvoirs de gestion,
 - assure le renouvellement des biens mobiliers,

- peut autoriser l'occupation des biens remis,
 - en perçoit les fruits et produits,
 - agit en justice au lieu et place du propriétaire,
 - peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.
- En cas de désaffectation des biens mis à disposition, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ces biens.

Article12 : Transfert de service

- Le transfert de compétences d'une commune à la communauté entraîne le transfert du service (ou de la partie de service) chargé de sa mise en oeuvre.
Les fonctionnaires et agents territoriaux qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service (ou une partie de service) ayant fait l'objet d'un transfert sont transférés dans la communauté et relèvent de celle-ci dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.
- Les modalités de transfert font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de la communauté, prise après avis :
 - du comité technique paritaire compétent pour la commune,
 - puis, s'il existe, du comité technique paritaire compétent pour la communauté.
- Les questions relatives à la situation des fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions pour partie seulement dans un service (ou une partie de service) transféré sont réglées par convention entre les communes et la communauté, après avis des commissions administratives paritaires concernées.
- Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable. Ces dispositions s'appliquent également lorsqu'à l'inverse, par suite de modifications des statuts de la communauté, des personnels de celle-ci sont transférés à des communes.
- Lorsqu'un service (ou une partie de service) de la communauté est économiquement et fonctionnellement nécessaire à la mise en oeuvre conjointe de compétences relevant tant de la communauté que des communes membres, une convention conclue entre les exécutifs de la communauté et des communes concernées, après accord des organes délibérants, peut prévoir les modalités de la mise à disposition de ce service (ou de cette partie de service) au profit d'une ou plusieurs de ces communes.
Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service par la commune.

Article13 : Substitution aux communes membres

- La communauté est substituée de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.
- Les contrats sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.
C'est à la commune qui transfère sa compétence qu'il revient d'informer les cocontractants.

Dispositions financières, fiscales et budgétaires

Article14 : Recettes

- Les recettes de la communauté comprennent :
 - les ressources fiscales suivantes :
 - de droit, le produit des 4 taxes (fiscalité additionnelle aux taxes d'habitation, foncières et professionnelle), dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies CI du Code général des impôts,
 - selon les compétences transférées, la taxe sur les fournitures d'électricité, la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, dans les conditions fixées par les articles 1609 quinquies CI et nonies D du Code général des impôts et L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales,
 - le revenu des biens meubles ou immeubles,
 - les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,

- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.
- les fonds de concours : La Communauté de communes peut appeler des fonds de concours auprès de ses communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipement selon les règles fixées à l'article 5215.26 du CGCT ou inversement.

Article 15 : Dépenses

- Les dépenses de la communauté comprennent :
 - les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives,
 - les dépenses relatives aux services propres à la communauté.
- La communauté peut attribuer des fonds de concours aux communes membres, afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.
- La communauté peut verser une **dotation de solidarité** au profit des communes membres (voire d'EPCI limitrophe), en vertu des dispositions des articles 11 et 29 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 modifiée, s), calculée proportionnellement au produit des quatre taxes perçues par la communauté.
 - Cette dotation est répartie en fonction des éléments suivants :
 - de l'écart du revenu par habitant de la commune au revenu moyen par habitant sur le territoire de la communauté,
 - de l'insuffisance de potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel fiscal communal moyen par habitant sur le territoire de la communauté".
 - Le conseil de communauté fixe le montant de cette attribution après consultation de la ou des communes concernées.

Modifications statutaires

Article 16 – Modifications relatives aux compétences

- Les communes membres peuvent, à tout moment, transférer, en tout ou partie, certaines de leurs compétences, ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes, de l'organe délibérant de la communauté, des conseils municipaux, à la majorité requise pour la création de la communauté.
- Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la délibération de la communauté, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal est réputée favorable.
- Le transfert de compétences, prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département, entraîne notamment la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de celles-ci, ainsi que toutes les autres conséquences indiquées aux articles 10 et 11 des présents statuts.
- La restitution d'une compétence par la communauté à l'ensemble des communes membres s'effectue dans les mêmes conditions.

Article 17 – Conséquences du retrait d'une compétence

- Conformément à l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales, en cas de retrait d'une compétence :
 - les biens mis à disposition (ainsi que leurs éventuelles adjonctions) sont restitués aux communes antérieurement compétentes, et réintégrés dans leur patrimoine (pour leur valeur nette comptable),
 - les biens acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences (ou le produit de leur réalisation) sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence,
 - le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions,

- les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, la communauté qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Article 18 – Adhésion de nouvelles communes

- Le périmètre de la communauté peut être étendu, par arrêté du représentant de l'Etat, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres :
 - . soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles, l'accord du conseil de communauté étant nécessaire,
 - . soit sur l'initiative de l'organe délibérant de la communauté, l'accord du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire,
 - . soit sur l'initiative du représentant de l'Etat, l'accord du conseil de communauté et du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire.
- A compter de la notification de la délibération de la communauté aux maires des communes membres, chaque conseil municipal dispose de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la(les) nouvelle(s) commune(s). A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent aux conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée, ainsi qu'à l'organe délibérant de la communauté, lorsqu'il n'est pas à l'origine de l'initiative.
- L'admission de nouvelles communes entraîne notamment la mise à disposition par celles-ci des biens et services nécessaires à l'exercice des compétences par la communauté.

Article 19 – Retrait de communes membres

- Une commune peut se retirer de la communauté avec le consentement de l'organe délibérant de celle-ci. Le retrait ne peut pas intervenir si plus du tiers des communes membres s'y opposent.
- Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de la communauté au Maire pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée défavorable.
- Les conditions patrimoniales et financières du retrait d'une commune sont identiques à celles relatives au retrait d'une compétence, fixées par l'article L 5211-25-I du CGCT et indiquées à l'article 16 des présents statuts.
- A défaut d'accord entre l'organe délibérant de la communauté et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens (ou du produit de leur réalisation) et du solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétence, la répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat.
- La décision de retrait est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Article 20 – Modifications relatives à l'organisation

- Les modifications statutaires (autres que la modification des compétences, que l'admission ou le retrait d'une commune et que celles relatives à la répartition des sièges ou à la dissolution de la communauté) sont décidées initialement par l'organe délibérant de la communauté, à la majorité.
- A compter de la notification de la délibération de la communauté aux Maires des communes membres, chaque conseil municipal dispose de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.
- La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat, à l'unanimité des conseils municipaux des communes membres.

Article 21 – Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

- L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est subordonnée à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, requise pour la création de la communauté.
- Pour l'élection des délégués de la communauté au comité du syndicat mixte, le choix du conseil communautaire peut porter sur l'un de ses membres, ou tout conseiller municipal d'une commune membre.

Article 22 – Substitution de la communauté aux communes membres à l'intérieur d'un syndicat de communes

- Pour l'exercice de ses compétences, la communauté est substituée aux communes membres, lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes (dont le périmètre est plus important que celui de la communauté ou le chevauche).
- Ce syndicat devient un syndicat mixte, avec le même périmètre et les mêmes compétences :
 - . la communauté est membre de ce syndicat,

les délégués élus par le conseil communautaire siègent au comité syndical.

Démocratisation et transparence

Article 23 – Consultation du conseil municipal concerné

- Les décisions du conseil de communauté dont les effets ne concernent qu'une seule commune membre ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune.
- S'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable.
- Si l'avis est défavorable, la décision ne peut être prise qu'à la majorité des 2/3 des membres du conseil de communauté.

Article 24 – Consultation des maires des communes membres

- Le président de la communauté consulte les maires de toutes les communes membres, à la demande :
 - . soit de l'organe délibérant de la communauté,
 - . soit du tiers des maires des communes membres.

Article 25 – Acquisitions et cessions de biens

- Le bilan des acquisitions et cessions opérées par la communauté est soumis chaque année à délibération du conseil de communauté. Ce bilan est annexé au compte administratif.
- Toute cession d'immeubles (ou de droits réels immobiliers) envisagée donne lieu à délibération motivée, portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.
- La délibération est prise au vu de l'avis des services des domaines. Les cessions d'immeubles (ou de droits réels immobiliers) font l'objet d'une inscription sur un tableau récapitulatif annexé au compte administratif.

Article 26 – Transmission du rapport d'activité et du compte administratif

- Le Président de la communauté adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre :
 - . un rapport retraçant l'activité de l'établissement,
 - . le compte administratif arrêté.
- Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal, en séance publique. Au cours de cette réunion, les délégués de la commune sont entendus. Le président peut être entendu par le conseil municipal :
 - . soit à sa demande,
 - . soit à la demande du conseil municipal.
- Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de la communauté.

Information et participation des habitants

Article 27 – Communication des documents

- Toute personne a le droit de demander communication, des procès-verbaux des organes délibérants, des budgets et des comptes, des arrêtés du Président.
- La copie des budgets et des comptes peut être obtenue, aux frais du demandeur, soit auprès du Président, soit auprès des services déconcentrés de l'Etat.

Article 28 – Mise à disposition des documents financiers

- Les dispositions des articles L. 2311-1 à L. 2343-2 du Code général des collectivités territoriales, relatives aux budgets et comptes, aux dépenses et recettes et à la comptabilité, s'appliquent à la communauté, sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

Durée – dissolution

Article 29 – Durée de la communauté

- La communauté est formée pour une durée illimitée.

Article 30 – Dissolution

- La communauté est dissoute par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.
. Elle peut être dissoute :
 - par arrêté du représentant de l'Etat
 - soit sur la demande motivée de la majorité des conseils municipaux,
 - par décret rendu sur l'avis conforme du conseil général et du Conseil d'Etat, d'office.
- Les conditions financières et patrimoniales de la dissolution doivent respecter les dispositions prévues à l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales, exposées à l'article 16 des présents statuts.
- Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé, avant la dissolution de la communauté, sur l'adoption du compte administratif et sur les conditions de transfert de l'actif et du passif aux communes, l'arrêté ou le décret de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles celui-ci est chargé d'épurer les dettes et les créances et de céder les actifs.

A Sigoules
Le 27 février 2013





PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014104-0009

**signé par
le Sous- préfet de Bergerac**

le 14 Avril 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Bergerac**

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat mixte de cohérence territoriale du
Bergeracois (SYCOTEB)

PRÉFET DE LA DORDOGNE

ARRETE PREFECTORAL N°2014104-0009 PORTANT MODIFICATIONS STATUTAIRE DU SYNDICAT MIXTE DE COHERENCE TERRITORIALE DU BERGERACOIS (SYCOTEB).

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5711-1 et L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-72 du 21 décembre 2010 portant création du syndicat mixte de cohérence territoriale du Bergeracois (SYCOTEB) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-35 du 15 mai 2012 portant extension du périmètre et modification statutaire du syndicat mixte de cohérence territoriale du bergeracois (SYCOTEB) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014034-0010 de Monsieur le Préfet de la Dordogne, du 3 février 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard POUGET, Sous-préfet de Bergerac ;

Vu la délibération du 29 janvier 2014 du comité syndical du SYCOTEB relative à la modification des statuts ;

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires des communautés de communes de Portes sud Périgord du 17 février 2014, des coteaux de Sigoulès du 25 février 2014 ainsi que la délibération de la communauté d'agglomération bergeracoise du 26 février 2014 approuvant la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L.5211-5, soit les 2/3 des conseils municipaux représentant au moins la moitié de la population totale ou l'inverse, sont satisfaites en faveur de la modification statutaire du SYCOTEB ;

Sur proposition du Sous-préfet de Bergerac ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat mixte de Cohérence Territoriale du Bergeracois concernant le changement de dénomination des membres du syndicat mixte suite à l'application du schéma intercommunal de coopération intercommunale, la représentation du comité syndical et du bureau, et la contribution des adhérents.

ARTICLE 2 : Sont donc modifiés les articles 1^{er}, 5, 8 et 11 comme suit :

Article 1^{er} – Dénomination, composition

En application de l'article L 122.1 et suivants du code de l'urbanisme et des articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- La Communauté d'Agglomération Bergeracoise
- La Communauté de communes Portes Sud Périgord
- La Communauté de communes des Coteaux de Sigoulès

un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination de « Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois » (SYCOTEB).

Article 5 – Administration et comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical, composé de délégués élus par l'organe délibérant de chaque membre.

La représentation des membres est fixée au prorata de leur population totale légale selon le recensement, applicable comme suit :

- moins de 8 000 habitants : 6 délégués titulaires + 3 délégués suppléants
- de 8000 habitants à 15 000 habitants : 9 délégués titulaires + 4 délégués suppléants
- plus de 15 000 habitants : 24 délégués titulaires + 12 délégués suppléants

Dans le cas où l'un des membres verrait sa structure démographique évoluer de telle sorte à remettre en cause les principes retenus ci-dessus, une modification statutaire sera effectuée.

Le nombre de délégués titulaires est fixé à 39, chaque délégué titulaire dispose d'une voix délibérative.

En l'absence d'un délégué titulaire, le délégué suppléant a voix délibérative.

Ainsi, les délégués se répartissent, conformément aux principes édictés ci-dessus, de la manière suivante :

Membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté d'Agglomération Bergeracoise	24	12
Communauté de communes Portes Sud Périgord	9	4
Communauté de communes des Coteaux de Sigoulès	6	3

Les délégués suivent, quant à la durée de leur mandat au comité syndical, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus.

Article 8 – Bureau

Le comité syndical élit, en son sein le bureau. Le bureau est composé de 12 membres élus par le comité syndical :

- 1 président
- 2 vice-présidents
- 9 autres membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le bureau se réunit sur convocation du Président, il prépare les décisions du comité syndical, il met au point le programme des études à mener pour la conduite du SCoT.

Le bureau peut, par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires, selon l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 – Budget

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet, constituées notamment par :

- les frais de fonctionnement courant,
- les frais de personnel,
- les frais d'études et de missions.

La contribution des membres est calculée proportionnellement à la population qu'ils représentent. Elle est basée sur la population totale telle que définie par l'INSEE et remise à jour tous les ans. Le montant de cette participation sera déterminé annuellement par l'assemblée délibérante.

Par ailleurs et outre les contributions financières de ses membres, les ressources du syndicat peuvent provenir :

- des sommes que le syndicat reçoit des collectivités ou EPCI en échange d'un service rendu dans le cadre d'une convention,
- des subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région ou du Département,
- des subventions et recettes diverses,
- des produits des dons et legs,
- du produit des emprunts éventuels.

ARTICLE 3 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Sous-préfet de Bergerac, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Dordogne, le président du Syndicat mixte de Cohérence Territoriale du Bergeracois, le président la communauté d'agglomération bergeracoise, les présidents des communautés de communes membres du SYCOTEB, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le **14 AVR. 2014**

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-préfet



Bernard POUGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Statuts du Syndicat mixte de Cohérence Territoriale du Bergeracois

PREAMBULE

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Bergeracois est mis en place pour construire l'avenir du territoire, instaurer une logique commune de développement durable et concerté en matière d'urbanisme, d'habitat, de transports, de développement économique, de services, de culture, de tourisme et d'environnement, agriculture.

Espace de réflexion partagée, le SCOT est établi en toute transparence en associant les élus, les acteurs économiques, les acteurs sociaux et la société civile et en s'appuyant sur la consultation de différents partenaires, comme notamment, les chambres consulaires, le Conseil Général, le Pays, ...

Le SCOT du Bergeracois regroupe des établissements publics de coopération intercommunale ayant pris la compétence « élaboration, l'approbation, suivi et révision du SCOT ».

Article 1^{er} – Dénomination, composition

En application de l'article L 122.1 et suivants du code de l'urbanisme et des articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise
La Communauté de communes Portes Sud Périgord
La Communauté de communes des Coteaux de Sigoulès

un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination de « Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois » (SYCOTEB).

Article 2 – Objet du syndicat mixte

Le syndicat mixte a pour objet :

- a) L'élaboration, la validation, le suivi et l'évaluation de l'application du schéma de cohérence territoriale
- b) Les éventuelles modifications et révisions du SCOT
- c) La définition des modalités de concertation avec les organismes publics et les habitants
- d) La définition des modalités d'élaboration des schémas thématiques et leur mise en cohérence.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, le syndicat mixte pourra :

- réaliser et faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences
- établir toute demande de subventions ou participations aux frais engagés pour sa mission
- associer à tous travaux l'Etat, la Région, le Département, le Pays, les chambres consulaires et tout autre organisme ou personne pouvant avoir compétence en matière d'aménagement de l'espace ou être intéressés à l'élaboration, à la révision et au suivi du SCOT
- recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, d'économie, de déplacement, d'aménagement ou d'environnement, d'agriculture, d'équipement et de services.

Article 3 – Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise sis La Tour Est à Bergerac.

Article 4 – Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 5 – Administration et comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical, composé de délégués élus par l'organe délibérant de chaque membre.

La représentation des membres est fixée au prorata de leur population totale légale selon le recensement, applicable comme suit :

Moins de 8 000 habitants : 6 délégués titulaires + 3 délégués suppléants

De 8000 habitants à 15 000 habitants : 9 délégués titulaires + 4 délégués suppléants

Plus de 15 000 habitants : 24 délégués titulaires + 12 délégués suppléants

Dans le cas où l'un des membres verrait sa structure démographique évoluer de telle sorte à remettre en cause les principes retenus ci-dessus, une modification statutaire sera effectuée.

Le nombre de délégués titulaires est fixé à 39, chaque délégué titulaire dispose d'une voix délibérative.

En l'absence d'un délégué titulaire, le délégué suppléant a voix délibérative.

Ainsi, les délégués se répartissent, conformément aux principes édictés ci-dessus, de la manière suivante :

Membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté d'Agglomération Bergeracoise	24	12
Communauté de communes Portes Sud Périgord	9	4
Communauté de communes des Coteaux de Sigoulès	6	3

Les délégués suivent, quant à la durée de leur mandat au comité syndical, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus.

Article 6 – Fonctionnement du comité syndical

Les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de plus de 3500 habitants sont applicables au fonctionnement du comité syndical.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou à la demande motivée d'au moins un tiers des délégués.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans toutefois être inférieur à 3 jours francs. Le comité syndical se réunit au siège administratif du syndicat ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire de l'une ou l'autre des collectivités ou établissements publics membres. Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque sont présents plus de la moitié des délégués. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 7 – Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de toutes dispositions portant orientation en matière d'aménagement intercommunal, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Le comité Syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 8 – Bureau

Le comité syndical élit, en son sein le bureau. Le bureau est composé de 12 membres élus par le comité syndical :

- 1 président
- 2 vice-présidents
- 9 autres membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le bureau se réunit sur convocation du Président, il prépare les décisions du comité syndical, il met au point le programme des études à mener pour la conduite du SCoT.

Le bureau peut, par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires, selon l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 – Président (e)

Le Président est élu par le comité syndical, en son sein. Il est l'organe exécutif du syndicat mixte. Sa voix est prépondérante, en cas d'égalité lors des votes. Il convoque le comité syndical aux réunions de travail ; il dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Le Président est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président représente le syndicat en justice. A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de président seront assurées par le doyen d'âge. Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des matières prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 10 – Commissions consultatives

Le comité syndical crée des commissions consultatives sur toutes les affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie de son périmètre dans les conditions fixées à l'article L. 5211-49-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 – Budget

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet, constituées notamment par :

- les frais de fonctionnement courant,
- les frais de personnel,
- les frais d'études et de missions.

La contribution des membres est calculée proportionnellement à la population qu'ils représentent.

Elle est basée sur la population totale telle que définie par l'INSEE et remise à jour tous les ans.

Le montant de cette participation sera déterminé annuellement par l'assemblée délibérante.

Par ailleurs et outre les contributions financières de ses membres, les ressources du syndicat peuvent provenir :

- des sommes que le syndicat reçoit des collectivités ou EPCI en échange d'un service rendu dans le cadre d'une convention,
- des subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région ou du Département,
- des subventions et recettes diverses,
- des produits des dons et legs,
- du produit des emprunts éventuels.

Article 12 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le comité syndical dans les six mois qui suivent son installation. Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il définit les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau, des commissions ou comités qui ne seraient pas définies par les présents statuts.

Article 13 – Evolutions des statuts

La prise en considération de nouveaux EPCI compétents en matière d'élaboration de schéma de cohérence territoriale intervient dans les conditions définies par l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme. Les dispositions de l'article 5 des présents statuts pour ce qui concerne la composition du comité syndical peuvent être le cas échéant redéfinies dans le cadre d'une modification des statuts. Les modifications statutaires sont réglées dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 14 – Nomination du receveur :

Les fonctions de receveur du syndicat mixte seront exercées par le comptable du trésor de Bergerac municipale et banlieue.

Article 15 – Dissolution

Le syndicat peut être dissout conformément aux dispositions prévues par les articles L5721-7 et L5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 16 – Mise en œuvre des statuts

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées des communes et établissements publics décidant la création du syndicat mixte.

Article 17 – Autres dispositions

Toutes dispositions non prévues dans les statuts seront réglées conformément au code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 14/04/2014
BERGERAC, le 14/04/2014
Le Sous-Préfet,
Bernard POUGET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014105-0015

**signé par
le Sous- préfet de Bergerac**

le 15 Avril 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Bergerac**

arrêté préfectoral pour démonstration de freestyle moto- cross FMX organisée le dimanche 20 avril 2014 de 14 h à 17 h 30 par la ville de Bergerac sur le site de Bergerac Picquecailloux



PREFET DE LA DORDOGNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE PREFECTORAL n° 2014 105-0015

Démonstration de Freestyle moto-cross F.M.X. organisée le dimanche 20 avril 2014 de 14 h à 17 h 30, par la ville de BERGERAC sur le site de BERGERAC Picquecailloux.

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et suivants ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L411-7, R 331-6 à R 331-45, R411-29 à R 411-32 ;
- VU le code du sport ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013242-0009 du 30 août 2013 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014034-0010, du 3 février 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard POUGET, Sous-Préfet de BERGERAC ;
- VU la demande présentée le 20 février 2014 par le maire de la ville de BERGERAC, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une démonstration de Freestyle moto-cross F.M.X., le dimanche 20 avril 2014, de 14 h à 17 h 30 à Bergerac, sur le site de Picquecailloux, à l'occasion de la Spéciale et Super Spéciale chronométrées de « La Grappe 27^{ème} édition » ;
- VU l'attestation d'assurance de la SMACL Assurance, 141, avenue Salvador Allende 79031 NIORT cedex 9, conforme aux dispositions du code du sport, souscrite par l'organisateur ;
- VU l'engagement de l'organisateur à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

... / ...

- VU** les plans et la note de l'organisateur établissant :
- l'emplacement exact du parcours, les points de départ et d'arrivée ;
 - les lieux d'emplacement du public et le nombre de personnes attendues ;
 - les dispositifs mis en place pour la protection du public et des concurrents, ainsi que pour assurer la tranquillité publique pendant toute la manifestation ;
- VU** le contrat de prestation établi le 3 mars 2014 entre la ville de Bergerac et Blackliner S.A.R.L. 22, rue Paul Langevin 63670 LE CENTRE définissant les prises en charge des mesures de sécurité du spectacle entre les deux partenaires ;
- VU** l'arrêté conjoint du Président du conseil général de la Dordogne, direction des routes et du patrimoine paysager, unité d'aménagement de Bergerac et du maire de BERGERAC du 9 avril 2014, interdisant la circulation de tous les véhicules sur la route départementale D 32^{bis}3, accès au gymnase Louis Aragon, allée des Grands Ducs à BERGERAC, dans les deux sens de circulation et instituant les déviations correspondantes.
- VU** l'avis favorable du Président du conseil général de la Dordogne, direction des routes et du patrimoine paysager, unité d'aménagement de Bergerac, du 6 mars 2014 ;
- VU** l'avis favorable de M. Armand ZACCARON, conseiller général, représentant le conseil général, du 26 février 2014 ;
- VU** l'avis favorable du maire de Bergerac, du 20 février 2014;
- VU** l'avis favorable du chef de service de la circonscription de sécurité publique de Bergerac, du 3 avril 2014 ;
- VU** l'avis favorable du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, du 7 avril 2014 ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, service accueils collectifs des mineurs et protection des pratiquants sportifs, du jeudi 3 avril 2014, lors de la commission pour l'organisation des épreuves et compétitions sportives ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Dordogne du 6 mars 2014 ;
- VU** l'avis favorable du délégué départemental de la Fédération Française de motocyclisme, du jeudi 3 avril 2014, lors de la commission pour l'organisation des épreuves et compétitions sportives ;
- VU** la consultation de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du 26 février 2014 ;
- SUR** proposition du Sous-préfet de Bergerac,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M. le maire de la ville de BERGERAC, est autorisé à organiser, le dimanche 20 avril 2014, de 14 h à 17 h 30, une démonstration de Freestyle moto-cross F.M.X., à Bergerac, sur le site de Piquecailloux, à l'occasion de la Spéciale et Super Spéciale chronométrées de la « Grappe 27^{ème} édition », conformément aux plans annexés.

L'organisateur devra respecter les règlements F.F.M. de ce genre d'épreuves et les prescriptions de la commission départementale de sécurité routière réunie le jeudi 3 avril 2014 à BERGERAC, service des sports.

ARTICLE 2 : Les participants aux acrobaties en démonstration de F.M.X. Freestyle moto-cross doivent présenter à l'organisateur un certificat de non contre-indication à la pratique des sports mécaniques et leur permis de conduire correspondant aux véhicules utilisés.

Les démonstrations de F.M.X. se déroulent sur une piste de 100 m. linéaires et de 14 m. de large, délimitée d'un côté par un barriérage et de l'autre côté par des clos vites.

Les motos doivent être en bon état technique et conforme à la réglementation. Le ou les tuyaux d'échappement sont identiques au modèle préconisé par le constructeur et être dirigés vers l'arrière. Le niveau sonore des motocycles doit respecter les normes en vigueur.

Ces contrôles administratifs et techniques seront réalisés avant l'ouverture au public du site de Piquecailloux.

Le secours aux personnes est mutualisé avec l'association « Le moto-club La Grappe de Cyrano ». Il est assuré par un médecin, une équipe de secouristes de la croix rouge française et une ambulance privée médicalisée, à proximité du poste de secours ; en cas d'absence de l'ambulance et/ou du médecin, la démonstration F.M.X. doit être immédiatement interrompue jusqu'à son/leur retour.

L'organisateur assure l'accès aux engins de secours et de lutte contre l'incendie avec une largeur de passage de 3 mètres minimum.

La ville de BERGERAC et le prestataire de services Blackliner S.A.R.L. veillent à la sécurité du public et des pilotes chacun dans son domaine conformément au contrat de prestation susvisé.

.../...

ARTICLE 3 : L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par elle-même, ses préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux.

En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 4 : Les frais nécessités par la mise en place des dispositions destinées au maintien de la sécurité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée, à tout moment, s'il apparaît que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le présent arrêté, en vue de leur protection et de leur sécurité.

ARTICLE 7 : Le destinataire de cet arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, saisir le Tribunal administratif de BORDEAUX – 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex, d'un recours contentieux.

Il peut préalablement déposer :

- un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 8.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de BERGERAC, le maire de BERGERAC et le chef de service de la circonscription de sécurité publique de BERGERAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire, au directeur départemental des territoires, au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, à la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations service accueils collectifs des mineurs et protection des pratiquants sportifs.

Fait à BERGERAC, le 15 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,


Bernard POUGET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014114-0005

**signé par
le Préfet**

le 24 Avril 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant dissolution du syndicat mixte de ramassage scolaire de La Coquille

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron

Pôle intercommunalité et dotations

Arrêté portant dissolution du syndicat mixte de ramassage scolaire de La Coquille

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment l'article 61-I ;

Vu l'arrêté préfectoral date du 02 avril 1964 portant création du syndicat mixte de ramassage scolaire de La Coquille modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-1282 du 21 novembre 2012 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de ramassage scolaire de La Coquille ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 19 décembre 2012 fixant les modalités de répartition de l'actif et du passif du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes de la communauté de communes du Périgord-vert en représentation substitution des communes de Champs-Romain, Mialet et Saint-Saud-Lacoussière et des communes de Chalais, Firbeix, Jumilhac-le-Grand, La Coquille, Saint-Jory-de-Chalais, Saint-Paul-la-Roche, Saint-Pierre-de-Frugie et Saint-Priest-les-Fougères se prononçant sur le transfert de l'actif et du passif à la communauté de communes du Pays de Jumilhac-le-Grand ;

Considérant l'adhésion au 1^{er} janvier 2013 de la commune de Mialet à la communauté de communes du pays de Jumilhac-le-Grand ;

Considérant la création au 1^{er} janvier 2014 de la communauté de communes du Périgord-vert Nontronnais issue de la fusion des communautés de communes du Périgord-vert et du Périgord Nontronnais

Considérant la mise en œuvre de la proposition n° 86 du schéma départemental de coopération intercommunale (S.D.C.I.) visant à dissoudre le syndicat mixte de ramassage scolaire de La Coquille ;

Considérant que les conditions de la liquidation du syndicat mixte de ramassage scolaire de La Coquille sont réunies pour prononcer sa dissolution ;

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat mixte de ramassage scolaire de La Coquille est dissous au 30 juin 2014 et sa liquidation est prononcée à cette même date.

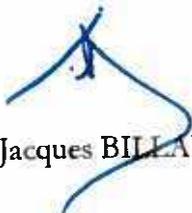
Article 2 : Les conditions de liquidation du syndicat mixte de ramassage scolaire de La Coquille sont fixées comme suit :

- l'actif et le passif du syndicat mixte de ramassage scolaire de La Coquille sont transférés à la communauté de communes du pays de Jumilhac-le-Grand.
- l'ensemble du personnel est transféré à la communauté de communes du pays de Jumilhac-le-Grand.

Article 3 : La sous-préfète de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du syndicat mixte de ramassage scolaire de La Coquille, les présidents des communautés de communes du pays de Jumilhac-le-Grand et du Périgord vert nontronnais, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 24 AVR. 2014

Le Préfet,



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000/231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX Cedex (paiement d'un timbre de 15 euros)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014114-0007

**signé par
le Préfet**

le 24 Avril 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant dissolution du syndicat mixte
pour le développement du Pays Isle Auvézère

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron

Pôle intercommunalité et dotations

Arrêté

Portant dissolution du syndicat mixte pour le développement du Pays Isle-Auvézère

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-26 et L. 5721-7 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-1659 du 28 octobre 1996 modifié autorisant la création du syndicat mixte pour le développement du Pays Isle-Auvézère (S.M.I.A.) ;

Vu la délibération du 22 septembre 2011 du S.M.I.A. proposant sa dissolution ;

Vu les délibérations du conseil général de la Dordogne (23 avril 2012), de la communauté de communes du Pays de Jumilhac-le-Grand (29 février 2012), de la communauté de communes du Pays de Lanouaille (02 février 2012) et de la communauté de communes du Pays Thibérien (13 février 2012) demandant la dissolution du S.M.I.A. ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116 du 14 novembre 2012 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte pour le développement du pays Isle-Auvézère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121454 du 28 décembre 2012 portant dissolution du syndicat intercommunal d'études et d'aménagement du pays d'Excideuil (S.I.E.A.P.) ;

Vu la délibération du conseil syndical du S.M.I.A. du 18 décembre 2012 décidant de la répartition de l'actif et du passif du syndicat ;

Vu les délibérations du conseil général de la Dordogne (23 décembre 2013), de la communauté de communes du Pays de Jumilhac-le-Grand (01 octobre 2013), de la communauté de communes du Pays de Lanouaille (31 janvier 2013), de la communauté de communes du Pays Thibérien (02 décembre 2013), et des communes d'Anliac (14 mars 2014), de Clermont-d'Excideuil (10 mars 2014), d'Excideuil (19 décembre 2013), de Genis (12 mars 2014), de Saint-Germain des Prés (07 mars 2014), de Saint-Jory-las-Bloux (04 novembre 2013), de Saint-Martial-d'Albarède (04 novembre 2013), de Saint-Mesmin (26 novembre 2013), de Saint-Pantalay-d'Excideuil (12 novembre 2013), de Saint-Raphaël (04 novembre 2013), de Sainte-Trie (16 décembre 2013) approuvant la répartition de l'actif et du passif ;

Considérant que les conditions de la liquidation du S.M.I.A. sont réunies pour prononcer sa dissolution ;

Considérant que le S.M.I.A ne compte plus d'agents depuis le 1^{er} janvier 2012 ;

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron ;

AR R E T E

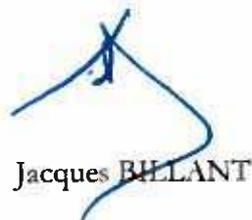
Article 1^{er} : Le syndicat mixte du pays Isle-Auvézère est dissous au 30 juin 2014 et sa liquidation est prononcée à cette même date.

Article 2 : L'actif et le passif du S.M.I.A. sont répartis en fonction de la population selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté. Les emprunts « rivières » seront repris par les communes adhérentes de l'ancien syndicat des Berges de l'Auvézère, suivant le tableau récapitulatif joint au présent arrêté.

Article 3 : La sous-préfète de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du syndicat Mixte pour le développement du Pays Isle-Auvézère, le président du Conseil Général, les présidents des communautés de communes du Pays de Jumilhac-le-Grand, du Pays de Lanouaille, du Pays Thibérien, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Périgueux, le 24 AVR. 2014

Le Préfet,



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000/231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX Cedex (paiement d'un timbre de 15 euros)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Le comité syndical réuni le 18 décembre 2012 à 18 heures, le quorum étant atteint, à l'unanimité, décide de la répartition de l'actif et du passif de la manière suivante :

I. Répartition des frais d'études **(amortissements)**

Promotion ORAC	Valeur brute : 15 244,90 €	Valeur nette : 30 52,90 €
Guide touristique	Valeur brute : 14 710,80 €	Valeur nette : 2 942,80 €
Carte architecturale	Valeur brute : 54 696,88 €	Valeur nette : 10 940,88 €
Total :	84 652,58 €	16 936,58 €

Les études ont été amorties en partie, à hauteur de 67 716,00 €.

La répartition d'un montant de 16 936,58 € se fait au prorata de la population au taux de 0,7206749 de la façon suivante :

Communauté de communes du Pays de Lanouaille :	4 342,78 €
Communauté de communes du Pays de Jumilhac le Grand :	3 694,90 €
Communauté de communes du Pays thibérien :	5 804,32 €
Commune d'Anliac :	211,16 €
Commune de Clermont d'Excideuil :	190,98 €
Commune d'Excideuil :	948,41 €
Commune de Génis :	358,18 €
Commune de Saint Germain des Prés :	376,19 €
Commune de Saint Jory Las Bloux :	185,93 €
Commune de Saint Martial d'Albarède :	347,37 €
Commune de Saint Mesmin :	190,26 €
Commune de Saint Pantaly d'Excideuil :	116,03 €
Commune de Saint Raphaël :	77,83 €
Commune de Sainte Trie :	92,25 €

II. Régularisation des travaux « Rivières » pour compte de tiers

Une décision modificative a été effectuée par délibération en 2011 afin d'égaliser les dépenses et les recettes sur le compte 204 concernant les travaux sur les rivières.

La répartition d'un montant de 111 550,68 € se fait au prorata de la population au taux de 4,7466355 de la façon suivante :

Communauté de communes du Pays de Lanouaille :	28 603,23 €
Communauté de communes du Pays de Jumilhac le Grand :	24 336,00 €
Communauté de communes du Pays thibérien :	38 229,40 €
Communes d'Anliac :	1 390,76 €
Commune de Clermont d'Excideuil :	1 257,86 €
Commune d'Excideuil :	6 246,57 €
Commune de Génis :	2 359,08 €
Commune de Saint Germain des Prés :	2 477,74 €

Commune de Saint Jory Las Bloux :	1 224,63 €
Commune de Saint Martial d'Albarède :	2 287,88 €
Commune de Saint Mesmin :	1 253,11 €
Commune de Saint Pantaly d'Excideuil :	764,21 €
Commune de Saint Raphaël :	512,64 €
Commune de Sainte Trie :	607,57 €

Les chemins de randonnées d'une valeur de 1 543 362,50 € vont être remis à disposition des communes d'origine. Ils ne sont pas compris dans la répartition.

III. Travaux sur chemins

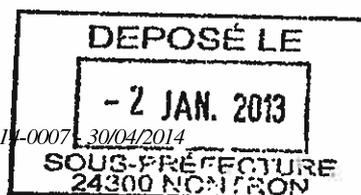
Le montant des travaux effectués sur les chemins de randonnées de 424 171,11 € est réparti au prorata de la population au taux de 18,0490664 de la façon suivante :

Communauté de communes du Pays de Lanouaille :	108 763,68 €
Communauté de communes du Pays de Jumilhac le Grand :	92 537,56 €
Communauté de communes du Pays thibérien :	145 367,18 €
Commune d'Anlhiac :	5 288,38 €
Commune de Clermont d'Excideuil :	4 783,00 €
Commune d'Excideuil :	23 752,57 €
Commune de Génis :	8 970,39 €
Commune de Saint Germain des Près :	9 421,61 €
Commune de Saint Jory Las Bloux :	4 656,66 €
Commune de Saint Martial d'Albarède :	8 699,65 €
Commune de Saint Mesmin :	4 764,95 €
Commune de Saint Pantaly d'Excideuil :	2 905,90 €
Commune de Saint Raphaël :	1 949,30 €
Commune de Sainte Trie :	2 310,28 €

IV. Travaux d'aménagement des bureaux

Le montant des travaux d'aménagement des bureaux d'une valeur brute de 1 575,13 € et amorti en totalité est réparti au prorata de la population au taux de 0,0670240 de la façon suivante :

Communauté de communes du Pays de Lanouaille :	403,89 €
Communauté de communes du Pays de Jumilhac le Grand :	343,63 €
Communauté de communes du Pays thibérien :	539,81 €
Commune d'Anlhiac :	19,64 €
Commune de Clermont d'Excideuil :	17,76 €
Commune d'Excideuil :	88,20 €
Commune de Génis :	33,31 €
Commune de Saint Germain des Près :	34,99 €
Commune de Saint Jory Las Bloux :	17,29 €
Commune de Saint Martial d'Albarède :	32,31 €
Commune de Saint Mesmin :	17,69 €
Commune de Saint Pantaly d'Excideuil :	10,79 €
Commune de Saint Raphaël :	7,24 €
Commune de Sainte Trie :	8,58 €



V. les Biens

Les biens d'une valeur nette globale résiduelle de 1 519,54 € sont répartis de la manière suivante :

Le logiciel GEOCONCEPT d'une valeur brute de 2 859,64 € et amorti en totalité est repris par la Communauté de communes du Pays de Jumilhac le Grand,

Le véhicule C15 d'une valeur brute de 6 563,84 € et amorti en totalité est repris par la Communauté de communes du Pays de Lanouaille,

Le véhicule CITROËN JUMPY d'une valeur brute de 15 398,64 € et amorti en totalité est repris par la Communauté de communes du Pays thibérien,

Le véhicule C3 1.4 HDI d'une valeur brute de 7 200,00 € et amorti en totalité est repris par la Communauté de communes du Pays de Jumilhac le Grand,

Le disque dur externe d'une valeur brute de 149,00 € et amorti en totalité est repris par la Communauté de communes du Pays thibérien,

L'ordinateur « Rivières » d'une valeur brute de 641,40 € et amorti en partie à hauteur de 426,00 € (valeur nette 215,40 €) est repris par la Communauté de communes du Pays thibérien,

L'appareil photo SONY d'une valeur brute de 319,00 € et amorti en totalité est repris par la Communauté de communes du Pays thibérien,

L'ordinateur « PDIPR » d'une valeur brute de 947,36 € et amorti en totalité est repris par la Communauté de communes du Pays de Jumilhac le Grand,

L'ordinateur PDIPR d'une valeur brute de 1 611,00 € et amorti en totalité est repris par la Communauté de communes du Pays de Jumilhac le Grand,

Le disque dur externe 160 GO d'une valeur brute de 129,00 € et amorti en totalité est repris par la Communauté de communes du Pays de Jumilhac le Grand,

12 panneaux « Malette pédagogique » (bien indivisible) d'une valeur brute de 137,54 € et amortis en partie à hauteur de 90,00 € (valeur nette 47,54 €) sont repris par la Communauté de communes du Pays de Lanouaille,

1 bureau + 1 caisson + 1 lampe d'une valeur brute de 217,00 € et amortis en totalité sont repris par la Communauté de communes du Pays thibérien,

L'ordinateur PDIPR d'une valeur brute de 601,40 € et amorti en partie à hauteur de 400,00 € (valeur nette 201,40€) est repris par la Communauté de communes du Pays de Lanouaille,

L'ordinateur DELL d'une valeur brute de 1 505,76 € et amorti en totalité est repris par la Communauté de communes du Pays de Lanouaille,

L'ordinateur « Rivières » d'une valeur brute de 1 162,30 € et amorti en totalité est repris par la Communauté de communes du Pays Thibérien,

L'ordinateur Administration d'une valeur brute de 1 495,00 € et amorti en totalité est repris par la Communauté de communes du Pays de Jumilhac le Grand,

L'imprimante laser HP1320 d'une valeur brute de 444,91 € et amortie en totalité est reprise par la Communauté de communes du Pays de Jumilhac le Grand,

3 lampes + 1 bureau d'une valeur brute de 854,00 € et amortis en totalité sont repris par la Communauté de communes du Pays de Jumilhac le Grand,

1 caisson mobile d'une valeur brute de 94,00 € et amorti en totalité est repris par la Communauté de communes du Pays de Jumilhac le Grand,

5 fauteuils de bureau d'une valeur brute de 434,46 € et amortis en totalité sont repris par la Communauté de communes du Pays de Jumilhac le Grand,

1 fauteuil de bureau d'une valeur brute de 82,87 € et amorti en totalité est repris par la Communauté de communes du Pays de Lanouaille,

2 armoires portes pliantes d'une valeur brute de 585,99 € et amorties en totalité sont reprises par la Communauté de communes du Pays de Lanouaille,

10 présentoirs d'une valeur brute de 4 174,04 € et amortis en totalité sont repris par 2 Communautés de communes, la Communauté de communes du Pays Thibérien (5 présentoirs) et la Communauté de communes du Pays de Jumilhac le Grand (5 présentoirs),

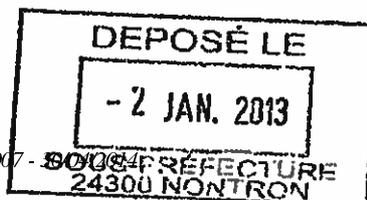
La tronçonneuse STHIL 034 d'une valeur brute de 823,22 € et amortie en totalité est reprise par la Communauté de communes du Pays Thibérien,

La perche élagueuse HT 75 STHIL d'une valeur brute de 760,72 € et amortie en totalité est reprise par la Communauté de communes du Pays de Lanouaille,

1 débroussailleuse OREC d'une valeur brute de 8 841,59 € et amortie en totalité est reprise par la Communauté de communes du Pays de Lanouaille,

1 treuil électrique d'une valeur brute de 502,48 € et amorti en totalité est repris par la Communauté de communes du Pays de Jumilhac le Grand,

La tronçonneuse MS 441 d'une valeur brute de 1 050,00 € et amortie en partie à hauteur de 210,00 € (valeur nette 840,00 €) est reprise par la Communauté de communes du Pays de Jumilhac le Grand,



La tronçonneuse STHIL MS d'une valeur brute de 566,01 € et amortie en totalité est reprise par la Communauté de communes du Pays de Lanouaille,

La remorque «Satellite» d'une valeur brute de 1 449,98 € et amortie en totalité est reprise par la Communauté de communes du Pays thibérien,

L'affûteuse électrique SEMIAUT d'une valeur brute de 200,00 € et amortie en totalité est reprise par la Communauté de communes du pays de Lanouaille,

La débroussailleuse STHIL d'une valeur brute de 1 075,20 € et amortie en partie à hauteur de 860,00 € (valeur nette 215,20 €) est reprise par la Communauté de communes du Pays Thibérien,

décide que les emprunts « Rivières » ne sont pas compris dans la répartition. Ils sont repris par les communes d'origine qui remboursaient jusqu'à maintenant (exercice 2012) le Syndicat Mixte Isle Auvézère.

décide que le passif est réparti entre les collectivités adhérentes au prorata des soldes comptables apparaissant suite aux répartitions de l'actif,

autorise le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire,

mandate le trésorier du syndicat pour effectuer les écritures et les virements nécessaires afin de solder les comptes du Syndicat Mixte pour le Développement du Pays Isle-Auvézère.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Certifié exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le
Publié et affiché le

Fait à Lanouaille, le 18 décembre 2012

**Le Président
Pierre THIBAUD**

**Syndicat Mixte pour le Développement
Du Pays Isle-Auvézère
Rue de Plaisance
24270 LANOUAILLE
Tél. : 05.53.52.32.85 - Fax : 05.53.52.79.98
e-mail : syndicat.isle.auvezere@wanadoo.fr**

rivières ► EMPRUNT CA Tableau récapitulatif pour DISSOLUTION
27634 ► 1ère TRANCHE

	2013	2014	TOTAL
anhiac	119,91	126,21	246,12
cherveix	456,72	480,72	937,44
génis	0,00	0,00	0,00
payzac	735,86	774,51	1510,37
savignac	302,84	318,75	621,59
saint cyr	360,12	379,04	739,16
saint mesmin	0,00	0,00	0,00
768 ► 1ère TRANCHE	1975,45	2079,23	4054,68
anhiac	12,92	6,62	19,54
cherveix	49,22	25,22	74,44
génis	0,00	0,00	0,00
payzac	79,29	40,64	119,93
savignac	32,63	16,72	49,35
saint cyr	38,81	19,89	58,70
saint mesmin	0,00	0,00	0,00
27634 ► 2ème tranche	212,87	109,09	321,96
anhiac	179,69	186,70	366,39
cherveix	288,78	300,05	588,83
génis	197,13	204,82	401,95
payzac	697,29	724,49	1421,78
savignac	273,90	284,58	558,48
saint cyr	171,61	178,31	349,92
saint mesmin	318,13	330,54	648,67
768 ► 2ème tranche	2126,53	2209,49	4336,02
anhiac	14,29	7,28	21,57
cherveix	22,96	11,70	34,66
génis	15,68	7,99	23,67
payzac	55,45	28,25	83,7
savignac	21,78	11,10	32,88
saint cyr	13,65	6,95	20,6
saint mesmin	25,30	12,89	38,19
	169,11	86,16	255,27
total capital			8390,7
total intérêts			577,23
total capital et intérêts			8967,93

Syndicat Mixte pour le Développement
Du Pays Isle-Auvézère
Rue de Plaisance
24270 LANOUAILLE
Tél. : 05.53.52.32.85 - Fax : 05.53.52.79.98
e-mail : syndicat.isic.auvezere@wanadoo.fr



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014114-0011

**signé par
le Sous- préfet de Bergerac**

le 24 Avril 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Bergerac**

Ârrêté portant approbation de la révision de la
carte communale applicable sur la commune
de Douville

PREFET DE LA DORDOGNE

SOUS-PREFECTURE DE BERGERAC

Pôle des collectivités territoriales

Arrêté n° 2014 M4-001
portant approbation de la révision
de la carte communale applicable sur la commune de Douville

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1, L. 124-2, R. 124-4 à R. 124-8 et suivants,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR),

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-034-0010 du 03 février 2014 donnant délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bergerac,

VU l'arrêté préfectoral n° 214034-0009 du 3 Février 2014 portant suppléance des membres du corps préfectoral ;

VU la carte communale approuvée par arrêté préfectoral du 23 novembre 2007,

VU la demande en date du 3 juillet 2013 de la Communauté de communes du Pays de Villamblard de réviser la carte communale de Douville,

VU la désignation de M. Christian Bordenave commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté de Mme la Présidente de la Communauté de communes du Pays de Villamblard en date du 15 novembre 2013 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 09 décembre 2013 au 15 janvier 2014 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 12 février 2014 approuvant la carte communale,

VU les avis des services consultés,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Bergerac,

ARRETE

Article 1er : Le dossier de révision de la carte communale de Douville annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Est également annexée au présent arrêté une note d'information et de rappel.

Article 3 : Conformément aux articles R. 124-1 à R. 124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un document graphique (2 plans de zonage)

Article 4 : Le dossier de révision de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la Communauté de communes du Pays de Villamblard
- à la mairie de Douville
- au Service Territorial du Bergeracois
- à la sous-préfecture de Bergerac

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Mme la Présidente de la Communauté de communes du Pays de Villamblard

Article 6 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale seront affichés au siège de la Communauté de communes et en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 8 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 6 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 9 : Le Sous-Préfet de Bergerac, la Présidente de la Communauté de communes du Pays de Villamblard, le Maire de la commune de Douville, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le **24 AVR. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Bergerac,
la sous-préfète de Sarlat,
par intérim,

Maryline GARDNER

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014115-0011

**signé par
le Secrétaire général**

le 25 Avril 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté fixant la liste des communes rurales de
Dordogne pour 2014



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Arrêté n°:

Préfecture

Direction du développement local

Pôle développement économique et
interventions financières

Mission dotations aux collectivités locales

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE
DES COMMUNES RURALES

DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

ANNÉE 2014

Le Préfet de Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article D 3334-8-1 ;

VU la liste des communes rurales actualisée pour 2014 et notifiée par le ministère de l'intérieur - Direction générale des collectivités locales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste des communes rurales du département de Dordogne, exercice 2014, au sens de l'article D 3334-8-1 du code susvisé est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne et le directeur départemental des finances publiques de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le

25 AVR. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

**LISTE DES COMMUNES RURALES
DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ANNEE 2014**

Code INSEE	Nom commune
24001	ABJAT-SUR-BANDIAT
24002	AGONAC
24004	AJAT
24005	ALLES-SUR-DORDOGNE
24006	ALLAS-LES-MINES
24007	ALLEMANS
24008	ANGOISSE
24009	ANLHIAC
24010	ANNESSE-ET-BEAULIEU
24011	ANTONNE-ET-TRIGONANT
24012	ARCHIGNAC
24013	ATUR
24014	AUBAS
24015	AUDRIX
24016	AUGIGNAC
24018	AURIAC-DU-PERIGORD
24019	AZERAT
24020	BACHELLERIE
24021	BADEFOLS-D'ANS
24022	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE
24023	BANEUIL
24024	BARDOU
24025	BARS
24026	BASSILLAC
24027	BAYAC
24028	BEAUMONT-du-PERIGORD
24029	BEAUPOUYET
24030	BEAUREGARD-DE-TERRASSON
24031	BEAUREGARD-ET-BASSAC
24032	BEAURONNE
24033	BEAUSSAC
24034	BELEYMAS
24035	BELVES
24036	BERBIGUIERES
24038	BERTRIC-BUREE
24039	BESSE
24040	BEYNAC-ET-CAZENAC
24041	BEZENAC
24042	BIRAS
24043	BIRON
24044	BLIS-ET-BORN
24045	BOISSE
24046	BOISSEUILH
24047	BOISSIERE-D'ANS

**LISTE DES COMMUNES RURALES
DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ANNEE 2014**

Code INSEE	Nom commune
24048	BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES
24050	BORREZE
24051	BOSSET
24052	BOUILLAC
24054	BOUNIAGUES
24055	BOURDEILLES
24056	LE BOURDEIX
24057	BOURG-DES-MAISONS
24058	BOURG-DU-BOST
24059	BOURGNAC
24060	BOURNIQUEL
24061	BOURROU
24062	BOUTEILLES-SAINT-SEBASTIEN
24063	BOUZIC
24064	BRANTOME
24065	BREUILH
24066	BROUCHAUD
24067	LE BUGUE
24068	LE BUISSON-DE-CADOUIN
24069	BUSSAC
24070	BUSSEROLLES
24071	BUSSIERE-BADIL
24073	CALES
24074	CALVIAC-EN-PERIGORD
24075	CAMPAGNAC-LES-QUERCY
24076	CAMPAGNE
24077	CAMPSEGRET
24079	CANTILLAC
24080	CAPDROT
24081	CARLUX
24082	CARSAC-AILLAC
24083	CARSAC-DE-GURSON
24084	CARVES
24085	CASSAGNE
24086	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE
24087	CASTELS
24088	CAUSE-DE-CLERANS
24089	CAZOULES
24090	CELLES
24091	CENAC-ET-SAINT-JULIEN
24092	CENDRIEUX
24093	CERCLES
24094	CHALAGNAC
24095	CHALAIS

**LISTE DES COMMUNES RURALES
DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ANNEE 2014**

Code INSEE	Nom commune
24096	CHAMPAGNAC-DE-BELAIR
24097	CHAMPAGNE-ET-FONTAINE
24099	CHAMPEAUX-ET-LA-CHAPELLE-POMMIER
24100	CHAMPNIERS-ET-REILHAC
24101	CHAMPS-ROMAIN
24103	LE CHANGE
24104	CHANTERAC
24105	CHAPDEUIL
24106	CHAPELLE-AUBAREIL
24107	CHAPELLE-FAUCHER
24108	CHAPELLE-GONAGUET
24109	CHAPELLE-GRESIGNAC
24110	CHAPELLE-MONTABOURLET
24111	CHAPELLE-MONTMOREAU
24113	CHAPELLE-SAINT-JEAN
24114	CHASSAIGNES
24115	CHATEAU-L'EVEQUE
24116	CHATRES
24117	CHAVAGNAC
24118	CHENAUD
24119	CHERVAL
24120	CHERVEIX-CUBAS
24121	CHOURGNAC
24122	CLADECH
24123	CLERMONT-DE-BEAUREGARD
24124	CLERMONT-D'EXCIDEUIL
24126	COLOMBIER
24127	COLY
24128	COMBERANCHE-ET-EPELUCHE
24129	CONDAT-SUR-TRINCOU
24130	CONDAT-SUR-VEZERE
24131	CONNEZAC
24132	CONNE-DE-LABARDE
24133	COQUILLE
24134	CORGNAC-SUR-L'ISLE
24135	CORNILLE
24136	COUBJOURS
24137	COULAURES
24139	COURSAC
24140	COURS-DE-PILE
24141	COUTURES
24142	COUX-ET-BIGAROQUE
24143	COUZE-ET-SAINT-FRONT
24144	CREYSSAC

**LISTE DES COMMUNES RURALES
DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ANNEE 2014**

Code INSEE	Nom commune
24145	CREYSSE
24146	CREYSSENSAC-ET-PISSOT
24147	CUBJAC
24148	CUNEGES
24150	DAGLAN
24151	DOISSAT
24152	DOMME
24153	LADORNAC
24154	DOUCHAPT
24155	DOUVILLE
24156	DOUZE
24157	DOUZILLAC
24158	DUSSAC
24159	ECHOURGNAC
24160	EGLISE-NEUVE-DE-VERGT
24161	EGLISE-NEUVE-D'ISSAC
24162	ESCOIRE
24163	ETOUARS
24164	EXCIDEUIL
24165	EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL
24166	EYLIAC
24167	EYMET
24168	PLAISANCE
24170	EYVIRAT
24171	EYZERAC
24172	EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL
24174	FANLAC
24175	FARGES
24176	FAURILLES
24177	FAUX
24178	FESTALEMPS
24179	FEUILLADE
24180	FIRBEIX
24181	FLAUGEAC
24182	LE FLEIX
24183	FLEURAC
24184	FLORIMONT-GAUMIER
24186	FONROQUE
24188	FOSSEMAGNE
24189	FOUGUEYROLLES
24190	FOULEIX
24191	FRAISSE
24192	GABILLOU
24193	GAGEAC-ET-ROUILLAC

**LISTE DES COMMUNES RURALES
DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ANNEE 2014**

Code INSEE	Nom commune
24194	GARDONNE
24195	GAUGEAC
24196	GENIS
24197	GINESTET
24198	GONTERIE-BOULOUNEIX
24199	GOUTS-ROSSIGNOL
24200	GRAND-BRASSAC
24202	GRANGES-D'ANS
24203	GRAULGES
24204	GREZES
24205	GRIGNOLS
24206	GRIVES
24207	GROLEJAC
24208	GRUN-BORDAS
24209	HAUTEFAYE
24210	HAUTEFORT
24211	ISSAC
24212	ISSIGEAC
24213	JAURES
24214	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT
24215	JAYAC
24216	JEMAYE
24217	JOURNIAC
24218	JUMILHAC-LE-GRAND
24219	LABOUQUERIE
24220	LACROPTE
24221	RUDEAU-LADOSSE
24224	LAMONZIE-MONTASTRUC
24226	LAMOTHE-MONTRAVEL
24227	LANOUAILLE
24228	LANQUAIS
24229	LE LARDIN-SAINT-LAZARE
24230	LARZAC
24231	LAVALADE
24232	LAVOUR
24233	LAVEYSSIERE
24234	LECHES
24235	LEGUILLAC-DE-CERCLES
24236	LEGUILLAC-DE-L'AUCHE
24237	LEMBRAS
24238	LEMPZOURS
24239	LIGUEUX
24240	LIMEUIL
24241	LIMEYRAT

**LISTE DES COMMUNES RURALES
DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ANNEE 2014**

Code INSEE	Nom commune
24242	LORAC-SUR-LOUYRE
24243	LISLE
24244	LOLME
24245	LOUBEJAC
24246	LUNAS
24247	LUSIGNAC
24248	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU
24249	MANAURIE
24251	MANZAC-SUR-VERN
24252	MARCILLAC-SAINT-QUENTIN
24253	MAREUIL
24254	MARNAC
24255	MARQUAY
24257	MARSALES
24258	MARSANEIX
24259	MAURENS
24260	MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG
24261	MAUZENS-ET-MIREMONT
24262	MAYAC
24263	MAZEYROLLES
24264	MENESPLET
24266	MENSIGNAC
24267	MESCOULES
24268	MEYRALS
24269	MIALET
24270	MILHAC-D'AUBEROCHE
24271	MILHAC-DE-NONTRON
24272	MINZAC
24273	MOLIERES
24274	MONBAZILLAC
24276	MONESTIER
24277	MONFAUCON
24278	MONMADALES
24279	MONMARVES
24280	MONPAZIER
24281	MONSAC
24282	MONSAGUEL
24283	MONSEC
24284	MONTAGNAC-D'AUBEROCHE
24285	MONTAGNAC-LA-CREMPSE
24286	MONTAGRIER
24287	MONTAUT
24288	MONTAZEAU
24289	MONTCARET

**LISTE DES COMMUNES RURALES
DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ANNEE 2014**

Code INSEE	Nom commune
24290	MONTFERRAND-DU-PERIGORD
24291	MONTIGNAC
24292	MONTPEYROUX
24293	MONPLAISANT
24295	MONTREM
24296	MOULEYDIER
24297	MOULIN-NEUF
24298	MOUZENS
24300	NABIRAT
24301	NADAILLAC
24302	NAILHAC
24303	NANTEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC
24304	NANTHEUIL
24305	NANTHIAT
24306	NASTRINGUES
24307	NAUSSANNES
24308	NEGRONDES
24309	NEUVIC
24310	NOJALS-ET-CLOTTES
24311	NONTRON
24313	ORLIAC
24314	ORLIAGUET
24316	PARCOUL
24317	PAULIN
24318	PAUNAT
24319	PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN
24320	PAYZAC
24321	PAZAYAC
24323	PETIT-BERSAC
24324	PEYRIGNAC
24325	PEYRILLAC-ET-MILLAC
24326	PEYZAC-LE-MOUSTIER
24327	PEZULS
24328	PIEGUT-PLUVIERS
24329	LE PIZOU
24330	PLAZAC
24331	POMPORT
24333	PONTEYRAUD
24334	PONTOURS
24336	PRATS-DE-CARLUX
24337	PRATS-DU-PERIGORD
24338	PRESSIGNAC-VICQ
24339	PREYSSAC-D'EXCIDEUIL
24341	PROISSANS

**LISTE DES COMMUNES RURALES
DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ANNEE 2014**

Code INSEE	Nom commune
24343	PUYMANGOU
24344	PUYRENIER
24345	QUEYSSAC
24346	QUINSAC
24347	RAMPIEUX
24348	RAZAC-D'EYMET
24349	RAZAC-DE-SAUSSIGNAC
24350	RAZAC-SUR-L'ISLE
24351	RIBAGNAC
24353	ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE
24355	ROQUE-GAGEAC
24356	ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC
24357	ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES
24359	SADILLAC
24360	SAGELAT
24361	SAINT-AGNE
24362	SAINTE-ALVERE
24363	SAINT-AMAND-DE-BELVES
24364	SAINT-AMAND-DE-COLY
24365	SAINT-AMAND-DE-VERGT
24366	SAINT-ANDRE-D'ALLAS
24367	SAINT-ANDRE-DE-DOUBLE
24368	SAINT-ANTOINE-CUMOND
24369	SAINT-ANTOINE-D'AUBEROCHE
24371	SAINT-AQUILIN
24373	SAINT-AUBIN-DE-CADELECH
24374	SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS
24375	SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT
24376	SAINT-AULAYE
24377	SAINT-AVIT-DE-VIALARD
24378	SAINT-AVIT-RIVIERE
24379	SAINT-AVIT-SENIEUR
24380	SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE
24381	SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIERE
24382	SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE
24383	SAINT-CAPRAISE-D'EYMET
24384	SAINT-CASSIEN
24385	SAINT-CERNIN-DE-LABARDE
24386	SAINT-CERNIN-DE-L'HERM
24388	SAINT-CHAMASSY
24389	SAINT-CIRQ
24390	SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE
24391	SAINT-CREPIN-DE-RICHEMONT
24392	SAINT-CREPIN-ET-CARLUJET

**LISTE DES COMMUNES RURALES
DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ANNEE 2014**

Code INSEE	Nom commune
24393	SAINTE-CROIX
24394	SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL
24395	SAINT-CYBRANET
24396	SAINT-CYPRIEN
24397	SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES
24398	SAINT-ESTEPHE
24399	SAINT-ETIENNE-DE-PUYCORBIER
24401	SAINTE-EULALIE-D'ANS
24402	SAINTE-EULALIE-D'EYMET
24403	SAINT-FELIX-DE-BOURDEILLES
24404	SAINT-FELIX-DE-REILHAC-ET-MORTEMART
24405	SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX
24406	SAINTE-FOY-DE-BELVES
24407	SAINTE-FOY-DE-LONGAS
24408	SAINT-FRONT-D'ALEMPS
24409	SAINT-FRONT-DE-PRADOUX
24410	SAINT-FRONT-LA-RIVIERE
24411	SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE
24412	SAINT-GENIES
24413	SAINT-GEORGES-DE-BLANCANEIX
24414	SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD
24415	SAINT-GERAUD-DE-CORPS
24416	SAINT-GERMAIN-DE-BELVES
24417	SAINT-GERMAIN-DES-PRES
24418	SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE
24419	SAINT-GERMAIN-ET-MONS
24420	SAINT-GERY
24421	SAINT-GEYRAC
24422	SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC
24423	SAINTE-INNOCENCE
24424	SAINT-JEAN-D'ATAUX
24425	SAINT-JEAN-DE-COLE
24426	SAINT-JEAN-D'ESTISSAC
24427	SAINT-JEAN-D'EYRAUD
24428	SAINT-JORY-DE-CHALAIS
24429	SAINT-JORY-LAS-BLOUX
24430	SAINT-JULIEN-DE-BOURDEILLES
24431	SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE
24432	SAINT-JULIEN-DE-LAMPON
24433	SAINT-JULIEN-D'EYMET
24434	SAINT-JUST
24435	SAINT-LAURENT-DES-BATONS
24436	SAINT-LAURENT-DES-HOMMES
24437	SAINT-LAURENT-DES-VIGNES

**LISTE DES COMMUNES RURALES
DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ANNEE 2014**

Code INSEE	Nom commune
24438	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE
24439	SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE
24441	SAINT-LEON-D'ISSIGEAC
24442	SAINT-LEON-SUR-L'ISLE
24443	SAINT-LEON-SUR-VEZERE
24444	SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE
24445	SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD
24446	SAINT-MARCORY
24447	SAINTE-MARIE-DE-CHIGNAC
24448	SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE
24449	SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET
24450	SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT
24451	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE
24452	SAINT-MARTIAL-VIVEYROL
24453	SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS
24454	SAINT-MARTIN-DE-GURSON
24455	SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC
24456	SAINT-MARTIN-DES-COMBES
24457	SAINT-MARTIN-L'ASTIER
24458	SAINT-MARTIN-LE-PIN
24459	SAINT-MAYME-DE-PEREYROL
24460	SAINT-MEARD-DE-DRONE
24461	SAINT-MEARD-DE-GURCON
24462	SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN
24463	SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL
24464	SAINT-MESMIN
24465	SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE
24466	SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE
24468	SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX
24470	SAINTE-MONDANE
24471	SAINTE-NATHALENE
24472	SAINT-NEXANS
24473	SAINTE-ORSE
24474	SAINT-PANCRACE
24475	SAINT-PANTALY-D'ANS
24476	SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL
24477	SAINT-PARDOUX-DE-DRONE
24478	SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC
24479	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE
24480	SAINT-PAUL-DE-SERRE
24481	SAINT-PAUL-LA-ROCHE
24482	SAINT-PAUL-LIZONNE
24483	SAINT-PERDOUX
24484	SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC

**LISTE DES COMMUNES RURALES
DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ANNEE 2014**

Code INSEE	Nom commune
24485	SAINT-PIERRE-DE-COLE
24486	SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE
24487	SAINT-PIERRE-D'EYRAUD
24488	SAINT-POMPON
24489	SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES
24490	SAINT-PRIVAT-DES-PRES
24491	SAINT-RABIER
24492	SAINTE-RADEGONDE
24493	SAINT-RAPHAEL
24494	SAINT-REMY-SUR-LIDOIRE
24495	SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER
24496	SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT
24497	SAINTE-SABINE-BORN
24498	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE
24499	SAINT-SAUVEUR
24500	SAINT-SAUVEUR-LALANDE
24501	SAINT-SEURIN-DE-PRATS
24502	SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC
24503	SAINT-SULPICE-DE-MAREUIL
24504	SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC
24505	SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL
24507	SAINTE-TRIE
24508	SAINT-VICTOR
24509	SAINT-VINCENT-DE-CONNEZAC
24510	SAINT-VINCENT-DE-COSSE
24511	SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS
24512	SAINT-VINCENT-LE-PALUEL
24513	SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE
24514	SAINT-VIVIEN
24515	SALAGNAC
24516	SALIGNAC-EYVIGNES
24517	SALLES-DE-BELVES
24518	SALON
24519	SARLANDE
24521	SARLIAC-SUR-L'ISLE
24522	SARRAZAC
24523	SAUSSIGNAC
24524	SAVIGNAC-DE-MIREMONT
24525	SAVIGNAC-DE-NONTRON
24526	SAVIGNAC-LEDRIER
24527	SAVIGNAC-LES-EGLISES
24528	SCEAU-SAINT-ANGEL
24529	SEGONZAC
24530	SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES

**LISTE DES COMMUNES RURALES
DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ANNEE 2014**

Code INSEE	Nom commune
24531	SERGEAC
24532	SERRES-ET-MONTGUYARD
24533	SERVANCHES
24534	SIGOULES
24535	SIMEYROLS
24536	SINGLEYRAC
24537	SIORAC-DE-RIBERAC
24538	SIORAC-EN-PERIGORD
24540	SORGES
24541	SOUDAT
24542	SOULAURES
24543	SOURZAC
24544	TAMNIES
24545	TEILLOTS
24546	TEMPLE-LAGUYON
24548	TEYJAT
24549	THENAC
24550	THENON
24551	THIVIERS
24552	THONAC
24553	TOCANE-SAINT-APRE
24554	TOUR-BLANCHE
24555	TOURTOIRAC
24558	TREMOLAT
24559	TURSAC
24560	URVAL
24561	VALEUIL
24562	VALLEREUIL
24563	VALOJOUX
24564	VANXAINS
24565	VARAIGNES
24566	VARENNES
24567	VAUNAC
24568	VELINES
24569	VENDOIRE
24570	VERDON
24571	VERGT
24572	VERGT-DE-BIRON
24573	VERTEILLAC
24574	VEYRIGNAC
24575	VEYRINES-DE-DOMME
24576	VEYRINES-DE-VERGT
24577	VEZAC
24579	VIEUX-MAREUIL

**LISTE DES COMMUNES RURALES
DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ANNEE 2014**

Code INSEE	Nom commune
24580	VILLAC
24581	VILLAMBLARD
24582	VILLARS
24584	VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT
24585	VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD
24586	VILLETUREIX
24587	VITRAC



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014118-0001

**signé par
le Secrétaire général**

le 28 Avril 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté autorisant une course de côte de
motocyclettes organisée le 4 mai 2014 à
GRIGNOLS

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Périgueux, le **28 AVR. 2014**

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des élections et de la réglementation
Affaire suivie par Mme CHAUMONT
Tél : 05 53 02 25 31
Fax : 05 53 02 25 02
Mél : marie-josec.chaumont@dordogne.gouv.fr

N° 2014118-0001

Arrêté autorisant une course de côte de motocyclettes organisée par l'association Comité motocycliste départemental Dordogne le 4 mai 2014 à Grignols (Dordogne)

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2215.1 et suivants,

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-10, R 411-29 à R 411-32,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19,

VU le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32,

VU le code du sport et notamment les articles D 321-1 à D 321-5, R 331-18 et R 331-30, A 331-16 à A 331-21 et A 331-32,

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport,

VU l'arrêté préfectoral n° 120877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

VU la demande d'autorisation déposée le 21 février 2014 par l'association Comité motocycliste départemental Dordogne sise 10 bis rue Louis Blanc à Périgueux (Dordogne) représentée par son président, M. Bernard CHAUMOND concernant le déroulement d'une course de côte de motocyclettes sur route, sur le territoire de la commune de Grignols et les documents annexés notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,

VU l'inscription de cette manifestation au calendrier des manifestations sportives de la Fédération française de motocyclisme, à laquelle est affiliée l'association,

VU les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme,

VU les prescriptions du règlement national de la Fédération française de motocyclisme et le règlement particulier de l'épreuve approuvé par cette fédération,

VU l'attestation d'assurance produite par l'association,

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place pour les besoins de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages de toute nature que les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs dépendances,

VU l'avis du maire de Grignols,

VU l'avis du président du conseil général, direction des routes et du patrimoine paysager,

VU l'avis de la Fédération Française de Motocyclisme,

VU l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1 : organisation générale de l'épreuve

L'association Comité Motocycliste Départemental Dordogne, représentée par son président M. Bernard CHAUMOND, est autorisée à organiser le 4 mai 2014, une course de côte de motocyclettes sur une portion de la route départementale 107 entre Grignols et Jaures (Dordogne). Le parcours conforme au plan fourni au dossier, est fermé temporairement à la circulation générale des usagers.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants.

L'organisateur technique pour cette épreuve, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites dans l'arrêté d'autorisation sont respectées, est M. Bernard CHAUMOND.

Article 2 : information – autorisations

L'association organisatrice adresse un courrier, précisant notamment les caractéristiques de la course, l'heure de fermeture du parcours et le numéro de téléphone de l'organisateur technique, à chaque riverain, huit jours au moins avant la manifestation et recueille l'autorisation écrite des propriétaires des terrains pour l'utilisation temporaire de leur propriété.

Elle informe les usagers, notamment par l'intermédiaire de la presse locale des heures de fermeture de la route départementale 107 et des déviations prévues.

Article 3 : localisation et protection du public

L'organisateur est autorisé à mettre en place, une zone d'accueil pour le public, délimitée, clairement signalée et en surplomb de la route, côté droit dans le sens Grignols – Jaures, conformément au plan joint au dossier.

L'organisateur assure la surveillance du public et son orientation par un fléchage, du parc de stationnement jusqu'à la zone qui lui est réservée. Dans le bourg de Grignols, le public rejoint cette zone en empruntant la petite voie derrière la salle des fêtes. Il traverse la route départementale 107 perpendiculaire sous la surveillance et la responsabilité de l'organisateur.

La protection du public est assurée notamment par une localisation en surplomb, un barriérage solide et continu, un éloignement suffisant afin de mettre le public hors de danger en toute circonstance. L'accès au circuit est interdit au public durant les épreuves.

Article 4 : circulation – stationnement – signalisation

L'organisateur doit obtenir de la collectivité compétente pour la voirie concernée, président du conseil général et maire de Grignols, les arrêtés nécessaires pour régler la circulation et le stationnement et notamment :

- autorisation de fermeture temporaire à la circulation générale de la portion de la D 107 utilisée pour le parcours sportif, ainsi que toutes les voies d'accès au parcours,
- interdiction de stationnement sur la D 107 de part et d'autre du parcours ainsi que sur une distance suffisante avant Grignols, de telle sorte qu'un itinéraire d'évacuation sanitaire et de sécurité demeure en permanence dégagé en direction de la D 6089,
- mise en place d'un itinéraire de déviation, selon les directives de la direction des routes et du patrimoine paysager du conseil général, en liaison avec les maires des communes concernées,

- réglementation du stationnement dans le bourg de Grignols de telle sorte que l'accès et la circulation de la gendarmerie et des moyens de secours et d'incendie soient garantis pendant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur s'engage à faire garder par des signaleurs les accès au parcours sportif et à mettre à disposition du public avec l'accord des propriétaires des terrains, un parc de stationnement fléché dont la capacité sera en rapport avec le public attendu.

Dès la fin des épreuves, les voies sont rendues à la circulation publique. Tous les dispositifs de signalisation et de marquage sont immédiatement enlevés par l'organisateur.

Article 5 : surveillance et respect des mesures de sécurité

Le Comité Motocycliste Départemental Dordogne dispose :

- outre les commissaires de piste chargés de veiller au bon déroulement sportif de l'épreuve, des signaleurs postés aux endroits désignés par la gendarmerie,
- quatre postes de signaleur à tenir en permanence pendant toute la durée de la manifestation,
- des membres de l'association pour régler le stationnement des véhicules sur les parcs de stationnement des spectateurs et veiller à ce que le public ne franchisse pas les limites de la zone d'accueil où il est autorisé.

L'organisateur technique doit pouvoir établir, sans délai, une liaison entre le directeur de course, les commissaires de piste, les signaleurs, la gendarmerie et les moyens de secours et d'incendie de telle sorte que l'épreuve puisse immédiatement être arrêtée en cas d'obstacle sur le circuit dû à un accident ou d'intrusion sur le parcours ou encore d'impossibilité de faire dégager sans délai des spectateurs qui s'installeraient dans des endroits dangereux.

La gendarmerie est présente, pendant la manifestation, en tant que de besoin et plus particulièrement aux moments d'affluence du public. Elle veille notamment à ce que les interdictions de stationnement soient respectées.

Article 6 : organisation des moyens de secours

L'organisateur informe le SAMU du déroulement de l'épreuve et met à disposition pendant toute la durée de la manifestation, un poste de secours fixe avec présence d'un médecin, d'une ambulance équipée et d'une équipe de secouristes titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe en cours de validité.

Dans l'éventualité où l'un de ces moyens serait totalement indisponible momentanément, la course serait interrompue jusqu'à son remplacement.

L'organisateur veille à ce que les riverains du parcours de vitesse, bloqués à leur domicile pendant le déroulement des épreuves, puissent joindre à tout moment le directeur de course, en cas de besoin d'assistance médicale ou d'évacuation sanitaire urgente.

L'organisateur et le service d'ordre veillent à ce qu'un itinéraire d'évacuation sanitaire d'une largeur minimum de trois mètres, demeure en permanence libre de circulation.

Article 7 : sécurité incendie

Chaque commissaire de course est équipé d'un extincteur. L'organisateur doit renforcer les moyens de sécurité incendie dans le bourg de Grignols. Des extincteurs supplémentaires, en nombre suffisant, sont répartis sur le parc de stationnement des concurrents et sur la zone réservée au public. Les autres sont stockés dans un véhicule prêt à intervenir.

L'organisateur dispose des panneaux « ATTENTION AU FEU » le long de la zone d'accueil du public et rappelle que les barbecues sauvages sont interdits.

Article 8 : sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque la gendarmerie a reçu de l'organisateur technique, une attestation écrite indiquant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Article 9 : retard du départ – annulation

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au préfet, pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 10 : le secrétaire général, le président du conseil général (D.R.P.P.), le maire de Grignols, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié à l'association Comité Motocycliste Dordogne qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Périgueux, le **28 AVR. 2014**

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014118-0002

**signé par
le Secrétaire général**

le 28 Avril 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté fixant la composition et les modalités
d'organisation des élections au conseil
d'administration du service départemental
d'incendie et de secours de la Dordogne

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

**Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation**

Arrêté n° 2014118-0002
fixant la composition et les modalités d'organisation des élections au conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils
municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté NOR :INT13301171A du 6 décembre 2013 fixant la date limite des élections des
représentants des communes et des EPCI aux conseils d'administration des services départementaux
d'incendie et de secours (CASDIS) et des sapeurs-pompiers à la commission administrative et
technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) ;

Vu les circulaires ministérielles du 20 décembre 2007 et du 24 décembre 2013 relatives aux élections
au conseil d'administration, à la commission administrative et technique des services
départementaux d'incendie et de secours et au comité consultatif départemental des sapeurs-
pompiers volontaires ;

Vu la délibération n° 2014-27-1 du 20 mars 2014 du conseil d'administration du service
départemental d'incendie et de secours de la Dordogne reconduisant le nombre et la répartition des
sièges dévolus par collège aux collectivités ;

Considérant que les représentants des communes et des établissements publics de coopération
intercommunale sont élus dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils
municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de
secours de la Dordogne est fixée à vingt-deux sièges (22 titulaires et 22 suppléants) dévolus aux
représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération
intercommunale (E.P.C.I.) compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie.

La répartition de ces vingt-deux sièges entre ces collectivités est établie comme suit :

- le département : 14 titulaires et 14 suppléants
- les communes : 7 titulaires et 7 suppléants
- les établissements publics de coopération intercommunale : 1 titulaire et 1 suppléant.

Article 2 : Les représentants des EPCI et des communes non membres d'EPCI sont élus pour 6 ans au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Le collège électoral de chacune des deux catégories est composé des seuls présidents pour le collège des EPCI et des seuls maires pour le collège des communes concernées, tel qu'annexé au présent arrêté.

Les réclamations contre les inscriptions ou les omissions sur la liste électorale devront parvenir à la préfecture de la Dordogne - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques, pôle des élections et de la réglementation - au plus tard le 12 mai 2014.

Article 3 : Sont éligibles pour les représentants des EPCI :

- les membres des organes délibérants, les maires et les adjoints aux maires des communes membres.

Sont éligibles pour les représentants des communes :

- les maires et adjoints aux maires de ces communes.

Les listes de candidats devront être déposées à la Préfecture de la Dordogne - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques, pôle des élections et de la réglementation - du 13 au 20 mai 2014 au plus tard à 12 heures. Leur propagande sera remise au plus tard le 26 mai 2014 à 12 heures.

Les listes de candidats doivent comprendre autant de noms de titulaires et de suppléants qu'il y a de sièges à pourvoir.

Article 4 : Chaque électeur recevra pour voter :

- les bulletins de vote de chaque liste en présence,
- les enveloppes de scrutin de couleur,
- une enveloppe de retour portant la mention " Election CASDIS", l'indication du nom, de la qualité ainsi qu'un emplacement réservé à la signature,
- la notice explicative de vote.

Le matériel de vote sera adressé au plus tard le 27 mai 2014.

Le nombre de suffrages dont dispose chaque maire, d'une part et chaque président d'EPCI, d'autre part, au sein de leur collège respectif est proportionnel à la population totale de la commune ou des communes composant l'EPCI.

Le récapitulatif du nombre de voix ainsi obtenu figure dans le tableau annexé au présent arrêté.

Les électeurs votent pour une liste complète sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Article 5 : Le vote pour l'élection des membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours a lieu exclusivement par correspondance. Les plis seront adressés en Préfecture jusqu'au 12 juin 2014, date limite d'envoi, le cachet de la Poste faisant foi.

Article 6 : Le dépouillement des votes sera effectué par une commission de recensement des votes le 20 juin 2014 à la Préfecture.

A l'issue de ces travaux, elle proclamera le résultat de l'élection et fera procéder à son affichage en Préfecture.

Article 7 : Les frais d'organisation de ces élections sont à la charge du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil général et Monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 28 avril 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014118-0005

**signé par
le Secrétaire général**

le 28 Avril 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

arrêté préfectoral autorisant les statuts du
syndicat mixte du Bassin de l'isle



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du développement local
Pôle intercommunalité

ARRÊTÉ n° AUTORISANT LES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'ISLE

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-5-1° ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013343-0002 du 09 décembre 2013 portant création du syndicat mixte du Bassin de l'Isle par fusion du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin de l'Isle en Périgord (SMETAE BIP), du syndicat mixte d'assainissement de la vallée du Salembre, du syndicat mixte de travaux en vue de l'assainissement du Vern et du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de la Crempse et de ses affluents ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Bassin de l'Isle en date du 20 janvier 2014 décidant d'adopter les statuts du syndicat ;

Vu les délibérations émanant des communautés de communes membres du syndicat, la CC Isle Double Landais (26/02/14), la CC du Mussidanais en Périgord (03/03/14), la CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe (10/03/14) et la CC Isle Vern Salembre en Périgord (-19/03/14) approuvant les statuts proposés ;

Vu les délibérations émanant des communes adhérentes à titre isolé, Beaugard-et-Bassac, Beleymas, Douville, Issac, Montagnac la Crempse, Saint-Hilaire-d'Estissac, Saint-Jean-d'Estissac, Saint Vincent de Connezac, Tocane Saint Apre et Villamblard approuvant les statuts proposés ;

Considérant que l'absence de délibération de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux intervenue dans les trois mois suivants la délibération du comité syndical est à interpréter comme un accord tacite ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE -

Article 1^{er} : Les statuts adoptés le 20 janvier 2014 par l'organe délibérant du syndicat mixte du Bassin de l'Isle sont autorisés et figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous préfet de Bergerac, le président du syndicat mixte du Bassin de l'Isle, les présidents de communautés de communes et d'agglomération concernés ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **28 AVR. 2014**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle

PREAMBULE

Jusqu'en 2012, cinq syndicats exerçaient leur compétence en matière d'aménagement de cours d'eau sur le bassin de l'Isle aval :

- Le syndicat de valorisation de la Vallée de la Beauronne
- Le syndicat mixte d'assainissement de la vallée du Vern
- Le syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée du Salembre
- Le syndicat de mise en valeur du bassin de la Crempse et de ses affluents
- Le syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin de l'Isle en Périgord (SMETAE BIP)

Ces structures avaient envisagé de ne former qu'un seul syndicat pour une gestion plus cohérente et rationnelle de l'espace rivière du bassin versant de l'Isle aval. Cependant, le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) a entraîné la dissolution du syndicat de Valorisation de la Vallée de la Beauronne dont les compétences sont reprises par la CAP, qui adhère par ailleurs au SMETAE BIP pour les communes de Razac et Annesse et Beaulieu.

Ces nouveaux statuts ont pour objet de :

- Prendre en considération les nouveaux enjeux d'intervention sur les cours d'eau, définis par la DCE (Directive Cadre Européenne), le SDAGE Adour-Garonne et le projet de SAGE Isle/Dronne (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).
- Intervenir à une échelle territoriale plus cohérente pour mener une gestion rationnelle de l'espace rivière du bassin de l'Isle aval conformément au schéma départemental de coopération intercommunale et au schéma départemental des rivières.

Les syndicats suivants :

- Le syndicat mixte d'assainissement de la vallée du Vern
- Le syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée du Salembre
- Le syndicat de mise en valeur du bassin de la Crempse et de ses affluents
- Le syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin de l'Isle en Périgord (SMETAE BIP)

Fusionnent au 1^{er} janvier 2014 conformément à l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 et suivants.

Sommaire

TITRE I. DENOMINATION ET OBJET DU SYNDICAT	3
Article I.1 Dénomination du syndicat mixte à compétence « rivière »	3
Article I.2 Périmètre du syndicat	3
Article I.3 Objet du syndicat	3
Article I.4 Secteurs d'intervention du syndicat	3
Article I.5 Hors périmètre	4
Article I.6 Durée du syndicat	4
TITRE II. ADMINISTRATION DU SYNDICAT	5
Article II.1 Siège du syndicat	5
Article II.2 Comité syndical	5
1. Composition	5
2. Fonctionnement	5
Article II.3 Bureau	5
1. Composition	5
2. Fonctionnement	6
Article II.4 Président et vice-présidents	6
Article II.5 Commissions consultatives	6
TITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	7
Article III.1 Budget du syndicat	7
1. Les recettes	7
2. Les dépenses	7
Article III.2 Cotisations des membres	7
1. Règles générales	7
2. Particularités	7
A. Écrêtement des contributions	7
B. Investissements	7
Article III.3 Comptabilité publique	8
TITRE IV. DIVERS	8
Article IV.1 Règlement intérieur	8
Article IV.2 Modification des statuts	8
Article IV.3 Autres dispositions	8
TITRE V. ANNEXES	8
Article V.1 Liste des communes du périmètre	8
Article V.2 Cartographie du territoire du syndicat	8

Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle

Statuts

Titre I. Dénomination et objet du syndicat

Article I.1 Dénomination du syndicat mixte à compétence « rivière »

Le Syndicat mixte se nomme le « Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle ».

Il est formé en syndicat mixte fermé régi par les dispositions des articles L.5711-1 et suivants du CGCT.

Article I.2 Périmètre du syndicat

L'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 délimite le périmètre qui comprend les collectivités citées en annexe 1 fixé par arrêté du 20 décembre 2013.

L'ensemble des collectivités du bassin Isle-aval peut y adhérer.
Il peut intervenir sur le territoire de communes du bassin non adhérentes par convention.

Article I.3 Objet du syndicat

Le syndicat intervient sur la rivière Isle et ses affluents, leurs sources, leurs dépendances, leurs bras morts, leurs canaux, leurs ouvrages de navigation, les zones humides et marais présents sur le bassin versant de l'Isle

Il a pour objet le suivi, les études, l'aménagement, la restauration et l'entretien des milieux aquatiques, sur l'ensemble du bassin versant de l'Isle, ainsi que l'animation et la sensibilisation des riverains et acteurs locaux dans le but d'atteindre les objectifs suivants :

- Veiller au bon état quantitatif et qualitatif des eaux de la rivière Isle, de ses affluents et des zones humides présentes sur son territoire et participer, en fonction de ses moyens, à l'atteinte des objectifs européens, nationaux et locaux,
- Restaurer les fonctionnalités écologiques, hydrauliques et sédimentaires de l'ensemble des cours d'eau et de leurs annexes,
- Protéger et valoriser les milieux aquatiques,
- Traiter préventivement la végétation et gérer les embâcles,
- Mettre en valeur le patrimoine lié à l'eau et les accès à la rivière,

Article I.4 Secteurs d'intervention du syndicat

Les secteurs interventions sont principalement localisés sur :

- ⇒ le Domaine Public Fluvial (DPF) de l'Isle,

- ⇒ les cours d'eau du domaine privé présents sur le territoire des communes adhérentes,
- ⇒ tous les milieux naturels ou anthropisés entrant dans les compétences du syndicat (milieux aquatiques accompagnant les cours d'eau et zones humides notamment), sur le territoire de compétence.

Compte tenu des usages et des enjeux, les actions du syndicat seront différenciées et adaptées selon les cours d'eau et milieux.

Article I.5 Hors périmètre

Les interventions du syndicat, hors de son périmètre, relèvent de la mise en œuvre de prestations de services (autorisées par l'article L.5211-56 du code général des collectivités territoriales). Elles consisteront à apporter une assistance technique et administrative par convention, aux structures compétentes sur l'Isle et ses affluents, dans la limite des compétences du syndicat.

Les études générales de bassin versant sont exemptées de la nécessité d'une convention.

Article I.6 Durée du syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Titre II. ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article II.1 Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à Saint Martial d'Artenset.
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'ISLE
Mairie
24700SAINT MARTIAL D'ARTENSET

Article II.2 Comité syndical

1. Composition

Le syndicat est administré par un comité syndical qui en constitue l'organe délibérant composé par des délégués titulaires à raison de :

- Chaque commune membre est représentée par un délégué titulaire,
- Chaque communauté de communes membre est représentée par un délégué titulaire par commune adhérente du bassin versant,

Chaque conseil municipal et communautaire désigne également ses délégués suppléants en nombre égal aux délégués titulaires. Ces derniers ont voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

La durée des fonctions des membres du comité syndical est identique à celle du mandat de l'assemblée délibérante qu'ils représentent.

Le comité syndical se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres.

2. Fonctionnement

Le comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le syndicat et de prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre ses objectifs.

Le comité syndical pourra s'adjoindre, et seulement à titre consultatif, d'associations dont les activités sont liées à la vie de la rivière.

Le comité syndical aura la faculté de créer des commissions adaptées aux besoins et aux circonstances conjoncturelles.

En plus des convocations obligatoires légales semestrielles, le président peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article II.3 Bureau

1. Composition

Le comité syndical élit en son sein un bureau qui comprendra au moins :

- Le président,
- Un vice-président par ancien syndicat (Crempe, Isle, Salembre, Vern) ou autre bassin d'importance.

- Deux autres membres.

La composition du bureau pourra évoluer par délibération du conseil syndical.

2. Fonctionnement

Le bureau se réunit autant que de besoin, sur convocation du président.

Le président, comme le bureau, peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant sauf en matière :

- budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevances) ;
- statutaire (modification des conditions de fonctionnement, durée du syndicat mixte) ;
- d'adhésion du syndicat mixte à un autre syndicat mixte ou établissement public ;
- de délégation de gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les séances du bureau font l'objet d'un procès-verbal des débats, rédigé par un secrétaire désigné en séance, daté et signé par le président.

Article II.4 Président et vice-présidents

L'élection et les attributions du président et des vice-présidents sont régies par l'article 9.1 et 9.2 des dispositions du CGCT.

Les vice-présidents remplacent le président du syndicat en cas d'absence ou d'empêchement.

Article II.5 Commissions consultatives

Chaque fois que le comité le jugera utile, il pourra s'entourer de l'avis de commissions spécialisées qui seront convoquées par le président ou le président de la commission.

De même le bureau pourra faire appel à titre consultatif à toute personne dont les compétences sont de nature à apporter tout élément utile à la gestion technique, administrative et juridique du syndicat.

Le conseil syndical élira en son sein une commission de travaux par grand sous-bassin versant. La présidence de ces commissions sera assurée par un vice-président issu des communes formant ce sous bassin.

Ces commissions seront composées, à minima d'autant de membres que de communes formant ce sous bassin, dans une limite maximum de douze (12) membres.

Titre III. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article III.1 Budget du syndicat

1. Les recettes

Les recettes du budget comprennent :

- Les contributions et participations de ses membres,
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat et de ses établissements publics (Agence de l'Eau), des collectivités territoriales ou de tout autre organisme,
- Les produits des emprunts,
- Les dons et legs qu'il aura accepté,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles acquis, transmis ou mis à disposition du syndicat,
- Toute autre ressource autorisée par la réglementation,

2. Les dépenses

Le budget général du syndicat pourvoit à toutes les dépenses ordinaires de fonctionnement et d'investissement liées à son objet.

Article III.2 Cotisations des membres

1. Règles générales

Les cotisations aux dépenses de fonctionnement sont réparties entre tous les membres, comme suit :

La répartition des charges entre chaque membre se fait à partir du critère de la population

Le comité syndical pourra à tout moment réviser ce mode de calcul par délibération.

2. Particularités

A. Écrêtement des contributions

Sur décision du comité syndical, les communes dont le territoire n'est que partiellement compris dans le bassin versant verront leur cotisation ramenée à la proportion de leur territoire sur le bassin versant de l'Isle.

B. Investissements

Le comité syndical est autorisé à déterminer les critères et la ou les clé (s) de répartition spécifique aux projets d'investissements en fonction de l'intérêt que ces opérations présentent pour chacun des membres. Ainsi le montant des travaux restant à la charge du syndicat après perception des subventions seront supportés par les intercommunalités ou communes dont le territoire est concerné par les projets.

Article III.3 Comptabilité publique

Les fonctions de comptable du trésor public seront assurées par le comptable de la trésorerie de Montpon-Ménéstérol.

Les règles de comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité du syndicat.

Titre IV. Divers

Article IV.1 Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminera les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du travail du syndicat. Il sera approuvé par le comité syndical qui pourra le modifier.

Article IV.2 Modification des statuts

Le comité syndical décide de la modification des statuts à la majorité qualifiée de ses membres.

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des assemblées locales décidant de l'évolution du syndicat.

Article IV.3 Autres dispositions

Toutes dispositions non prévues par les présents statuts seront réglées conformément aux instructions du Code Général des Collectivités Territoriales, relatives au fonctionnement des syndicats et des conseils municipaux.

Titre V. Annexes

Article V.1 Liste des communes du périmètre

Article V.2 Cartographie du territoire du syndicat

Liste des communes du périmètre

Le syndicat mixte est composé des collectivités suivantes :

- La communauté d'agglomération du Grand Périgueux en représentation substitution pour les communes d'Annesse-et-Beaulieu et Razac-sur-l'Isle ;
- La Communauté de Communes Isle Vern Salembre en Périgord en représentation substitution pour les communes de Beauronne, Douzillac, Neuvic-sur-l'Isle, Saint-Jean-d'Ataux, Saint-Séverin d'Estissac, Sourzac, Vallereuil, Chantérac, Saint-Aquilin, Saint Germain du Salembre, Grignols, Manzac-sur-Vern, Montrem, Saint-Astier, et Saint-Léon-sur-l'Isle ;
- La Communauté de Communes Isle, Double et Landais pour les communes de Le Pizou, Ménesplet, Moulin Neuf, Echourgnac, Eygurandes-Gardedeuilh, Montpouillon, Ménestérol, Saint-Barthélemy de Bellegarde, Saint Martial d'Artenset et Saint-Sauveur-Lalande ;
- La Communauté de Communes du Pays Vernois et de la Truffe en représentation substitution pour les communes de Bourrou, Breuilh, Cendrieux, Chalagnac, Creyssensac et Pissot, Eglise-Neuve-de-Vergt, Fouleix, Grun-Bordas, Lacropte, Saint-Amand-de-Vergt, Saint Mayme de Pereyrol, Saint Michel de Villadeix, Saint Paul de Serre, Salon, Vergt, et Veyrines de Vergt ;
- La Communauté de Communes du Mussidanais en Périgord en représentation – substitution pour les communes de Beaupouyet, Bourgnac, Mussidan, Saint Front de Pradoux, Saint Laurent des Hommes, Saint Louis en l'Isle, Saint Martin l'Astier, Saint Médard de Mussidan
- Les communes de Beauregard-et-Bassac, Beleymas, Douville, Issac, Montagnac-la-Crepse, Saint Hilaire d'Estissac, Saint Jean d'Estissac, Saint Vincent de Connezac, Tôcane Saint Apre et Villamblard.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014119-0002

**signé par
le Secrétaire général**

le 29 Avril 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté portant établissement de la liste préparatoire à la liste annuelle des jurés d'assises pour l'année 2015



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Service : secrétariat de la direction

Arrêté n° 2014119-0002
portant établissement de la liste préparatoire
à la liste annuelle des jurés d'assises
pour l'année 2015

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles 255 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2004 modifiant le code de procédure pénale et relatif au nombre des jurés de cour d'assises figurant sur la liste annuelle ou sur la liste des jurés suppléants ;

Vu la circulaire n° 79.94 en date du 19 février 1979 du ministre de l'intérieur ;

Vu la circulaire n° 83.86 du 24 mars 1983 du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 29 mars 2002 du ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté n° 120877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Louis AMAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : La liste préparatoire de la liste annuelle des jurés des jurys d'assises du ressort de la cour d'assises de la Dordogne siégeant à Périgueux pour l'année 2015 comprend 400 jurés.

Article 2 : La répartition du nombre minimum de jurés fixé à l'article 1^{er} sera effectuée par commune ou communes regroupées, conformément aux tableaux ci-après :

ARRONDISSEMENT DE PERIGUEUX

REFER. A RAPPELER	CANTONS	COMMUNES	NBRE JURES	PDT DE LA DE LA COMMISSION DE TIRAGE AU SORT
1	PERIGUEUX	PERIGUEUX	26	Maire de PERIGUEUX
2	"	COULOUNIEIX-CHAMIER	8	Maire de COULOUNIEIX-CHAMIER
3	"	MARSAC SUR L'ISLE	2	Maire de MARSAC/L'ISLE
4	"	CHAMPCEVINEL TRELISSAC	8	Maire de TRELISSAC
5	"	CHANCELADE CHATEAU L'EVEQUE	5	Maire de CHANCELADE
	PERIGUEUX	TOTAL	49	
6	BRANTOME	BRANTOME	3	Maire de BRANTOME
7	"	BOURDEILLES BUSSAC LISLE SAINT JULIEN DE BOURDEILLES SENCENAC ET PUY DE FOURCHES VALEUIL	3	Maire de LISLE
8	"	AGONAC EYVIRAT BIRAS SAINT FRONT D'ALEMPS	3	Maire d'AGONAC
	BRANTOME	TOTAL	9	
9	EXCIDEUIL	EXCIDEUIL CLERMONT D'EXCIDEUIL SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL SAINT MARTIAL D'ALBAREDE	3	Maire d'EXCIDEUIL
10	"	SAINT MESMIN SAINTE TRIE SALAGNAC	1	Maire de SALAGNAC
11	"	ANLHIAC GENIS PREYSSAC D'EXCIDEUIL SAINT GERMAIN DES PRES SAINT JORY LASBLOUX SAINT PANTALY D'EXCIDEUIL SAINT RAPHAEL	2	Maire de GENIS
	EXCIDEUIL	TOTAL	6	
12	HAUTEFORT	HAUTEFORT	2	Maire d'HAUTEFORT
13	"	BADEFOLS D'ANS CHERVEIX CUBAS BOISSEUILH COUBJOURS NAILHAC	1	Maire de CHERVEIX CUBAS
14	"	LA CHAPELLE SAINT JEAN CHOURGNAC D'ANS GRANGE D'ANS SAINTE EULALIE D'ANS TEILLOTS TEMPLE LAGUYON TOURTOIRAC	1	Maire de STE EULALIE D'ANS
	HAUTEFORT	TOTAL	4	
15	MONTAGRIER	MONTAGRIER CELLES CHAPDEUIL CREYSSAC DOUCHAPT GRAND BRASSAC PAUSSAC ET SAINT VIVIEN SAINT JUST SAINT VICTOR TOCANE SAINT APRE SEGONZAC	4	Maire de MONTAGRIER
	MONTAGRIER	TOTAL	4	

16	MONTPON MENESTEROL	MONTPON MENESTEROL	6	Maire de MONTPON MENESTEROL
17	"	ECHOUGNAC EYGURANDE ET GARDEDEUIL MENESPLET LE PIZOU ST BARTHELEMY DE BELLEGARDE SAINT MARTIAL D'ARTENSET SAINT SAUVEUR LALANDE	5	Maire de LE PIZOU
	MONTPON MENESTEROL	TOTAL	11	
18	MUSSIDAN	MUSSIDAN BOURGNAC SOURZAC	4	Maire de MUSSIDAN
19	"	BEAUPOUYET SAINT ETIENNE DE PUYCORBIER SAINT FRONT DE PRADOUX SAINT LAURENT DES HOMMES SAINT LOUIS EN L'ISLE SAINT MARTIN L'ASTIER SAINT MEDARD DE MUSSIDAN SAINT MICHEL DE DOUBLE	5	Maire de SAINT MEDARD DE MUSSIDAN
	MUSSIDAN	TOTAL	9	
20	NEUVIC/L'ISLE	NEUVIC/L'ISLE	4	Maire de NEUVIC/L'ISLE
21	"	BEAURONNE CHANTERAC DOUZILLAC SAINT ANDRE DE DOUBLE SAINT AQUILIN SAINT JEAN D'ATAUX SAINT SEVERIN D'ESTISSAC SAINT VINCENT DE CONNEZAC VALLEREUIL SAINT GERMAIN DU SALEMBRE	4	Maire de SAINT GERMAIN DU SALEMBRE
	NEUVIC/L'ISLE	TOTAL	8	
22	RIBERAC	RIBERAC	4	Maire de RIBERAC
23	"	ALLEMANS BOURG DU BOST CHASSAIGNES COMBERANCHE ET EPELUCHE PETIT BERSAC SAINT MARTIN DE RIBERAC SAINT MEARD DE DRONNE SAINT PARDOUX DE DRÔNE SAINT SULPICE DE ROUMAGNAC VANXAINS VILLETTOUREIX SIORAC DE RIBERAC	4	Maire de SAINT MARTIN DE RIBERAC
	RIBERAC	TOTAL	8	
24	SAINT ASTIER	SAINT ASTIER	5	Maire de SAINT ASTIER
25	"	LA CHAPELLE GONAGUET COURSAC LEGUILLAC DE L'AUCHE MENSIGNAC RAZAC SUR L'ISLE	6	Maire de RAZAC SUR L'ISLE
26	"	ANNESSE ET BEAULIEU MONTREM GRIGNOLS JAURE MANZAC SUR VERN SAINT LEON SUR L'ISLE	5	Maire de ST LEON SUR L'ISLE
	SAINT ASTIER	TOTAL	16	

27	SAINT AULAYE	LA ROCHE CHALAIS	2	Maire de LA ROCHE CHALAIS
28	''	CHENAUD FESTALEMPS LA JEMAYE PARCOUL PONTEYRAUD PUYMANGOU SAINT ANTOINE DE CUMOND SAINT AULAYE SAINT PRIVAT DES PRES SAINT VINCENT JALMOUTIERS SERVANCHES	4	Maire de SAINT AULAYE
	SAINT AULAYE	TOTAL	6	
29	SAINT PIERRE DE CHIGNAC	ATUR BASSILLAC BOULAZAC NOTRE DAME DE SANILHAC SAINT LAURENT SUR MANOIRE	13	Maire de BOULAZAC
30	''	BLIS ET BORN SAINTE MARIE DE CHIGNAC LA DOUZE EYLIAC MARSANEIX SAINT PIERRE DE CHIGNAC MILHAC D'AUBEROCHE SAINT ANTOINE D'AUBEROCHE SAINT CREPIN D'AUBEROCHE SAINT GEYRAC	5	Maire de SAINT PIERRE DE CHIGNAC
	SAINT PIERRE DE CHIGNAC	TOTAL	18	
31	SAVIGNAC LES EGLISES	ANTONNE ESCOIRE CUBJAC SARLIAC SUR L'ISLE SORGES	5	Maire d'ANTONNE
32	''	SAVIGNAC LES EGLISES COULAURES LIGUEUX MAYAC NEGRONDES SAINT PANTALY D'ANS SAINT VINCENT SUR L'ISLE LE CHANGE CORNILLE	5	Maire de SAVIGNAC LES EGLISES
	SAVIGNAC LES EGLISES	TOTAL	10	
33	THENON	AJAT AZERAT BOISSIERE D'ANS BROUCHAUD FOSSEMAGNE GABILLOU LIMEYRAT MONTAGNAC D'AUBEROCHE SAINT ORSE THENON BARS	4	Maire de THENON
	THENON	TOTAL	4	

34	VERGT	BOURROU BREUILH CENDRIEUX CHALAGNAC CREYSSENSAC ET PISSOT EGLISE NEUVE DE VERGT FOULEIX GRUN BORDAS LACROPTÉ SAINT AMAND DE VERGT SAINT MAYME DE PEREYROL SAINT MICHEL DE VILLADEIX SAINT PAUL DE SERRE SALON VERGT VEYRINES DE VERGT	6	Maire de VERGT
	VERGT	TOTAL	6	
35	VERTEILLAC	BERTRIC BUREE BOURG DES MAISONS BOUTEILLES SAINT SEBASTIEN CERCLES CHAMPAGNE FONTAINE LA CHAPELLE GRESIGNAC LA CHAPELLE MONTABOURLET VERTEILLAC CHERVAL COUTURES GOUTS ROSSIGNOLS LUSIGNAC NANTEUIL – AURIAC DE BOURZAC SAINT MARTIAL VIVEYROL SAINT PAUL LIZONNE LA TOUR BLANCHE VENDOIRE	6	Maire de VERTEILLAC
	VERTEILLAC	TOTAL	6	

TOTAL DE L'ARRONDISSEMENT DE PERIGUEUX 174

ARRONDISSEMENT DE BERGERAC

REFER. A RAPPELER	CANTONS	COMMUNES	NBRE JURES	PDT DE LA DE LA COMMISSION DE TIRAGE AU SORT
36	BERGERAC	BERGERAC I ET II SAINT LAURENT DES VIGNES	23	Maire de BERGERAC
37	"	COURS DE PILE SAINT GERMAIN ET MONS SAINT NEXANS	3	Maire de COURS DE PILE
38	"	LAMONZIE MONTASTRUC CREYSSE LEMBRAS MOULEYDIER QUEYSSAC SAINT SAUVEUR	7	Maire de CREYSSE
	BERGERAC	TOTAL	33	
39	BEAUMONT	BEAUMONT BAYAC BOURNIQUEL MONSAC NAUSSANES	3	Maire de BEAUMONT
40	"	RAMPIEUX MONTFERRAND DU PERIGORD LABOUQUERIE NAUJALS ET CLOTTE SAINT AVIT SENIEUR SAINTE CROIX SAINTE SABINE BORN	2	Maire de SAINT AVIT SENIEUR
	BEAUMONT	TOTAL	5	
41	LE BUISSON DE CADOUIN	ALLES SUR DORDOGNE BADEFOLS SUR DORDOGNE BOUILLAC URVAL LE BUISSON DE CADOUIN CALES MOLIERES PONTOURS	4	Maire de LE BUISSON DE CADOUIN
	LE BUISSON DE CADOUIN	TOTAL	4	
42	EYMET	EYMET	3	Maire de EYMET
43	"	FONROQUE RAZAC D'EYMET SADILLAC SAINT AUBIN DE CADELECH SAINT CAPRAISE D'EYMET SAINTE EULALIE D'EYMET SAINTE INNOCENCE SAINT JULIEN D'EYMET SERRE ET MONTGUYARD SINGLEYRAC	2	Maire de ST AUBIN DE CADELECH
	EYMET	TOTAL	5	

44	ISSIGEAC	ISSIGEAC BARDOU BOISSE FAURILLES MONSAGUEL MONTAUT PLAISANCE SAINT LEON D'ISSIGEAC SAINT PERDOUX SAINTE RADEGONDE	2	Maire d'ISSIGEAC
45	"	BOUNIAGUE COLOMBIER CONNE DE LABARDE FAUX MONMADALES MONMARVES SAINT AUBIN DE LANQUAIS SAINT CERNIN DE LABARDE	2	Maire de FAUX
	ISSIGEAC	TOTAL	4	
46	LA FORCE	LA FORCE SAINT GEORGES DE BLANCANEIX	3	Maire de LA FORCE
47	"	LE FLEIX FRAISSE MONFAUCON SAINT PIERRE D'EYRAUD	3	Maire de LE FLEIX
48	"	BOSSET GINESTET LES LECHES LUNAS SAINT GERY	2	Maire de GINESTET
49	"	PRIGONRIEUX	3	Maire de PRIGONRIEUX
	LA FORCE	TOTAL	11	
50	LALINDE	LALINDE	3	Maire de LALINDE
51	"	COUZE SAINT FRONT LANQUAIS SAINT AGNE VARENNES VERDON	3	Maire de COUZE SAINT FRONT
52	"	BANEUIL CAUSE DE CLERANS LIORAC SUR LOUYRE MAUZAC ET GRAND CASTANG PREYSSIGNAC VICQ SAINT CAPRAISE DE LALINDE SAINT FELIX DE VILLADEIX SAINT MARCEL DU PERIGORD	3	Maire de SAINT CAPRAISE DE LALINDE
	LALINDE	TOTAL	9	
53	MONPAZIER	BIRON CAPDROT GAUGEAC LAVALADE LOLME MARSALES MONPAZIER SAINT AVIT RIVIERE SAINT CASSIEN SAINT MARCORY SAINT ROMAIN DE MONPAZIER SOULAURES VERGT DE BIRON	3	Maire de MONPAZIER
	MONPAZIER	TOTAL	3	
54	SAINTE ALVERE	LIMEUIL PAUNAT PEZULS SAINTE ALVERE SAINTE FOY DE LONGAS SAINT LAURENT DES BATONS TREMOLAT	3	Maire de SAINTE ALVERE
	SAINTE ALVERE	TOTAL	3	

55	SIGOULES	SIGOULES FLAUGEAC MESCOULES	2	Maire de SIGOULES
56	“	LAMONZIE SAINT MARTIN GARDONNE RAZAC DE SAUSSIGNAC	4	Maire de LAMONZIE
57	“	MONBAZILLAC RIBAGNAC	2	Maire de MONBAZILLAC
58	“	POMPORT ROUFFIGNAC DE SIGOULES	2	Maire de POMPORT
59	“	CUNEGES GAGEAC ET ROUILLAC MONESTIER SAUSSIGNAC THENAC	2	Maire de SAUSSIGNAC
	SIGOULES	TOTAL	12	
60	VELINES	VELINES	2	Maire de VELINES
61	“	BONNEVILLE MONTAZEAU NASTRINGUES SAINT VIVIEN	1	Maire de MONTAZEAU
62	“	FOUGUEYROLLES PORT SAINTE FOY PONCHAPT SAINT ANTOINE DE BREUIL	5	Maire de PORT SAINTE FOY
63	“	LAMOTHE MONTRAVEL MONTCARET SAINT MICHEL MONTAIGNE SAINT SEURIN DE PRATS	3	Maire de LAMOTHE MONTRAVEL
	VELINES	TOTAL	11	
64	VILLAMBLARD	VILLAMBLARD SAINT HILAIRE D'ESTISSAC	2	Maire de VILLAMBLARD
65	“	BEAUREGARD ET BASSAC DOUVILLE MONTAGNAC LA CREMPSE	1	Maire de MONTAGNAC LA CREMPSE
66	“	CAMPSEGRET CLERMONT DE BEAUREGARD SAINT GEORGES DE MONCLAR SAINT JULIEN DE CREMPSE SAINT MARTIN DES COMBES	1	Mairie de CAMPSEGRET
67	“	BELEYMAS EGLISE NEUVE D'ISSAC ISSAC LAVEYSSIERE MAURENS SAINT JEAN D'ESTISSAC SAINT JEAN D'EYRAUD	1	Maire d'ISSAC
	VILLAMBLARD	TOTAL	5	
68	VILLEFRANCHE DE LONCHAT	CARSAC DE GURSON MONTPEYROUX MOULIN NEUF SAINT GERAUD DE CORPS SAINT MARTIN DE GURSON SAINT MEARD DE GURCON SAINT REMY VILLEFRANCHE DE LONCHAT MINZAC	4	Maire de VILLEFRANCHE DE LONCHAT
	VILLEFRANCHE DE LONCHAT	TOTAL	4	

TOTAL DE L'ARRONDISSEMENT DE BERGERAC 109

ARRONDISSEMENT DE NONTRON

REFER. A RAPPELER	CANTONS	COMMUNES	NBRE JURES	PDT DE LA DE LA COMMISSION DE TIRAGE AU SORT
69	NONTRON	NONTRON	4	Maire de NONTRON
70	"	JAVERLIHAC	1	Maire de JAVERLIHAC
71	"	LUSSAS ET NONTRONNEAU SAINT ESTEPHE	1	Maire de SAINT ESTEPHE
72	"	SAINTE MARTIAL DE VALETTE SCEAU SAINT ANGEL	1	Maire de SAINTE MARTIAL DE VALETTE
73	"	ABJAT SUR BANDIAT AUGIGNAC LE BOURDEIX CONNEZAC HAUTEFAYE SAINT FRONT SUR NIZONNE SAINT MARTIN LE PIN SAVIGNAC DE NONTRON TEYJAT	2	Maire d'AUGIGNAC
	NONTRON	TOTAL	9	
74	BUSSIÈRE BADIL	PIEGUT PLUVIERS	1	Maire de PIEGUT PLUVIERS
75	"	BUSSEROLLES BUSSIÈRE BADIL CHAMPNIERS ET REILHAC ETOUARS SOUDAT VARAIGNES SAINT BARTHELEMY DE BUSSIÈRE	3	Maire de BUSSIÈRE BADIL
	BUSSIÈRE BADIL	TOTAL	4	
76	CHAMPAGNAC DE BELAIR	CANTILLAC CHAMPAGNAC DE BELAIR LA CHAPELLE FAUCHER LA CHAPELLE MONTMOREAU CONDAT SURTRINCOU LA GONTERIE BOULOUNEIX QUINSAC SAINT PANCRACE VILLARS	3	Maire de CHAMPAGNAC DE BELAIR
	CHAMPAGNAC DE BELAIR	TOTAL	3	
77	JUMILHAC LE GRAND	JUMILHAC LE GRAND	2	Maire de JUMILHAC LE GRAND
78	"	LA COQUILLE	1	Maire de LA COQUILLE
79	"	CHALEIX SAINT JORY DE CHALAIS SAINT PAUL LA ROCHE SAINT PIERRE DE FRUGIE SAINT PRIEST LES FOUGERES	2	Maire de SAINT JORY DE CHALAIS
	JUMILHAC LE GRAND	TOTAL	5	
80	LANOUAILLE	LANOUAILLE	2	Maire de LANOUAILLE
81	"	PAYZAC	1	Maire de PAYZAC
82	"	ANGOISSE DUSSAC NANTHIAT SAINT CYR LES CHAMPAGNE SAINT SULPICE D'EXCIDEUIL SARLANDE SARRAZAC SAVIGNAC LEDRIER	3	Maire d'ANGOISSE
	LANOUAILLE	TOTAL	6	

83	MAREUIL/BELLE	BEAUSSAC LES GRAULGES PUYRENIER SAINTE CROIX DE MAREUIL LA ROCHEBEAUCOURT	1	Maire de LA ROCHEBEAUCOURT
84	“	RUDEAU LADOSSE SAINT SULPICE DE MAREUIL CHAMPEAU SAINT CREPIN DE RICHEMONT SAINT FELIX DE BOURDEILLES	1	Maire de RUDEAU LADOSSE
85	“	MAREUIL VIEUX MAREUIL LEGUILLAC DE CERCLES MONSEC	3	Maire de MAREUIL
	MAREUIL/BELLE	TOTAL	5	
86	SAINT PARDOUX LA RIVIERE	SAINT PARDOUX LA RIVIERE	2	Maire de SAINT PARDOUX LA RIVIERE
87	“	MIALET	1	Maire de MIALET
88	“	SAINT SAUD	1	Maire de SAINT SAUD
89	“	CHAMPS ROMAIN FIRBEIX MILHAC DE NONTRON SAINT FRONT LA RIVIERE	2	Maire de MILHAC DE NONTRON
	SAINT PARDOUX LA RIVIERE	TOTAL	6	
90	THIVIERS	THIVIERS	4	Maire de THIVIERS
91	“	CORGNAC SUR L'ISLE	1	Maire de CORGNAC SUR L'ISLE
92	“	EYZERAC LEMPZOURS NANTHEUIL SAINT JEAN DE COLE SAINT MARTIN DE FRESSENGEAS SAINT ROMAIN ET SAINT CLEMENT VAUNAC SAINT PIERRE DE COLE	2	Maire de NANTHEUIL DE THIVIERS
	THIVIERS	TOTAL	7	

TOTAL DE L'ARRONDISSEMENT DE NONTRON 45

ARRONDISSEMENT DE SARLAT

REFER. A RAPPELER	CANTONS	COMMUNES	NBRE JURES	PDT DE LA DE LA COMMISSION DE TIRAGE AU SORT
93	SARLAT LA CANEDA	BEYNAC ET CAZENAC MARCILLAC SAINT QUENTIN MARQUAY PROISSANS LA ROQUE GAGEAC SAINT ANDRE D'ALLAS SAINTE NATHALENE SAINT VINCENT LE PALUEL TAMNIES VEZAC VITRAC	5	Maire de VITRAC
94	"	SARLAT LA CANEDA	10	Maire de SARLAT LA CANEDA
	SARLAT LA CANEDA	TOTAL	15	
95	BELVES	BELVES CARVES CLADECH DOISSAT GRIVES LARZAC MONPLAISANT SAGELAT SAINT AMAND DE BELVES SAINTE FOY DE BELVES SAINT GERMAIN DE BELVES SAINT PARDOUX ET VIELVIC SALLES DE BELVES SIORAC EN PERIGORD	4	Maire de BELVES
	BELVES	TOTAL	4	
96	LE BUGUE	LE BUGUE	3	Maire du BUGUE
97	"	CAMPAGNE FLEURAC JOURNIAC MANAURIE MAUZENS ET MIREMONT SAINT AVIT DE VIALARD SAINT CIRQ SAINT FELIX DE REILHAC ET MORTEMART SAVIGNAC DE MIREMONT	2	Maire de MAUZENS ET MIREMONT
	LE BUGUE	TOTAL	5	
98	CARLUX	CALVIAC EN PERIGORD CARLUX CARSAC AILLAC CAZOULES ORLIAGUET PEYRILLAC ET MILLAC PRATS DE CARLUX SAINT JULIEN DE LAMPON SAINTE MONDANE SIMEYROLS VEYRIGNAC	4	Maire de CARLUX
	CARLUX	TOTAL	4	

99	DOMME	BOUZIC CASTELNAUD LA CHAPELLE CENAC ET SAINT JULIEN DAGLAN DOMME FLORIMONT-GAUMIER GROLEJAC NABIRAT SAINT CYBRANET SAINT LAURENT LA VALLEE SAINT MARTIAL DE NABIRAT SAINT AUBIN DE NABIRAT SAINT POMPONT VEYRINES DE DOMME	5	Maire de DOMME
	DOMME	TOTAL	5	
100	MONTIGNAC	MONTIGNAC AUBAS AURIAC DU PERIGORD	4	Maire de MONTIGNAC
101	“	PLAZAC ROUFFIGNAC ST CERNIN DE REILHAC	2	Maire de ROUFFIGNAC
102	“	THONAC LA CHAPELLE AUBAREIL FANLAC LES FARGES PEYZAC LE MOUSTIER SAINT AMAND DE COLY SAINT LEON SUR VEZERE SERGEAC VALOJOULX	3	Maire de SAINT LEON/VEZERE
	MONTIGNAC	TOTAL	9	
103	SAINT CYPRIEN	SAINT CYPRIEN	2	Maire de SAINT CYPRIEN
104	“	ALLAS LES MINES AUDRIX BERBIGUIERES BEZENAC CASTELS COUX ET BIGAROQUE LES EYZIES MARNAC MEYRALS MOUZENS SAINT CHAMASSY SAINT VINCENT DE COSSE TURSAC	5	Maire de LES EYZIES
	SAINT CYPRIEN	TOTAL	7	
105	SALIGNAC EYVIGUES	ARCHIGNAC BORREZE JAYAC NADAILLAC PAULIN SAINT CREPIN ET CARLUCET SAINT GENIES SALIGNAC EYVIGUES	5	Maire de SALIGNAC- EYVIGUES
	SALIGNAC EYVIGUES	TOTAL	5	

106	TERRASSON LAVILLEDIEU	TERRASSON LAVILLEDIEU	7	Maire de TERRASSON LAVILLEDIEU
107	"	CONDAT SUR VEZERE	1	Maire de CONDAT/VEZERE
108	"	LE LARDIN SAINT LAZARE	2	Maire de LE LARDIN SAINT LAZARE
109	"	LA BACHELLERIE BEAUREGARD DE TERRASSON LACASSAGNE CHAVAGNAC CHATRES COLY LA DORNAC LA FEUILLADE GREZES PAZAYAC PEYRIGNAC SAINT RABIER VILLAC	5	Maire de LA BACHELLERIE
	TERRASSON LA VILLE DIEU	TOTAL	15	
110	VILLEFRANCHE DU PERIGORD	BESSE CAMPAGNAC LES QUERCY LAVAU MAZEYROLLES ORLIAC PRATS DU PERIGORD SAINT CERNIN DE L'HERM VILLEFRANCHE DU PERIGORD LOUBEJAC	3	Maire de VILLEFRANCHE DU PERIGORD
	VILLEFRANCHE DU PERIGORD	TOTAL	3	

TOTAL DE L'ARRONDISSEMENT DE SARLAT..... 72

RECAPITULATIF

- **PERIGUEUX : 174**
- **BERGERAC : 109**
- **NONTRON : 45**
- **SARLAT : 72**
- TOTAL : 400**

Article 3 : Conformément aux termes de l'article 261 du code de procédure pénale, dans chaque commune, le maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé à l'article 2 précédent.

Pour les communes regroupées, le tirage au sort sera effectué par le Maire de la commune désignée. Ce tirage au sort porte sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, les sous préfètes de Sarlat et Nontron, le sous-préfet de Bergerac, les maires du département de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **29 AVR. 2014**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014119-0004

**signé par
le Secrétaire général**

le 29 Avril 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté portant établissement de la liste préparatoire à la liste annuelle des jurés d'assises suppléants pour Périgueux pour l'année 2015

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Service : secrétariat de la direction

Arrêté n° 2014119-0004
portant établissement de la liste préparatoire
à la liste annuelle des jurés d'assises suppléants
pour l'année 2015

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale en ses articles 255 et suivants, 259 et suivants 263 et 264 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2004 modifiant le code de procédure pénale et relatif au nombre des jurés de cour d'assises figurant sur la liste annuelle ou sur la liste des jurés suppléants ;

Vu la circulaire n° 79.94 en date du 19 février 1979 du ministre de l'intérieur ;

Vu la circulaire 79.94/REG/8 du 3 juillet 1979 du ministre de l'intérieur ;

Vu la circulaire n° 83.86 du 24 mars 1983 du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 29 mars 2002 du ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté n° 2014119-0002 fixant les modalités d'établissement de la liste préparatoire de la liste annuelle des jurés ;

Vu l'arrêté n° 120877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Louis AMAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : La liste préparatoire de la liste annuelle spéciale des jurés suppléants pour l'année 2015 comprend, pour la commune de Périgueux, siége de cour d'Assises, 100 jurés suppléants.

Article 2 : Conformément aux termes de l'article 261 du code de procédure pénale et en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle spéciale des jurés suppléants, le maire de la commune de Périgueux tire au sort publiquement, à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé à l'article 1.

Article 3 : La liste ainsi obtenue sera adressée au secrétaire greffier de la cour d'assises de la Dordogne, tribunal de grande instance de Périgueux, avant le 30 juin 2014.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, le maire de la ville de Périgueux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **29 AVR. 2014**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)"



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014120-0001

**signé par
le Préfet**

le 30 Avril 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Honorariat pour les anciens maires et adjoints



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Cabinet
Mission Représentation de l'État
Distinctions Honorifiques

Arrêté

Honorariat pour les anciens maires et adjoints

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Monsieur Jean-Marie BRUNAT, Maire de Verdon, en date du 3 avril 2014, demandant que l'honorariat soit conféré à Madame Annie CANTELAUBE;

CONSIDERANT que Madame Annie CANTELAUBE a exercé des fonctions de maire de mars 1983 à mars 2013 ;

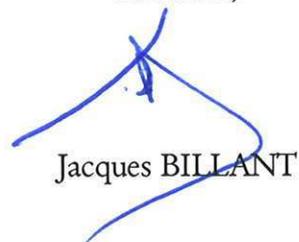
Arrête

Article 1er : Madame Annie CANTELAUBE est nommée maire honoraire de la commune de Verdon,

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 AVR. 2014

Le Préfet,



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014120-0002

**signé par
le Préfet**

le 30 Avril 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Honorariat pour les anciens maires et adjoints



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Cabinet
Mission Représentation de l'État
Distinctions Honorifiques

Arrêté

Honorariat pour les anciens maires et adjoints

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Monsieur Jean-Marie BRUNAT, Maire de Verdon, en date du 3 avril 2014, demandant que l'honorariat soit conféré à Monsieur Michel VIGNAU-BARRANX ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Michel VIGNAU-BARRANX a exercé des fonctions de conseiller municipal de mars 1977 à mars 1983 puis de mars 1989 à mars 1995, de premier adjoint au maire de mars 1995 à mars 2013, et de maire de mars 2013 à mars 2014.

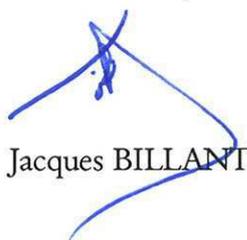
Arrête

Article 1er : Monsieur Michel VIGNAU-BARRANX est nommé maire-adjoint honoraire de la commune de Verdon.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 AVR. 2014

Le Préfet,



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014112-0019

**signé par
La Directrice adjointe de l'UT DIRECCTE**

le 22 Avril 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine**

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de services à la personne
Association DHANE 24590 MONTIGNAC
SUR VEZERE SAP505115873



PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
Unité Territoriale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° SAP505115873

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du travail et notamment les articles L7231-1 et suivants, D7231-1 et suivants et R 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment l'article L 313-1-2,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral d'agrément qualité N° N/051208/A/024/Q/032 délivré le 5 décembre 2008 à l'association DHANA dont le siège social est situé à Embès – 24590 ARCHIGNAC,
- Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 14 novembre 2013 auprès de l'Unité Territoriale de la Dordogne, de la DIRECCTE Aquitaine par l'association DHANA représentée par son président M. Yves THSTARD, pour son établissement situé 19, rue du 4 septembre 24290 MONTIGNAC/VIEZIERE,
- Vu le rapport d'évaluation externe déposé le 5 mars 2013 auprès de l'Unité Territoriale de la Dordogne, de la DIRECCTE Aquitaine, conformément à l'article R 7232-9 du code du travail,
- Vu l'avis émis par le Président du Conseil Général de la Dordogne en date des 21 mars 2013 et 21 janvier 2014, en application de la procédure prévue par l'article R 7232-4 du code du travail,
- Vu les conclusions de l'étude de coopération menée par le cabinet MOUVENS à PLAISIR (78 370), dans le cadre du Dispositif Local d'Accompagnement (DLA), avec l'association CAP'SERVICES A DOMICILE – 8 avenue Jean Jaurès – 24120 TERRASSON, agréée le 28 juin 2012 sous le N° SAP491970430,
- Vu la décision des conseils d'administration de l'association DHANA et de CAP'SERVICES en date du 7 avril 2014,
- Vu les réponses apportées les 20 janvier et 8 avril 2014 par Monsieur Yves THSTARD aux observations formulées le 22 août 2013 par l'Unité Territoriale de la Dordogne,
- Vu les arrêtés du 2/11/2012 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne au DIRECTEUR Aquitaine et du 05/11/2012 portant subdélégation au directeur de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

ARRETE

Article 1er

L'agrément prévu à l'article L 7232-1 du code du travail est renouvelé pour l'ASSOCIATION DHANA à MONTIGNAC/VEZERE pour une durée de 5 ans sous le numéro SAP505115873.

Article 2

La reconduction de l'agrément prend effet au 5 DECEMBRE 2013 et s'achève au 4 DECEMBRE 2018.

Article 3

L'ASSOCIATION DHANA est agréée pour les activités suivantes de services à la personne, telles qu'elles ont été sollicitées dans sa demande :

- 1° Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile
- 2° Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).
- 3° Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- 4° Garde malade à l'exclusion des soins
- 5° Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- 6° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- 7° Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement

Ces activités sont exercées au domicile des particuliers et sur le département de la Dordogne.

Article 4

Sous peine de retrait de cet agrément, toute demande d'extension de l'agrément à une nouvelle activité ou à un nouveau département fait l'objet d'une demande de modification de l'agrément telle que le prévoit l'article R 7232-5 du code du travail et selon la procédure en vigueur. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5

Les activités mentionnées aux 2°, 6° et 7° de l'article 3 sont comprises dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile. La plus grande part de l'activité de l'organisme est constituée de prestations à domicile.

Selon les dispositions de l'article D 7231-1-III du code du travail, le bénéfice du taux réduit de TVA prévu au 1^{er} de l'article L 7233-2 du code du travail et de l'exonération patronale de cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales visée à l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale est soumis au respect de la condition d'offre globale de services à domicile.

Article 6

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer selon les modalités prévues aux articles R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail et n'exercer que les activités déclarées à l'exclusion de toute autre dans le respect de la condition d'activité exclusive.

Sur le fondement de l'article L 7232-1-2 du code du travail, la personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive s'engage à mettre en place une comptabilité séparée relative aux prestations de services à la personne.

Article 7

Ces activités seront effectuées en mode d'intervention prestataire et mandataire.

Article 8

A l'échéance du présent arrêté, la demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée par l'organisme, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément auprès de l'Unité Territoriale du lieu d'implantation du principal établissement de l'organisme, selon la procédure en vigueur et dans les conditions prévues à l'article R 7232-9 du code du travail.

Article 9

L'organisme produit par voie électronique au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 10

Le présent agrément pourrait être retiré dans les conditions prévues aux articles R 7232-13 à R 7232-15 du code du travail, et notamment lorsque l'organisme agréé :

1. Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7323-10,
2. Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
3. Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
4. Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 11

Le présent agrément est renouvelé au vu et en considération des engagements pris par l'association DHANA dans son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

L'ASSOCIATION DHANA présentera à l'autorité administrative les améliorations apportées dans le cadre de l'expérimentation de coopération précitée au plus tard le 31 janvier 2015.

Article 12

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 22 avril 2014
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du Directe
La Directrice adjointe
SIGNE
Joëlle JACQUEMENT

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux)



PREFECTURE DORDOGNE

Autre n °2014104-0010

**signé par
La Directrice adjointe de l'UT DIRECCTE**

le 14 Avril 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine**

Récépissé modificatif de déclaration d'un
organisme de services à la personne La
Girandière Services Trélassac SAP 791215106

PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
Unité Territoriale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne

LA GIRANDIERE SERVICES TRELISSAC
Enregistré sous le numéro SAP791215106

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 2/11/2012 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne au DIRECTEUR Aquitaine et du 05/11/2012 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé à la SARL LA GIRANDIERE SERVICES TRELISSAC, suite à sa demande du 29 janvier 2014, et dont le siège social est situé 2 rue Romarin - 24750 TRELISSAC, représenté par son gérant, Monsieur CADEAU Pascal,

D'une déclaration d'extension d'activités de services à la personne avec effet au 29 janvier 2014 pour l'activité de : Coordination et Mise en relation à l'exclusion de la Téléassistance.

Cette déclaration est conforme à l'article R7232-19 du code du travail,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP791215106 au nom de la GIRANDIERE SERVICES TRELISSAC sans limitation de durée, pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toutes autres, et exercées en mode prestataire et mandataire :

- 1- Entretien de la maison et travaux ménagers
- 2- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- 3- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- 4- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- 5- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- 6- Livraison de repas à domicile
- 7- Livraison de courses à domicile
- 8- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- 9- Assistance informatique et Internet à domicile
- 10- Assistance administrative à domicile
- 11- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

- 12- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- 13- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au présent article à l'exclusion de la Téléassistance.
- 14- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- 15- Garde malade à l'exclusion des soins
- 16- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- 17- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- 18- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- 19- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.

Les activités visées aux points 6, 7, 8, 12, 16, 17 et 18 doivent être comprises dans une OFFRE GLOBALE DE SERVICES incluant un ensemble d'activités effectuées majoritairement au domicile des particuliers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Territoriale de la Dordogne.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément n'ouvrent droit à ces dispositions qu'à la condition que l'organisme ait préalablement obtenu l'agrément prévu à l'article L 7232-1 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 14 avril 2014

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du Direccte
La Directrice adjointe
SIGNE
Joëlle JACQUEMENT

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant le ministre du redressement productif – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux)



PREFECTURE DORDOGNE

Autre n °2014105-0027

**Administration territoriale de la Dordogne
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine**

Récépissé modificatif de déclaration d'un
organisme de services à la personne LES
JARDINS D'IROISE DE LAMOTHE SAP
410343909

PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
Unité Territoriale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne

LES JARDINS D'IROISE DE LAMOTHE
Enregistré sous le numéro SAP410343909

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L. 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 2/11/2012 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne au DIRECTEUR D'ACQUITAIN et du 05/11/2012 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé à la SAS LES JARDINS D'IROISE DE LAMOTHE, suite à sa demande du 26 mars 2014, et dont le siège social est situé 26 rue de la Tour - 24230 LAMOTHE MONTRAVEL, représentée par sa Directrice, Madame NOEL-HEMON Béatrice,

D'une déclaration d'extension d'activités de services à la personne avec effet au 26 mars 2014 pour les activités de : Assistance administrative à domicile et Collecte et livraison à domicile de linge repassé.

Cette déclaration est conforme à l'article R7232-19 du code du travail,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP410343909 au nom de LES JARDINS D'IROISE DE LAMOTHE sans limitation de durée, pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toutes autres, et exercées en mode prestataire:

- 1- Entretien de la maison et travaux ménagers
- 2- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- 3- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- 4- Livraison de repas à domicile
- 5- Livraison de courses à domicile
- 6- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- 7- Assistance administrative à domicile
- 8- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Les activités visées aux points 4, 5 et 6 doivent être comprises dans une OFFRE GLOBALE DE SERVICES incluant un ensemble d'activités effectuées majoritairement au domicile des particuliers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Territoriale de la Dordogne.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément n'ouvrent droit à ces dispositions qu'à la condition que l'organisme ait préalablement obtenu l'agrément prévu à l'article L 7232-1 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 avril 2014

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du Direccte
La Directrice adjointe
SIGNE
Joëlle JACQUEMENT

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant le ministre du redressement productif – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux)



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014112-0020

**signé par
La Directrice adjointe de l'UT DIRECCTE**

le 22 Avril 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine**

Récépissé de déclaration d'un organisme SAP
DHANA SAP 505115873

PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
Unité Territoriale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
DHANA
Enregistré sous le numéro SAP505115873

- VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1 et suivants, D.7232-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- VU les articles L. 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- VU les arrêtés du 2/11/2012 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne au DIRECCTE Aquitaine et du 5/11/2012 portant subdélégation au directeur de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé à l'Association DHANA, dont le siège social est situé à Embès 24590 ARCHIGNAC pour son établissement situé 19 rue du 4 septembre 24290 MONTIGNAC, représentée par son président M. Yves TESTARD.

D'une déclaration d'activités de services à la personne, cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP505115873 au nom de DHANA sans limitation de durée, pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toutes autres, et exercées en mode prestataire et mandataire :

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
3. Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
4. Garde d'enfants à domicile de moins et plus de 3 ans
5. Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
6. Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
7. Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
8. Livraison de courses à domicile
9. Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
10. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
11. Collecte et livraison à domicile de linge repassé
12. Assistance informatique et Internet à domicile
13. Assistance administrative à domicile
14. Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

15. Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
16. Garde malade à l'exclusion des soins
17. Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
18. Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
19. Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
20. Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

Les activités visées **aux points 5, 8, 11, 18, 19 et 20** doivent être comprises dans une OFFRE GLOBALE DE SERVICES incluant un ensemble d'activités effectuées majoritairement au domicile des particuliers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Territoriale de la Dordogne.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément n'ouvrent droit à ces dispositions qu'à la condition que l'organisme ait préalablement obtenu l'agrément prévu à l'article L 7232-1 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 avril 2014
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du Direccte,
La Directrice adjointe
SIGNE
Joëlle JACQUEMENT

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux)



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014118-0012

**signé par
La Directrice adjointe de l'UT DIRECCTE**

le 28 Avril 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine**

Récépissé de déclaration d'un organisme SAP
SA VITAL'IL SAP801337296

PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
Unité Territoriale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
SA VITAL'IN
Enregistré sous le numéro SAP801337296

- VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1 et suivants, D.7232-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- VU les articles L. 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- VU les arrêtés du 2/11/2012 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne au DIRECCTE Aquitaine et du 5/11/2012 portant subdélégation au directeur de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé à la SA VITAL'IN au nom commercial Vital'in Services, dont le siège social est situé à 9 avenue Freycinet 24750 TRELISSAC, représentée par sa présidente MACHADO Cindy.

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée le 9 avril 2014 auprès de l'Unité territoriale de la Dordogne. Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP801337296 au nom de la SA VITAL'IN sans limitation de durée, pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toutes autres, et exercées en mode prestataire :

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
3. Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
4. Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans
5. Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
6. Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
7. Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
8. Livraison de courses à domicile
9. Livraison de repas à domicile
10. Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
11. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
12. Assistance informatique et Internet à domicile
13. Assistance administrative à domicile
14. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au présent article (télé-assistance et visio-assistance, coordination et mise en relation)

Les activités visées **aux points 5, 8, et 9** doivent être comprises dans une OFFRE GLOBALE DE SERVICES incluant un ensemble d'activités effectuées majoritairement au domicile des particuliers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Territoriale de la Dordogne.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément n'ouvrent droit à ces dispositions qu'à la condition que l'organisme ait préalablement obtenu l'agrément prévu à l'article L 7232-1 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 28 avril 2014
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du Direccte,
La Directrice adjointe
SIGNE
Joëlle JACQUEMENT

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux)



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014092-0003

**signé par
Le préfet de la région Aquitaine**

le 02 Avril 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)
Service Régional de l'Agriculture et de la Forêt**

Arrêté portant renouvellement d'un agrément
de groupement visé à l'article L.5143-7 du
code de la santé publique

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Arrêté N°

000518

DIRECTION
RÉGIONALE DE
L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE
& DE LA FORET

**portant renouvellement d'un agrément de groupement
visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique**

SERVICE RÉGIONAL DE
L'ALIMENTATION

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.5143-6 à L.5143-8, R.5143-5, R. 5143-6, D.5143-7 à D.51439 et R.5143-10 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.227-2 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L.5143-6 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire du 19 décembre 2013,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique, est octroyé au GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE APICOLE DE DORDOGNE, dont le siège social est domicilié à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Dordogne, Cité Administrative, à Périgueux, sous le numéro **PH 24 322 001**, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.

ARTICLE 2 - Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique est fixé dans les locaux de la Clinique du Docteur vétérinaire Jean-Yves GAUCHOT, sise Route de Campagne, sur la commune de LE BUGUE (24260).

ARTICLE 3 - Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou des pharmaciens responsables, du lieu de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Dordogne.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale des affaires régionales d'Aquitaine, le préfet du département de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Aquitaine et de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **- 2 AVR. 2014**

Pour le Préfet de la région Aquitaine,
P/Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
et par délégation
La Directrice Adjointe



Sabine BRUN RAGEUL



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014114-0012

**signé par
le Sous- préfet de Bergerac**

le 24 Avril 2014

Sous- Préfecture de Bergerac

Arrêté portant approbation de la révision de la
carte communale applicable sur la commune
de Laveyssière

PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac

Pôle des collectivités territoriales

Arrêté n° 2014 MU - 0012
portant approbation de la révision
de la carte communale applicable sur la commune de Laveyssière

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1, L. 124-2, R. 124-4 à R124-8 et suivants,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR),

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-034-0010 du 3 février 2014 donnant délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bergerac,

VU l'arrêté préfectoral n° 214034-0009 du 3 Février 2014 portant suppléance des membres du corps préfectoral ;

VU la carte communale approuvée par arrêté préfectoral du 23 novembre 2007,

VU la demande en date du 4 juillet 2012 de la Communauté de communes Pays de Villamblard de réviser la carte communale de Laveyssière,

VU l'arrêté de Mme la Présidente de la Communauté de communes du Pays de Villamblard en date du 15 novembre 2013 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 9 décembre 2013 au 15 janvier 2014 inclus,

VU la désignation de M. Michel GUEYLARD, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 12 février 2014 approuvant la carte communale,

VU les avis des services consultés,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Bergerac,

A R R E T E

Article 1er: Le dossier de révision de la carte communale de Laveyssière annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Est également annexée au présent arrêté une note d'information et de rappel.

Article 3 : Conformément aux articles R. 124-1 à R. 124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un document graphique (2 plans de zonage)

Article 4 : Le dossier de révision de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la Communauté de communes du Pays de Villamblard
- à la mairie de Laveyssière
- au Service Territorial du Bergeracois
- à la sous-préfecture de Bergerac

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Mme la Présidente de la Communauté de communes du Pays de Villamblard.

Article 6 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale seront affichés au siège de la Communauté de communes et en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 8 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 6 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 9 : Le Sous-Préfet de Bergerac, la Présidente de la Communauté de communes du Pays de Villamblard, le Maire de la commune de Laveyssière, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le **24 AVR. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Bergerac,
La sous-préfète de Sarlat,
par intérim

Maryline GARDNER

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – CS 21490– 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.